

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres qu'ils offrent aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.



Prospectus simplifié

Le 28 juin 2024

Groupe de Fonds Starlight

Placement de titres de :

Fonds de rendement équilibré mondial Starlight (séries AA, T8, T8B, FF, FT6, FT8 et I)

Fonds de croissance mondiale Starlight (séries A, T8, F, FT6 et I)

Fonds d'actions nord-américaines Starlight (séries A, T8, F, FNP, R, R2 et I)

Catégorie de croissance de dividendes Starlight* (séries A, T8, T8B, B, C, L, F, FT6, FT8, FNP et I)

Fonds d'infrastructures mondiales Starlight (séries A, T6, F, FT6, FNB, O, O6, I et Z)

Fonds d'immobilier mondial Starlight (séries A, T6, F, FT6, FNB, O, O6, I et Z)

(chacun, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** »)

*(Catégorie d'actions d'organismes de placement collectif de Starlight Corporate Funds Limited)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Définitions	4
Comment utiliser le présent prospectus simplifié.....	5
Renseignements supplémentaires	5
Partie A : Information générale.....	7
Responsabilité de l’administration d’un OPC.....	7
Gestionnaire	7
Conseiller en valeurs	11
Sous-conseillers en valeurs.....	12
Dispositions en matière de courtage.....	15
Administrateurs, dirigeants et fiduciaire.....	15
Dépositaire	16
Auditeur.....	16
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	16
Mandataire d’opérations de prêt de titres.....	17
Gouvernance des Fonds	17
Comité d’examen indépendant.....	18
Entités du même groupe	19
Politiques et pratiques.....	20
Contrats importants	20
Site Web désigné	21
Évaluation des titres en portefeuille	21
Calcul de la valeur liquidative.....	23
Souscriptions, échanges et rachats	23
Options de frais d’acquisition.....	23
Séries de titres	24
Souscriptions	29
Échanges.....	31
Rachats	33
Opérations à court terme	36
Services facultatifs.....	39
Comptes enregistrés.....	39
Programme de paiements préautorisés.....	39
Programme de retrait systématique	39
Programme d’échange automatique.....	40
Frais et charges	40
Incidence des frais d’acquisition	49
Rémunération des courtiers.....	50
Courtages.....	50
Commissions de suivi	51
Soutien à la commercialisation	51
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	52
Statut des fonds constitués en fiducie	53
Statut de la Société.....	54
Imposition des Fonds.....	54

Imposition des porteurs	60
Titres détenus dans des comptes enregistrés	64
Modifications relatives aux gains en capital.....	64
Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des fonds constitués en fiducie	66
Incidences fiscales de la politique en matière de distribution de la Société.....	66
Communication de renseignements internationaux.....	66
Quels sont vos droits?	67
Série OPC	67
Série FNB	67
Renseignements supplémentaires	67
Dispenses et approbations	67
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	69
Partie B : Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.....	70
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?.....	70
Quels sont les placements des OPC?.....	70
Qu'est-ce qu'une série?.....	71
Série FNB	71
Risques généraux en matière de placement	71
Risques supplémentaires associés à un placement dans les séries FNB	86
Restrictions en matière de placement	87
Description des titres	87
Désignation, constitution et historique des Fonds.....	89
Méthode et classification des risques de placement	94
Guide d'utilisation des sommaires des Fonds	95
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	96
Fonds d'immobilier mondial Starlight	100
Fonds de rendement équilibré mondial Starlight.....	104
Fonds de croissance mondiale Starlight	109
Fonds d'actions nord-américaines Starlight.....	113
Catégorie de croissance de dividendes Starlight.....	117

Introduction

Définitions

Dans le présent document, nous avons utilisé des pronoms personnels lorsque c'était possible pour le rendre plus facile à lire et à comprendre.

- **Vous** désigne un investisseur actuel ou éventuel
- **Nous, nos** et **notre** désignent Starlight Investments Capital LP. Nous utilisons également les mots **gestionnaire** et **Starlight** pour faire référence à Starlight Investments Capital LP.

L'expression **conseiller financier** désigne le représentant inscrit qui vous conseille sur vos placements. Le terme **courtier** désigne la société où votre conseiller financier travaille.

Lorsque le mot **Fonds** comporte une majuscule initiale, il désigne tous les organismes de placement collectif dont le nom figure à la page couverture du présent document ou l'un d'entre eux. Lorsque ce n'est pas le cas, le mot fonds désigne les organismes de placement collectif en général.

Le terme **action** désigne une action issue d'une série d'actions d'organismes de placement collectif émises par le fonds constitué en société.

Le terme **actionnaire** désigne le porteur d'une action issue d'une série d'actions d'organismes de placement collectif émises par le fonds constitué en société.

L'expression **actions d'organismes de placement collectif** désigne les actions d'une catégorie désignées comme étant des actions d'organismes de placement collectif émises en séries par Starlight Corporate Funds Limited.

Le terme **catégorie** désigne une catégorie distincte d'actions du fonds constitué en société.

Le terme **CELI** désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

Le terme **CELIAPP** désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

L'expression **compte enregistré** désigne une fiducie régie par un REER, un REEI, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un RPDB ou un REEE.

Le terme **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Le terme **fiduciaire** désigne le gestionnaire, agissant à titre de fiduciaire d'un fonds constitué en fiducie.

Le terme **Fonds** désigne, collectivement, chacun des fonds constitués en fiducie et le fonds constitué en société.

L'expression **fonds constitué en fiducie** désigne le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight, le Fonds d'immobilier mondial Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, individuellement ou collectivement, et l'expression **fonds constitués en fiducie** les désigne, en totalité ou en partie, selon le contexte.

L'expression **fonds constitué en société** désigne la Catégorie de croissance de dividendes Starlight.

Le terme **part** désigne une part d'une série émise par un fonds constitué en fiducie.

L'expression **porteur de parts** désigne le porteur d'une part d'une série de parts de fiducie de fonds commun de placement émise par un fonds constitué en fiducie.

L'expression **porteur de titres** désigne le porteur d'un titre.

Le terme **REEE** désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

Le terme **REEI** désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

Le terme **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Le terme **série** désigne une série de parts ou d'actions d'un Fonds.

L'expression **série FNB** désigne les parts de série FNB du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight.

L'expression **série OPC** désigne collectivement les actions ou les parts de série A, de série AA, de série B, de série C, de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8, de série I, de série L, de série O, de série O6, de série FNP, de série R, de série R2, de série T6, de série T8, de série T8B et de série Z des Fonds.

Le terme **Société** désigne Starlight Corporate Funds Limited.

Le terme **titre** désigne une action du fonds constitué en société ou une part d'un fonds constitué en fiducie.

Le terme **TSX** désigne la Bourse de Toronto.

Une dernière note sur les expressions et les termes : au cours de votre lecture du présent prospectus simplifié, vous constaterez que des termes et des expressions supplémentaires y sont définis. Chacun de ces termes et chacune de ces expressions, lorsqu'ils sont utilisés par la suite dans ce document, englobent la définition fournie à la première utilisation du terme ou de l'expression.

Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent prospectus simplifié donne des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre des décisions éclairées relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document se divise en deux parties :

- La première partie, qui va de la page 7 à la page 68, contient de l'information générale applicable aux organismes de placement collectif et aux risques associés à un placement dans ceux-ci.
- La seconde partie, qui va de la page 70 à la page 120 comprend de l'information propre à chacun des Fonds indiqués à la page couverture.

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds ou aperçu du FNB déposé;
- les derniers états financiers annuels audités du Fonds déposés;
- les états financiers intermédiaires non audités déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Tous ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Cela signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-752-4683, en nous transmettant un courriel à info@starlightcapital.com ou en le demandant à votre conseiller financier.

Vous pouvez aussi obtenir ces documents sur notre site Web à l'adresse www.starlightcapital.com et aussi, avec d'autres renseignements sur les Fonds, sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) à l'adresse www.sedarplus.com.

Partie A : Information générale

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Starlight, une société en commandite constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), ayant des bureaux au 3280, rue Bloor Ouest, bureau 1400, Center Tower, Toronto (Ontario) M8X 2X3, est le gestionnaire des Fonds. Le numéro de téléphone sans frais et le courriel du gestionnaire sont le 1-833-752-4683 et info@starlightcapital.com et l'adresse de son site Web est le www.starlightcapital.com. Le gestionnaire est responsable de l'entreprise et des activités des Fonds, y compris la gestion du choix des titres en portefeuille. Le gestionnaire agit également à titre de promoteur des Fonds et à titre de fiduciaire des Fonds. Les services aux porteurs de parts sont également fournis par le gestionnaire ou en son nom.

Dans le tableau qui suit figurent le nom, la municipalité et la province de résidence, le poste et les fonctions occupés ainsi que l'occupation principale ou les activités professionnelles des administrateurs et des membres de la haute direction de Starlight et/ou de Starlight Investment Capital GP Inc. (le « **commandité** »), le commandité de Starlight, au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Daniel Drimmer Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	<p>Fondateur et chef de la direction, Starlight Group Property Holdings Inc.</p> <p>Président du conseil et chef de la direction, True North Commercial Real Estate Investment Trust</p> <p>Administrateur et chef de la direction, Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund</p> <p>Fiduciaire et chef de la direction, Starlight U.S. Residential Fund</p> <p>Chef de la direction, Starlight Western Canada Multi-Family (No.2) Fund</p> <p>Fiduciaire et président du conseil, Northview Residential Real Estate Investment Trust</p> <p>Ancien chef de la direction, Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund, Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund et Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Core Plus Fund</p>
Leonard Drimmer Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	<p>Chef de la direction et président, Property Vista Software Inc.</p>

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Neil Fischler Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	Vice-président directeur, Gestion d'actifs, Immeubles résidentiels canadiens, Starlight Group Property Holdings Inc. Vice-président principal, Gestion d'actifs, Canadian Multi-Family, Starlight Group Property Holdings Inc. Administrateur, Fischler Diamonds
Dennis Mitchell Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité, chef de la direction et chef des placements de Starlight, personne désignée responsable de Starlight	Chef de la direction et chef des placements, Starlight, Starlight Capital Corporation et Stone Asset Management
Graeme Llewellyn Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité, chef des finances et chef de l'exploitation de Starlight, chef de la conformité de Starlight	Chef des finances et chef de l'exploitation, Starlight, Starlight Capital Corporation et Stone Asset Management
Lou Russo Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Ventes nationales et distribution de Starlight	Vice-président principal, Ventes nationales et distribution, Starlight

Daniel Drimmer

Daniel Drimmer est le fondateur et le chef de la direction de Starlight Group Property Holdings Inc. (« **SGPHI** »), une société canadienne de gestion d'actifs immobiliers axée sur l'acquisition, la propriété et la gestion d'immeubles commerciaux et résidentiels au Canada et aux États-Unis. En plus d'avoir constitué SGPHI, M. Drimmer est également le fondateur et le président du conseil et chef de la direction de la fiducie de placement immobilier (FPI) cotée à la TSX True North Commercial REIT et est le président du conseil des fiduciaires de Northview Residential Real Estate Investment Trust émetteur inscrit à la TSX. De plus, M. Drimmer est actuellement administrateur et chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, fiduciaire et chef de la direction de Starlight U.S. Residential Fund et chef de la direction de Starlight Western Canada Multi-Family (No.2) Fund, et il était auparavant administrateur et chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund et de Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Core Plus Fund, émetteurs anciennement inscrits à la Bourse de croissance TSX, et administrateur et chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund, émetteur anciennement inscrit à la Bourse de croissance TSX, et de ses entités remplacées. Il a également constitué la FPI cotée à la TSX True North Apartment Real Estate Investment Trust en 2012, au sein de laquelle il a occupé le poste de président du conseil jusqu'à la vente de celle-ci en 2015 à la FPI cotée à la TSX Northview Apartment REIT, dont il a été membre du conseil des fiduciaires jusqu'à la vente de celle-ci en novembre 2020. M. Drimmer a en outre créé et parrainé la FPI cotée à la TSX TransGlobe Apartment REIT. Au cours des dix dernières années, M. Drimmer a réalisé des acquisitions et des aliénations d'immeubles résidentiels et commerciaux d'une valeur de plus de 30 G\$ (dont neuf premiers appels publics à l'épargne). M. Drimmer a obtenu un baccalauréat ès arts de la University of Western Ontario, et une maîtrise en administration des affaires et une

maîtrise en élaboration contemporaine des politiques européennes à l'Université de Genève, en Suisse, et il est un investisseur immobilier de troisième génération.

Leonard Drimmer

Leonard Drimmer est président et chef de la direction de Property Vista Software Inc., société de logiciels de gestion immobilière qui offre aux propriétaires, gestionnaires et locataires d'immeubles des solutions de gestion des relations avec la clientèle sur le Web, y compris des portails pour les locataires, des outils de paiement automatique de loyers, des fonctions comptables et des outils d'inspection et de commercialisation en ligne. La gamme de produits est conçue spécialement pour gérer tous les aspects du cycle de vie de la clientèle. Né à Berlin, en Allemagne, M. Drimmer est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'une maîtrise en relations publiques et en communications.

Neil Fischler

Neil Fischler s'est joint à Starlight en janvier 2016 et il est vice-président directeur, Gestion d'actifs, Immeubles résidentiels canadiens et est responsable du portefeuille canadien de partenariats privés et de fonds d'immeubles résidentiels. Il participe activement à l'acquisition d'immeubles, à l'élaboration et à l'exécution de plans d'affaires, dont le repositionnement d'actifs et la densification des sites, ainsi qu'à l'aliénation finale de chaque immeuble. Avant d'occuper son poste actuel, M. Fischler exploitait son entreprise familiale à Anvers, en Belgique, où il était responsable de la gestion administrative, de la planification financière, de l'expansion des affaires et des opérations internationales. Il est titulaire d'un diplôme de base de l'Antwerp Management School.

Dennis Mitchell

Dennis Mitchell s'est joint à Starlight en mars 2018 à titre de chef de la direction et chef des placements. M. Mitchell possède plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie de l'investissement, et a occupé des postes de direction chez Sprott Asset Management, agissant comme premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, et chez Sentry Investissements, en tant que vice-président directeur et chef des placements. M. Mitchell a reçu le Prix TopGun de Brendan Wood International en 2009, 2010 et 2011 et le Prix TopGun chef d'équipe de Brendan Wood International en 2012. Il a également reçu le prix d'entreprise 2020 du programme Afroglobal Television Excellence Awards et le prix Harry Jerome Presidents de la Black Business & Professional Association pour 2021. Il est analyste financier agréé et expert agréé en évaluation d'entreprise et il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York en 2002, et un baccalauréat en administration des affaires avec distinction de l'Université Wilfrid Laurier en 1998. Il siège au conseil de la Toronto Foundation et est membre du comité des placements.

Graeme Llewellyn

Graeme Llewellyn s'est joint à Starlight en mars 2018 à titre de chef des finances et chef de l'exploitation. M. Llewellyn possède plus de 20 ans d'expérience en gestion des actifs et en création et exploitation de fonds d'investissement, ainsi que dans la publication d'informations financières. Il a occupé des postes de direction chez Sentry Investissements, où il a œuvré comme vice-président et chef de l'exploitation, et chez Deloitte & Touche LLP. M. Llewellyn possède une vaste expérience dans l'ensemble de l'industrie dans la création, l'exploitation et la publication d'informations financières de fonds communs de placement, de fonds à capital fixe et de fonds de couverture. Il a grandement contribué à la croissance de Sentry Investissements. Il est comptable professionnel agréé et détient un baccalauréat en commerce du Rotman Commerce Program à l'Université de Toronto.

Lou Russo

M. Russo s'est joint à Starlight en juin 2018 à titre de vice-président principal, Ventes nationales et distribution. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie de l'investissement et se concentre sur les ventes et les comptes nationaux. M. Russo a jusqu'à tout récemment occupé un poste de direction auprès de Fiera Capital, où il agissait à titre de vice-président principal, marchés de détail.

M. Russo a grandement contribué à la croissance de la distribution au détail chez Fiera Capital grâce à l'expérience acquise chez les Fonds Dynamique, Fidelity et Franklin Templeton. M. Russo est membre de l'AIMA et de l'ACOR. Il a étudié l'histoire et l'économie à l'Université de Toronto, détient le titre de gestionnaire de placement agréé et a suivi le programme de certificat *CAIA Fundamentals in Alternative Investments* ainsi que de nombreux cours du secteur.

Aux termes des conventions de gestion que nous avons conclues respectivement avec la Catégorie de croissance de dividendes Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight (chacune, une « **convention de gestion** » et collectivement, les « **conventions de gestion** ») et, à l'égard du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight, aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 21 septembre 2018 (la « **déclaration de fiducie cadre** »), chaque Fonds a retenu les services du gestionnaire pour qu'il gère et administre les activités et les affaires courantes de ce Fonds. Le gestionnaire est chargé de fournir à chaque Fonds des services de gestion et d'administration, y compris la gestion du portefeuille de placement, l'analyse de placement, les recommandations et les décisions, la mise en place de transactions d'achat et de vente, voir à la distribution de titres du Fonds, préparer les états financiers et les informations financières et comptables exigées par le Fonds, s'assurer que les porteurs de parts obtiennent les états financiers et les autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription aux bourses applicables, préparer les rapports du Fonds aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du Fonds et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services indépendants, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur. Le gestionnaire peut retenir les services de toute autre personne ou entité pour qu'elle fournisse l'entièreté ou une partie de ses devoirs et responsabilités.

Conventions de gestion pour le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight

Les conventions de gestion ont été conclues à différentes dates et elles demeurent en vigueur indéfiniment, mais nous pouvons les résilier moyennant un préavis de 180 jours ou un préavis plus court dont nous pouvons convenir avec le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight. Nous pourrions aussi résilier les conventions de gestion ou les Fonds pourraient les résilier en transmettant un avis écrit à l'autre partie si l'une ou l'autre des parties cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou à se dissoudre, si un examinateur est nommé, si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions des conventions de gestion, laquelle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours.

Convention de gestion pour le fonds constitué en société

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment, mais nous pouvons la résilier moyennant un préavis de 180 jours ou un préavis plus court dont nous pouvons convenir avec le fonds constitué en société. Nous pourrions aussi résilier la convention de gestion ou le fonds constitué en société pourrait la résilier en transmettant un avis écrit à l'autre partie si l'une ou l'autre des parties cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou à se dissoudre, si un examinateur est nommé, si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion, laquelle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours.

Déclaration de fiducie cadre pour le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight

Le gestionnaire peut démissionner en tant que gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie cadre en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds. Référez-vous au tableau « Frais et charges payables par les Fonds » pour obtenir une description des frais des services de gestion payés par les Fonds.

Le gestionnaire peut être indemnisé par le Fonds dans certaines circonstances pour toute perte subie dans le cadre de ses devoirs.

Le gestionnaire est supervisé par un comité d'examen indépendant (« CEI »), comme décrit ci-dessous.

Le gestionnaire (ou toute personne qui le remplace) doit en tout temps être une société de personnes qui est une « société de personnes canadienne » ou un résident du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et exercer ses fonctions de gestion des Fonds au Canada.

Conseiller en valeurs

Starlight est responsable de la gestion du portefeuille de placement des Fonds (à ce titre, le « **conseiller en valeurs** »), y compris de fournir des analyses de placement, ou de prendre des mesures à cet égard, et de prendre des décisions relativement au placement des actifs des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre ou aux termes de conventions de gestion des placements que nous avons conclues à diverses dates avec le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight, le Fonds d'actions nord-américaines Starlight et la Catégorie de croissance de dividendes Starlight (les « **conventions de gestion des placements** »). Les conventions de gestion des placements prévoient notamment qu'elles demeureront en vigueur indéfiniment, mais qu'elles peuvent être résiliées en tout temps par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de résiliation de 360 jours à l'autre partie.

Certaines personnes sont chargées de prendre des décisions en matière de placement relatives aux portefeuilles des Fonds. Le nom, la municipalité et la province de résidence, le poste et l'expérience professionnelle des personnes responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles sont indiqués ci-après.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Expérience professionnelle et durée de service
Dennis Mitchell Toronto (Ontario)	Chef de la direction et chef des placements	Chef de la direction et chef des placements, Starlight depuis mars 2018. M. Mitchell a agi à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight depuis leur création. Depuis le 7 juillet 2022, M. Mitchell est également chef de la direction et chef des placements du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, du Fonds de croissance mondiale Starlight, du Fonds d'actions nord-américaines Starlight et de la Catégorie de croissance de dividendes Starlight.
Michael Giordano, CPA, CA, CIM Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille principal	Gestionnaire de portefeuille principal de Starlight depuis juin 2023 et gestionnaire de portefeuille principal de Stone Asset Management Ltd. à compter de 2005. Au cours des six dernières années, M. Giordano a agi à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight et de la Catégorie de croissance de dividendes Starlight. Au cours des quatre dernières années, M. Giordano a agi à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions nord-américaines Starlight.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Expérience professionnelle et durée de service
Sean Tascatan	Gestionnaire de portefeuille principal	Gestionnaire de portefeuille principal de Starlight depuis juin 2023 et auparavant, gestionnaire de portefeuille principal de Stone Asset Management Ltd. à compter de janvier 2023. M. Tascatan a jusqu'à tout récemment occupé un poste de gestionnaire de portefeuille principal de nombreux fonds de dividendes chez Caldwell Investment Management.
Hisham Yakub	Gestionnaire de portefeuille principal	Gestionnaire de portefeuille principal de Starlight depuis mars 2023. M. Yakub compte plus de 10 ans d'expérience dans le secteur des placements et a jusqu'à tout récemment occupé un poste d'analyste en placements et de gestionnaire de portefeuille dans une société de gestion d'investissements spécialisée de Toronto.

Sous-conseillers en valeurs

Honoraires des sous-conseillers en valeurs

Aviva Investors Canada Inc. et Rathbone Unit Trust Management Limited (les « **sous-conseillers en valeurs** ») gèrent certains placements de portefeuille des Fonds et supervisent les ententes de courtage visant l'achat et la vente de titres des Fonds. En contrepartie de leurs services, les sous-conseillers en valeurs touchent des honoraires annuels versés par le conseiller en valeurs. Ces honoraires ne sont pas payés par les Fonds, mais ils sont payés par prélèvement sur les honoraires annuels de gestionnaire de portefeuille que le conseiller en valeurs reçoit du gestionnaire, lesquels sont eux-mêmes payés par prélèvement sur les frais de gestion annuels que le gestionnaire reçoit des Fonds. Les sous-conseillers en valeurs peuvent toucher une tranche des honoraires liés au rendement, le cas échéant, pouvant être versés au conseiller en valeurs. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges — Frais et charges payables par les Fonds — Honoraires liés au rendement* » ci-dessous et aux sommaires des Fonds à la partie B pour obtenir davantage de renseignements sur les honoraires liés au rendement pouvant être versés au conseiller en valeurs.

Les décisions en matière de placement sont prises par les sous-conseillers en valeurs, lorsqu'ils jugent la situation et le moment appropriés. Bien que le conseiller en valeurs supervise les décisions des sous-conseillers en valeurs, les sous-conseillers en valeurs ne sont pas tenus d'obtenir une approbation préalable du conseiller en valeurs à cet égard.

Aviva Investors Canada Inc.

Le conseiller en valeurs a retenu les services d'Aviva Investors Canada Inc. (« **Aviva** ») de Toronto, en Ontario, pour la gestion de placements de la composante de titres à revenu fixe du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 30 septembre 2011 (la « **convention de sous-conseils d'Aviva** »). Entre autres, la convention de sous-conseils d'Aviva prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 120 jours. La convention de sous-conseils d'Aviva peut également être résiliée sur-le-champ par un avis écrit si l'une ou l'autre des parties cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider ses actifs ou à se dissoudre, si un séquestre est nommé relativement à ses actifs ou si elle commet une fraude ou une infraction importante dans l'exercice de ses activités.

Le tableau suivant présente le nom, la fonction, les années de service et l'expérience des personnes au service d'Aviva qui sont les principaux responsables de la gestion quotidienne de la composante de titres à revenu fixe du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight :

Nom	Fonctions	Expérience professionnelle et durée de service
Sunil Shah, CFA	Chef des titres canadiens à revenu fixe et gestionnaire de portefeuille principal	<p>Sunil Shah s'est joint à Aviva en septembre 2010. Il est responsable de la gestion de tous les portefeuilles de titres à revenu fixe au Canada et est le gestionnaire de portefeuille principal de la composante à revenu fixe du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight.</p> <p>M. Shah a entrepris sa carrière dans le secteur des placements en 1997. Avant de se joindre à Aviva Investors; M. Shah était directeur général et chef du secteur des revenus fixes au sein de Sceptre Investment Counsel, où il était responsable de la stratégie du principal portefeuille de titres canadiens à revenu fixe de l'entreprise. Il a également occupé des postes d'analyste au sein des agences de notation Canadian Bond Rating Service et Standard and Poors, et a également été directeur et chef de la recherche de financement pour les entreprises canadiennes pour RBC Marchés des Capitaux. Avant d'entrer dans le secteur de la gestion d'actifs, M. Shah était à l'emploi de Ford Motor Company à titre d'analyste des profits.</p> <p>M. Shah est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (avec spécialisation), d'une maîtrise en sciences de la santé et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto. Il porte également le titre de CFA.</p>
Robert Prospero, CFA	Gestionnaire de portefeuille associé, Titres mondiaux de bonne qualité	<p>M. Prospero s'est joint à Aviva Investors en 2014 à titre d'analyste en recherche responsable de la recherche et des recommandations pour les sociétés canadiennes. Il offre son soutien à la gestion des stratégies relatives aux titres à revenu fixe canadiens et au processus de placement des fonds de titres mondiaux de bonne qualité.</p> <p>Avant de se joindre à Aviva Investors, M. Prospero était analyste en placements chez Gestion d'actifs Manuvie, où il a occupé différents rôles dans les secteurs de la gestion des placements stratégiques, des placements privés canadiens, des placements exclusifs et des titres à revenu fixe canadiens.</p> <p>M. Prospero est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. Il porte également le titre de CFA.</p>

Rathbones Asset Management Limited

Le conseiller en valeurs a retenu les services de Rathbones Asset Management Limited (auparavant Rathbone Unit Trust Management Limited) (« **Rathbones** ») de Londres, en Angleterre, pour la gestion de placements du Fonds de croissance mondiale Starlight aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 5 juillet 2010, en sa version modifiée le 14 décembre 2023 (la « **convention de sous-conseils de Rathbones** » et, avec la convention de sous-conseils d'Aviva, les « **conventions de sous-conseils** »). Entre autres, la convention de sous-conseils de Rathbones prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. La convention de sous-conseils de Rathbones peut également être résiliée sur-le-champ par un avis écrit si l'une ou l'autre des parties cesse d'être enregistrée dans son territoire local, cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider ses actifs ou à se dissoudre, si un séquestre est nommé relativement à ses actifs ou si elle commet une fraude ou une infraction importante dans l'exercice de ses activités.

Rathbones n'est pas enregistré comme conseiller ou conseiller international en Ontario. Le conseiller en valeurs a accepté d'être responsable de toute perte subie si Rathbones ne satisfait pas aux normes de diligence dans la prestation de ses services au Fonds de croissance mondiale Starlight.

Les investisseurs doivent savoir qu'il pourrait leur être difficile de faire valoir leurs droits contre Rathbones, puisque celui-ci est un résident de l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada.

Le tableau qui suit donne le nom, la fonction, les années de service et l'expérience des personnes au service de Rathbones qui sont les principaux responsables de la gestion quotidienne du Fonds de croissance mondiale Starlight :

Nom	Fonctions	Expérience professionnelle et durée de service
James Thomson	Gestionnaire de fonds, directeur principal	Gestionnaire de fonds pour Rathbones Asset Management Limited depuis 2000. Il est gestionnaire principal du Fonds de croissance mondiale Starlight. M. Thomson s'est joint à Rathbone en 2000, après avoir grandi sur l'île des Bermudes et obtenu son diplôme de la Cornell University à New York. Il est titulaire d'un certificat en gestion de placements, est Fellow du Securities Institute et siège au comité de direction de l'entreprise de gestion de fonds de Rathbones. Il a collaboré à la gestion du Rathbone Global Opportunities Fund depuis sa création en 2001 et a été nommé cogestionnaire en 2003 et seul gestionnaire en 2005. Il est fréquemment cité dans la presse financière et a obtenu de nombreux prix en gestion de fonds au cours de sa carrière de 20 ans.
Sammy Dow	Gestionnaire des placements adjoint	Gestionnaire des placements pour Rathbones Asset Management Limited depuis 2014. Il est cogestionnaire du Fonds de croissance mondiale Starlight.

Nom	Fonctions	Expérience professionnelle et durée de service
		<p>M. Dow s'est joint à Rathbones en juillet 2014, après avoir travaillé pendant 14 ans chez JP Morgan Cazenove dans la vente d'actions pan-européennes et fourni des conseils primaires et secondaires à des fonds spéculatifs et à des clients institutionnels et privés. Il est diplômé de la Edinburgh University et de la Cambridge University, où il a obtenu une maîtrise en 2001.</p>

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat ou à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix des marchés ou des courtiers, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, des courtages, sont prises par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constituent des facteurs primordiaux. Si l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des « biens et services relatifs à l'exécution d'ordres » et/ou des « biens et services relatifs à la recherche » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*) aux Fonds.

Le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut obtenir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille. Les biens et services relatifs à la recherche peuvent comprendre des conseils relativement à la valeur d'un titre ou au caractère souhaitable d'une opération visant un titre, une analyse ou un rapport concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur ou un facteur ou des tendances économiques ou politiques, ainsi qu'une base de données ou des logiciels, dans la mesure où ils ont été conçus pour assurer ces services; des services d'information, des publications de recherches sur les titres de capitaux propres, de la recherche sur les stratégies de placement, des bulletins d'information, des bases de données sur les sociétés ou les secteurs, de la recherche sur la technologie, des bulletins d'information sur les marchandises et des données subjectives. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres peuvent comprendre tout bien ou service conçu pour améliorer la vitesse ou l'exactitude de la réalisation d'une opération de portefeuille.

Le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs doit s'assurer, lorsqu'il choisit un courtier inscrit et qu'il utilise des courtages, que le résultat obtenu est juste et raisonnable pour les Fonds et qu'il agit dans l'intérêt fondamental des Fonds. La haute direction du gestionnaire et des sous-conseillers en valeurs déterminera, de bonne foi, si les Fonds en tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et du montant des courtages payables, en utilisant la meilleure exécution comme facteur principal.

Le nom de tout courtier non membre du groupe ou tiers qui a fourni de tels biens ou services aux Fonds en contrepartie de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni sur demande en communiquant avec nous par téléphone au 1-833-752-4683 ou en nous écrivant à l'adresse électronique info@starlightcapital.com.

Administrateurs, dirigeants et fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds constitués en fiducie. Le fiduciaire détient la propriété réelle des biens dans les Fonds constitués en fiducie (argent et titres) pour votre compte.

Le fiduciaire (ou toute personne qui le remplace) doit en tout temps être une société de personnes qui est une « société de personnes canadienne » ou un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt et exercer ses pouvoirs principaux et discrétionnaires de fiduciaire à l'égard des Fonds au Canada.

Administrateurs et dirigeants de Starlight Corporate Funds Limited

Le tableau suivant présente le nom de tous les administrateurs et dirigeants de Starlight Corporate Funds Limited, leur municipalité et leur province de résidence, leur poste et leurs fonctions auprès de Starlight Corporate Funds Limited ainsi que leur lien avec le gestionnaire.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Lien avec le gestionnaire
Daniel Drimmer Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du commandité de Starlight
Dennis Mitchell Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et chef des placements	Chef de la direction et chef des placements, Starlight, administrateur du commandité de Starlight
Graeme Llewellyn Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances et chef de l'exploitation	Chef des finances et chef de l'exploitation, Starlight, administrateur du commandité de Starlight

Dépositaire

Le dépositaire des Fonds est Fiducie RBC Services aux investisseurs, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de dépôt en date du 17 août 2018 (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire a la garde physique des actifs du portefeuille des Fonds et peut détenir les titres canadiens à son bureau principal à Toronto. Les titres étrangers sont détenus par le dépositaire à son bureau principal, à ses succursales ou aux bureaux des dépositaires adjoints nommés par le dépositaire dans les territoires où les titres étrangers sont achetés. Starlight ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt par un document écrit livré ou expédié par la poste, la résiliation prenant effet au moins 90 jours après la date de la livraison, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte s.r.l., situé à Toronto, en Ontario. Le changement d'auditeur d'un Fonds ne peut être fait que conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Fiducie RBC Services aux investisseurs, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les séries OPC (sauf la série FNB et la série FNP), tient le registre des porteurs de titres de chacune des séries OPC des Fonds, exécute les ordres d'achat, de Conversion (définie dans les présentes), d'échange et de rachat, émet des relevés de compte d'investisseurs et des confirmations d'opérations, et émet des renseignements relatifs aux déclarations de revenus annuelles à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNP et de série FNB, tient le registre des porteurs de titres de série FNP et de série FNB des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario, et traite les ordres.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, les Fonds n'effectuent pas d'opérations de prêt de titres. Dans le cas où un Fonds procéderait à de telles opérations, le gestionnaire ferait appel aux services d'un mandataire d'opérations de prêt de titres au nom du Fonds. Ce mandataire ne ferait pas partie du groupe du gestionnaire.

Gouvernance des Fonds

Le fiduciaire a le pouvoir ultime et suprême de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires des Fonds constitués en fiducie respectifs, sous réserve des lois applicables et des actes constitutifs pertinents des Fonds constitués en fiducie. Pour ce qui est du fonds constitué en société, le conseil d'administration de Starlight Corporate Funds Limited compte trois administrateurs, aucun d'eux n'est indépendant du gestionnaire. En sa qualité de gestionnaire, Starlight gère l'ensemble de l'entreprise et des activités des Fonds et approuve les états financiers des Fonds.

Starlight a mis en place les politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds, y compris les politiques et les procédures liées aux conflits d'intérêts exigées par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Starlight dispose de systèmes permettant de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes à l'égard des Fonds, tout en assurant la conformité aux exigences réglementaires, de conformité et d'entreprise applicables. Les employés de Starlight responsables de la conformité s'assurent que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps en temps aux bonnes personnes et sont mises à jour si nécessaire (y compris les systèmes décrits ci-dessus) pour refléter l'évolution des circonstances. Starlight surveille également l'application des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin de s'assurer de leur efficacité.

Starlight surveille régulièrement qu'elle se conforme aux pratiques et restrictions de placement prescrites par la législation sur les valeurs mobilières.

Le commandité du gestionnaire est ultimement chargé de surveiller les Fonds et de s'assurer que les politiques, procédures et directives appropriées sont en place. Le gestionnaire a adopté un code de conduite et de déontologie, selon lequel tous les employés doivent agir au mieux des intérêts des Fonds et signaler aux membres de la haute direction tout conflit d'intérêts réel ou perçu. De plus, le gestionnaire a adopté une politique concernant les opérations personnelles pour assurer le traitement équitable des Fonds et de leurs investisseurs lorsque des personnes chez Starlight effectuent des opérations personnelles. La haute direction a aussi mis en place des politiques et des procédures portant sur des questions comme les pratiques de vente, pour s'assurer que les courtiers vendent les titres des Fonds en tenant compte de l'intérêt de leurs clients plutôt que d'incitatifs inappropriés, ainsi que sur les questions de conflits d'intérêts internes. La haute direction et les employés contrôlent la conformité de toutes les politiques et procédures internes, lesquelles sont révisées et mises à jour régulièrement.

La haute direction s'assure de la conformité des activités de gestion de placement de chacun des Fonds avec l'objectif et les restrictions de placement du Fonds au cours de réunions trimestrielles avec les conseillers en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs. Au cours de ces réunions, les avoirs en portefeuille, le rendement, la concentration et d'autres mesures du risque sont examinés en plus de la conformité avec les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement. La surveillance quotidienne de chaque Fonds est effectuée et supervisée par la haute direction, entre autres le respect des politiques, procédures et exigences réglementaires. Certaines questions sont soumises à l'approbation de notre comité de placement (le « **comité de placement** »), qui est composé du chef des placements et du chef de la conformité.

Les opérations sur dérivés effectuées pour le compte de chaque Fonds ne peuvent l'être que par le personnel de placement autorisé. Les positions sur dérivés sont surveillées tous les jours pour assurer leur conformité avec toutes les exigences réglementaires, notamment celles qui se rapportent à la couverture en espèces. Étant donné que toute utilisation de dérivés par les Fonds devrait être limitée, le gestionnaire n'effectue pas de simulation pour évaluer le portefeuille du Fonds pertinent

dans des conditions difficiles. Toute utilisation de dérivés fait également l'objet d'un examen par la haute direction au cours des réunions trimestrielles avec le comité de placement.

Les Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert. Starlight a mis en place et maintient des contrôles internes appropriés au sujet des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, des contrôles en matière de gestion des risques et la tenue de livres et registres requis. Les contrôles internes, dans leur ensemble, sont élaborés et mis en place par la haute direction, qui en assure le suivi, et sont formellement passés en revue au moins une fois l'an, notamment nos politiques et procédures écrites. L'autorisation et l'imposition des limites à l'égard de certaines opérations de vente à découvert relèvent du comité de placement, et ces opérations font l'objet d'un examen après leur conclusion par notre service de l'administration des placements. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Chaque Fonds peut, de temps à autre, effectuer des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira comme mandataire des Fonds aux fins de l'administration des opérations de prêt de titres, y compris la négociation des contrats, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et la perception des montants que les Fonds ont gagnés. Le mandataire fera également le suivi des biens donnés en garantie afin de s'assurer qu'ils respectent toujours les limites prescrites. Starlight a fixé des limites de crédit afin de restreindre les risques et a mis en place des politiques pour ces opérations. À l'heure actuelle, nous n'effectuons pas d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ni de simulations pour mesurer le risque. Nous élaborerons des procédures écrites et des contrôles avant de nous livrer à ces types d'opérations. Le chef des placements est, en définitive, chargé de passer en revue l'ensemble des politiques, procédures et contrôles régissant toutes les opérations de portefeuille, d'autoriser les limites des opérations et de rendre compte au gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Créé conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds est composé de trois membres. Il examine les questions de conflits d'intérêts soumises par le gestionnaire, y compris toutes les politiques et procédures à ce sujet, et lui donne son approbation ou formule des recommandations à son intention concernant la question de savoir si la mesure que le gestionnaire se propose de prendre à l'égard d'une question de conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds touché. En ce qui a trait à certaines questions de conflit d'intérêts, le CEI peut également donner des instructions permanentes. Le gestionnaire n'est pas tenu de soumettre au CEI une question de conflit d'intérêts ou la mesure proposée à son égard s'il se conforme aux modalités d'une instruction permanente en vigueur.

À l'heure actuelle, le CEI des Fonds est composé des membres suivants : Merri Jones (présidente), Heather-Anne Irwin et Wayne Gladstone. Le président du CEI reçoit des honoraires annuels de 40 000 \$ et chaque autre membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 30 000 \$ à titre de rémunération pour ses services. Les membres du CEI ne reçoivent aucun jeton de présence pour les six premières réunions auxquelles ils assistent au cours d'une année civile donnée. Cependant, chaque membre du CEI reçoit 1 500 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste par la suite au cours de l'année en question. Cette rémunération est liée aux services rendus à l'ensemble des Fonds que nous gérons.

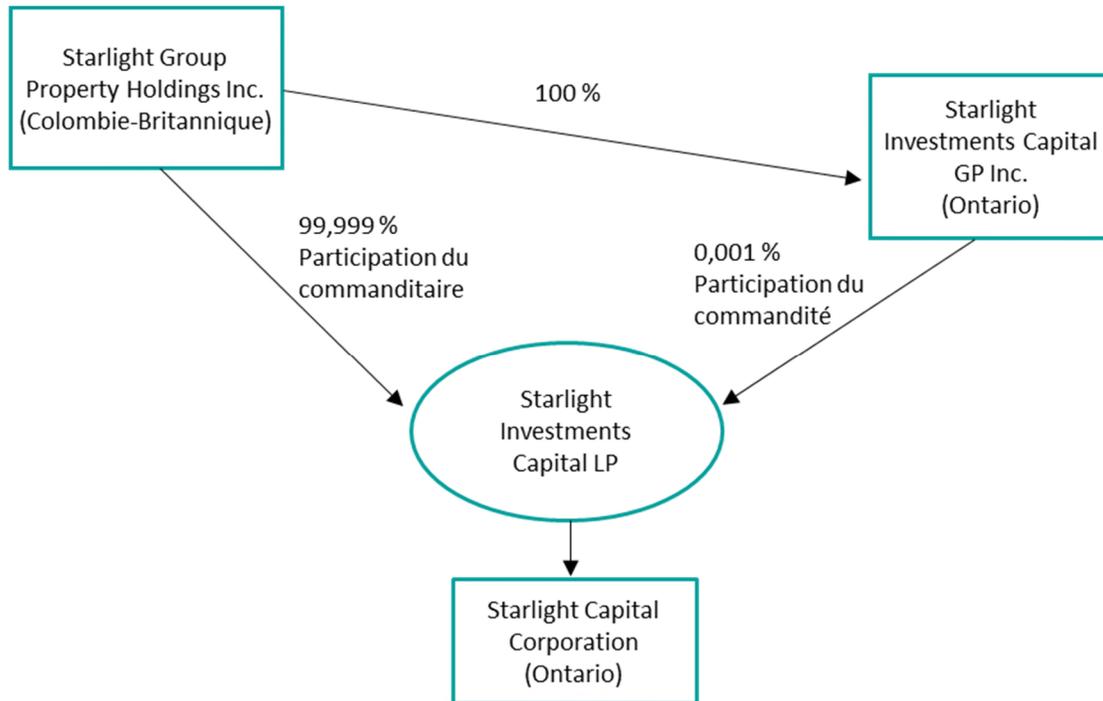
Conformément à la politique du gestionnaire, les honoraires annuels des membres du CEI sont répartis entre tous les Fonds que nous gérons à ce moment-là. La rémunération des membres du CEI qui assistent à une réunion du CEI est également répartie entre tous les Fonds que Starlight gère et dont les affaires ont fait l'objet de discussions à cette réunion précise du CEI. Les frais associés à une réunion du CEI pour traiter d'une question portant sur un Fonds précis sont attribués uniquement à ce Fonds.

Le CEI rédige, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres et rend ces rapports disponibles sur le site Web désigné des Fonds au www.starlightcapital.com, ou sur demande des porteurs de titres, sans frais, par l'envoi d'un courriel au info@starlightcapital.com.

Entités du même groupe

À titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de promoteur des Fonds et à titre de fiduciaire des Fonds constitués en fiducie, Starlight a des liens avec les Fonds. La prestation de ces services administratifs et de gestion aux Fonds pourrait profiter indirectement aux administrateurs et aux membres de la direction du gestionnaire.

L'organigramme suivant indique les liens qui existent entre Starlight et ses entités du même groupe, qui fournissent certains services administratifs à Starlight qui ne sont pas liés aux Fonds. Aucuns frais ne sont imposés pour ces services.



Le tableau suivant présente les administrateurs et les dirigeants de Starlight qui sont également les administrateurs ou les dirigeants de l'entité du même groupe indiquée ci-dessus :

Administrateur / Dirigeant du gestionnaire	Lien avec l'entité du même groupe
Daniel Drimmer	Administrateur du commandité et de Starlight Capital Corporation et fondateur et chef de la direction de Starlight Group Property Holdings Inc.
Leonard Drimmer	Administrateur du commandité et de Starlight Capital Corporation
Neil Fischler	Administrateur du commandité et de Starlight Capital Corporation
Dennis Mitchell	Administrateur du commandité et de Starlight Capital Corporation
Graeme Llewellyn	Administrateur du commandité et de Starlight Capital Corporation

Aucune autre personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire n'est membre du même groupe que le gestionnaire.

Politiques et pratiques

Directives en matière de vote par procuration

Afin de se plier aux exigences des lois sur les valeurs mobilières, Starlight a mis en place des politiques et des procédures à suivre pour la détermination de la façon de voter sur toute question pour laquelle un Fonds reçoit des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur (les « **directives en matière de vote par procuration** »). Starlight est d'avis que le droit de voter est l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise. La promotion de politiques saines en matière de gouvernance d'entreprise au sein des sociétés dans lesquelles un Fonds investit est une responsabilité que Starlight prend très au sérieux. Starlight estime qu'une gouvernance d'entreprise forte est un élément essentiel à la réalisation du potentiel de croissance de sociétés qui, en fin de compte, augmente la valeur pour le porteur de titres.

Politique de vote par procuration de Starlight

Starlight a élaboré des directives illustrant de quelle manière elle entend voter à l'égard des questions courantes et des questions extraordinaires susceptibles d'être de nature litigieuse. En règle générale, Starlight s'emploie à exercer tous les droits de vote :

- pour ce qui est des questions courantes ou habituellement soulevées, le conseiller en valeurs du Fonds votera normalement dans le sens des recommandations de la direction. Starlight s'écartera de cette politique permanente si elle juge qu'il existe un motif valable et suffisant de croire que la recommandation de la direction ne devrait pas être appuyée du fait qu'elle ne répond pas aux intérêts fondamentaux des actionnaires de cette société en particulier;
- pour ce qui est des questions extraordinaires et des questions possiblement litigieuses, celles-ci sont transmises au conseiller en valeurs du Fonds pour un supplément d'examen et, au besoin, au comité de placement. À ce moment-là, la question est examinée en profondeur et le comité de placement prend alors la décision de consulter ou non des experts externes du secteur ou de recourir à des services de recherche indépendants en matière de procuration et d'obtenir leur avis. Le comité de placement a la responsabilité ultime de décider de la façon de voter ou de choisir de s'abstenir de voter.

Nos directives en matière de vote par procuration ne constituent pas un ensemble de règles strictes, mais plutôt des lignes directrices en ce qui a trait à la manière dont il convient de traiter la plupart des questions qui donnent lieu à un vote. En fin de compte, ces directives exposent la manière générale dont nous exerçons notre droit de vote sur la plupart des questions.

En outre, tout investisseur d'un Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds en question pour la période se terminant le 30 juin. Ces renseignements seront également disponibles sur notre site www.starlightcapital.com.

Contrats importants

Des copies des contrats suivants peuvent être consultées sur demande au cours des heures d'ouverture ordinaires de tout jour ouvrable au bureau principal des Fonds :

- la déclaration de fiducie cadre;
- les déclarations de fiducie régissant respectivement le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds — Historique des fonds constitués en fiducie » ci-dessous;
- les statuts de continuation de Starlight Corporate Funds Limited, en leur version modifiée;
- les conventions de gestion;
- les conventions de gestion des placements;
- les conventions de sous-conseils;
- la convention de dépôt.

Site Web désigné

Les Fonds doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des Fonds auxquels ce document se rapporte à l'adresse suivante : www.starlightcapital.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Sauf indication contraire prévue par la loi, la valeur des actifs détenus par un Fonds est déterminée comme suit :

- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance (lorsque ces frais sont pris en charge par le Fonds), des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds), ainsi que des intérêts courus, mais non encore payés, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas leur valeur est réputée être celle que le gestionnaire juge être leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres cotés ou négociés en bourse est établie selon a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, le cours vendeur de clôture, b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié un jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture, ou c) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres intercotés est calculée conformément aux instructions données par le gestionnaire de temps à autre; toutefois, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou les cotes hors bourse ne reflètent pas convenablement le prix que pourrait recevoir le Fonds qui dispose des actions ou des titres nécessaires au traitement de rachats de parts, le gestionnaire pourra attribuer à ces actions ou titres la valeur qui, selon lui, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- (iii) la valeur d'un fonds sous-jacent est réputée être la valeur liquidative par titre détenu par le Fonds à la fin du jour ouvrable;
- (iv) la valeur de tout titre dont la revente est limitée par une déclaration, un engagement ou une convention du Fonds ou d'un prédécesseur en titre du Fonds est la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur fondée sur les cotations publiées communément utilisées, ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la revente n'est pas limitée par une déclaration, un engagement ou une convention, qui est égal au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres pourra graduellement être prise en compte lorsque l'on connaîtra la date de levée des restrictions;
- (v) la valeur de tous les actifs du Fonds établie dans une monnaie autre que la monnaie canadienne et la valeur du passif payable dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doivent être converties en monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable publié par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation;
- (vi) à la vente d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme crédit reporté évalué à un montant équivalant au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option négociée hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur cours du marché;

- (vii) une position acheteur sur une option ou sur un titre quasi d'emprunt est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- (viii) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- (ix) la valeur d'un contrat à terme standardisé, si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen duquel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, correspond au gain ou à la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, est fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente dans le contrat à terme standardisé;
- (x) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent être comprises dans les débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge;
- (xi) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds ou la série doit être prise en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la série, selon le cas, suivant la date à laquelle l'opération devient exécutoire;
- (xii) l'émission ou le rachat de titres d'un Fonds ou d'une série doit être pris en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la série suivant le moment où la valeur liquidative par part de série (définie ci-dessous) est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat des parts du Fonds ou de la série;
- (xiii) la valeur d'un titre négocié sur le marché hors cote est son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de cours de clôture, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur à ce moment, comme cela est indiqué dans la presse financière;
- (xiv) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de clôture et qu'aucune vente n'a été déclarée avant l'évaluation ce jour-là, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur avant l'évaluation ce jour-là;
- (xv) si un placement ne peut être évalué en suivant les règles qui précèdent ou si le gestionnaire estime à un moment que celles-ci sont inadéquates selon les circonstances, alors le gestionnaire, malgré ces règles, procédera à l'évaluation en se fondant sur ce qu'il juge être juste et raisonnable.

Le passif d'un Fonds comprend ce qui suit :

- l'ensemble des factures et des crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- les honoraires et frais raisonnables du CEI du Fonds;
- toutes les obligations de paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées, mais non versées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour taxes et impôts ou éventualités;
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des titres en circulation de ce Fonds et le solde de tous revenus ou gains en capital non distribués.

Le passif de chaque série comprend la quote-part de l'ensemble des dettes communes d'un Fonds et les dettes contractées exclusivement par cette série.

En cas de discordance entre les principes d'évaluation et les dispositions de la législation en valeurs mobilières, ces dernières prévalent.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à la fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable, en déterminant la valeur totale de ses actifs et en soustrayant son passif. La valeur d'un titre d'un Fonds est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre de titres du Fonds (y compris les fractions de titre) appartenant à des investisseurs ce jour-là. S'il y a plus d'une série de titres d'un Fonds, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de titres du Fonds en déterminant la valeur totale des actifs d'un Fonds attribuable à chaque série et en soustrayant les passifs du Fonds attribuables à chaque série (la « **valeur liquidative de la série** »). La valeur d'un titre d'une série d'un Fonds est établie en divisant la valeur liquidative de la série applicable par le nombre de titres de la série du Fonds (y compris les fractions de titre) appartenant à des investisseurs ce jour-là. Ce montant est appelé la valeur liquidative par titre de série (la « **valeur liquidative par titre de série** ») du Fonds. La valeur liquidative par titre de série d'un Fonds constitue la base de toutes les opérations sur les titres, dont la souscription, le réinvestissement automatique des distributions, ainsi que les échanges et les rachats. Les Fonds sont évalués en dollars canadiens.

Starlight peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par titre de série pour chaque série d'un Fonds lorsque le droit de faire racheter des titres est suspendu. (Reportez-vous à la rubrique « Rachats » commençant à la page 33 pour obtenir plus de renseignements.) La valeur liquidative par titre de série est de nouveau calculée quand la négociation sur les titres du Fonds ou les dérivés visés, selon le cas, reprend. En cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de série, un porteur de titres peut soit retirer toute demande de rachat, soit recevoir un paiement en lien avec toute demande de rachat en suspens fondé sur la valeur liquidative par titre de série calculée après la fin de la suspension.

Le gestionnaire rendra publiques la valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par titre de série, et ce, pour chaque série d'un Fonds sur le site Web du Fonds au www.starlightcapital.com. Cette information sera également disponible sans frais sur demande présentée au gestionnaire, par téléphone au numéro 1-833-753-4683, par courriel adressé à info@starlightcapital.com ou par la poste à Starlight Investments Capital LP, 3280, rue Bloor Ouest, bureau 1400, Center Tower, Toronto (Ontario) M8X 2X3.

Souscriptions, échanges et rachats

Options de frais d'acquisition

L'option d'achat choisie aura une incidence sur les frais payés ainsi que sur le montant de la contrepartie reçue par votre courtier et votre conseiller financier.

Option avec frais d'acquisition initiaux (« FAI »)

Si vous achetez des titres d'un Fonds selon cette option de frais d'acquisition, vous négociez, au moment de l'achat, des frais d'acquisition avec votre courtier correspondant à un maximum de 5 % du montant total des titres souscrits comportant des FAI, le solde étant investi dans le Fonds. Chaque Fonds offre des titres aux fins d'achat comportant l'option avec FAI.

Option sans frais d'acquisition (« SFA »)

Lorsque vous souscrivez des titres SFA d'un Fonds, vous ne payez aucuns frais d'acquisition. Vous pourriez plutôt être tenu de verser des honoraires à votre courtier ou à la société de votre représentant, selon la série du titre que vous souscrivez. Chaque Fonds offre des titres aux fins d'achat avec l'option SFA.

Autres options de frais d'acquisition

Certains Fonds ont des titres en circulation qui ont été acquis selon une option des frais d'acquisition réduits (« **FAR** »), une option des frais d'acquisition différés (ou frais d'acquisition reportés) (« **FAD** ») ou une option des frais d'acquisition réduits différés (ou frais d'acquisition réduits reportés) (« **FARD** »). Au moment de l'achat, le montant total de l'achat d'un investisseur a été investi dans un Fonds et nous avons versé une commission à son courtier. L'investisseur aurait payé des frais de rachat selon une échelle décroissante s'il avait fait racheter ses titres pendant une période fixée après l'achat. Ces périodes sont maintenant expirées et aucuns frais de rachat ne sont payables sur les titres comportant des FAR, des FAD ou des FARD en circulation. Le 1^{er} juin 2022, les autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont interdit les frais d'acquisition reportés. Par conséquent, les titres comportant des FAR, des FAD et des FARD sont fermés aux nouveaux achats. Cette information ne sert qu'à présenter le contexte historique.

Séries de titres

Les titres d'un Fonds se divisent en différentes séries. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous souscrivez des titres d'une série particulière de ce Fonds. À l'heure actuelle, les Fonds offrent une variété de séries, dont les parts de la série A, de la série AA, de la série B, de la série C, de la série F, de la série FF, de la série L, de la série FNB, de la série FNP, de la série R, de la série R2, de la série O, de la série I et de la série Z des Fonds. De plus, les Fonds offrent des séries assorties d'une distribution fixe mensuelle par titre cible, dont la série T6, la série T8, la série T8B, la série FT6, la série FT8 et la série O6. En tant qu'investisseur, vous devez opter pour la série qui vous convient le mieux. Les séries offertes aux fins de souscription par chaque Fonds sont indiquées à la page couverture du présent document et dans la partie B relative à chaque Fonds.

Vous devriez passer en revue les renseignements suivants avec votre conseiller financier lorsque vous évaluez la série qui vous convient le mieux.

- La **série A** et la **série AA** sont offertes à tous les investisseurs qui respectent le seuil de placement minimal applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » à la page 28 pour obtenir de plus amples renseignements. Les titres de série A sont offerts uniquement selon l'option avec FAI.
- La **série B** est fermée aux nouveaux achats. Les titres de série B étaient offerts selon l'option avec FAD.
- La **série C** est fermée aux nouveaux achats. Les titres de série C étaient offerts selon l'option avec FARD.
- La **série L** est fermée aux nouveaux achats. Les titres de série L étaient offerts selon l'option avec FAR.
- La **série T6** est offerte à tous les investisseurs qui respectent le seuil de placement minimal applicable. Les titres de série T6 sont offerts uniquement selon l'option avec FAI. Sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, les titres de série T6 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les titres de série A de ce Fonds. Les titres de série T6 sont conçus pour procurer aux investisseurs une distribution fixe mensuelle par titre cible. Le montant de la distribution mensuelle est établi une fois l'an en multipliant la valeur liquidative par titre de série correspondante à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat ainsi obtenu par 12.
- La **série T8** et la **série T8B** sont offertes à tous les investisseurs qui respectent le seuil de placement minimal applicable. Les titres de série T8 ne sont offerts que selon l'option avec FAI. Sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, les titres de série T8 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les titres de série A de ce

Fonds. Les titres de série T8 sont conçus pour procurer aux investisseurs une distribution fixe mensuelle par titre cible. Le montant de la distribution mensuelle est établi une fois l'an en multipliant la valeur liquidative par titre de série correspondante à la fin de l'année civile précédente par 8 %, puis en divisant le résultat ainsi obtenu par 12. Les titres de série T8B sont actuellement fermés aux nouveaux achats.

- La **série F** et la **série FF** ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont établi un compte assorti de frais avec leur courtier et qui respectent le seuil de placement minimal applicable. Les investisseurs qui ont un compte assorti de frais versent à leur courtier des frais négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des titres de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs à ceux des titres de série A du même Fonds.
- La **série FT6** n'est généralement offerte qu'aux investisseurs qui ont établi un compte assorti de frais avec leur courtier. Sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, les titres de série FT6 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F de ce Fonds. Les titres de série FT6 sont conçus pour procurer aux investisseurs une distribution fixe mensuelle par titre cible. La politique en matière de distributions des titres de série FT6 d'un Fonds donné est pareille à celle des titres de série T6 de ce Fonds.
- La **série FT8** n'est généralement offerte qu'aux investisseurs qui ont établi un compte assorti de frais avec leur courtier. Sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, les titres de série FT8 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F de ce Fonds. Les titres de série FT8 sont conçus pour procurer aux investisseurs une distribution fixe mensuelle par titre cible. La politique en matière de distributions des titres de série FT8 d'un Fonds donné est pareille à celle des titres de série T8 de ce Fonds.

Les investisseurs qui souscrivent des titres de série F, de série FT6 ou de série FT8 peuvent nous autoriser à racheter des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8, le cas échéant, chaque mois à même leur compte afin de verser à leur courtier des frais négociés en contrepartie de ses conseils en placement et d'autres services. Le montant que nous rachetons sera égal au montant des frais payables par l'investisseur à son courtier, plus les taxes applicables. Pour procéder de cette façon : (i) l'investisseur ne doit pas détenir de titres de série F, de série FT6 ou de série FT8 dans un compte à honoraires pour lequel il verse des frais directement à son courtier; (ii) le courtier doit avoir signé les documents applicables avec Starlight; (iii) l'investisseur doit avoir conclu une convention relative aux frais de service avec son courtier; et (iv) le courtier de l'investisseur doit communiquer les modalités de la convention relative aux frais de service à Starlight. La convention relative aux frais de service doit prévoir, notamment, le taux des frais que l'investisseur a négocié avec son courtier en échange de ses conseils en placement et d'autres services. La convention relative aux frais de service nous autorisera également à procéder au rachat mensuel de titres de série F, de série FT6 ou de série FT8 à même le compte de l'investisseur, le produit duquel sera remis au courtier de l'investisseur afin d'acquitter les frais négociés payables par l'investisseur à son courtier. Aucuns frais de rachat ne sont imposés sur les rachats qui précèdent.

Votre courtier doit s'assurer que vous êtes admissible à acheter et à détenir des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8 lors de l'achat initial, ou si vous n'êtes plus admissible à les détenir, vous devez (i) convertir ou échanger vos titres contre des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8 du même Fonds ou d'un autre Fonds dans lequel vous pouvez investir, ou (ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8 d'un Fonds ou de les convertir contre des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8 du même Fonds, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8 d'un Fonds. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de changer vos titres, à moins que vous nous avisiez au cours de la période d'avis,

et ayez fait la preuve à notre satisfaction, que vous continuez d'être ou êtes de nouveau admissible pour détenir des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8.

Votre courtier peut exiger que vous l'indemnisiez de toute perte qu'il a subie à la suite d'un non-règlement du prix d'achat de titres d'un Fonds.

- La **série FNB** est offerte aux investisseurs qui souscrivent ces titres à Cboe Canada Inc. (la « **Cboe Canada** ») ou à une autre bourse ou à un autre marché.
- La **série O** n'est généralement offerte qu'aux investisseurs qui effectuent des placements importants dans les Fonds, et qui ont reçu notre approbation, et aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. Les investisseurs peuvent devoir payer directement des frais administratifs négociés à un courtier qui vend des titres de série O. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des titres de série O. Les investisseurs qui souscrivent des titres de série O ne paient aucuns frais d'acquisition.
- La **série O6** partage les mêmes caractéristiques que les titres de série O du même Fonds, sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, qui est conçue pour offrir aux investisseurs une distribution fixe mensuelle par titre cible. Le montant de la distribution mensuelle à l'égard des titres de série O6 est calculé une fois l'an en multipliant la valeur liquidative par titre de série à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat ainsi obtenu par 12. Comme les titres de série O, les titres de série O6 ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui ont obtenu notre approbation et aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'une société affiliée au gestionnaire.

Afin d'inclure le paiement de frais de service par un investisseur relativement aux titres de série O ou de série O6, les investisseurs doivent conclure une entente avec nous ou utiliser une autre méthode que nous aurons approuvée. Cette entente fait état, entre autres, des frais de service négociés devant être versés au courtier. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des titres de série O ou de série O6 au moment où vous les avez souscrits ou n'y êtes plus admissible, vous devez (i) convertir ou échanger vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds, à condition que vous y soyez admissible, ou (ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter ou de convertir vos titres de série O ou de série O6 d'un Fonds ou de les échanger contre des titres du même Fonds, offrant l'option de frais les plus bas dans lequel vous pouvez investir, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des titres de série O ou de série O6.

- La **série I** n'est généralement offerte qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui ont reçu notre approbation et aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. Les investisseurs de la série I négocient les frais de gestion qu'ils nous versent directement. Les investisseurs peuvent devoir payer directement des frais administratifs négociés à un courtier qui vend des titres de série I. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des titres de série I. Les investisseurs qui souscrivent des titres de série I ne paient aucuns frais d'acquisition.

Afin d'avoir le droit de souscrire des titres de série I, les investisseurs doivent conclure une entente avec nous ou utiliser une autre méthode que nous aurons approuvée. Cette entente fait état, entre autres, des frais de gestion qui nous sont payables, ainsi que du courtage et/ou des frais de service négociés devant être versés au courtier, s'il y a lieu. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des titres de série I au moment où vous les avez souscrits ou n'y êtes plus admissible, vous devez (i) convertir ou échanger vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds, à condition que vous y soyez admissible, ou (ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos titres de série I d'un Fonds ou de les échanger contre des titres d'une

autre série du même Fonds, offrant l'option de frais les plus bas dans lequel vous pouvez investir si nous jugeons que vous n'y êtes pas admissible à détenir des titres de série I.

- La [série R](#) et la [série R2](#) sont offertes uniquement à certains investisseurs du Fonds d'actions nord-américaines Starlight dans le cadre de certaines opérations d'acquisition.
- La [série FNP](#) peut généralement être souscrite uniquement par des investisseurs qui détiennent un compte à l'égard duquel ils paient les services-conseils directement aux courtiers (selon l'entente de services intervenue entre l'investisseur et le courtier) plutôt que par notre intermédiaire (directement ou indirectement). Le courtier doit avoir signé une entente relative aux titres de série FNP avec nous. Les titres de série FNP ne sont offerts que par l'intermédiaire des courtiers qui répondent à certaines exigences en matière d'infrastructures. Nous ne versons aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des titres de série FNP.

Vous êtes susceptible de ne plus être autorisé à acheter des titres de série FNP supplémentaires si (i) vous déplacez vos titres de série FNP dans un compte tenu par votre courtier qui comprend d'autres titres à l'égard desquels votre courtier a le droit de toucher une commission de suivi versée par nous ou (ii) vous transférez votre compte à un courtier qui n'a pas signé d'entente relative aux titres de série FNP avec nous. Dans ces cas, votre courtier pourra racheter vos titres de série FNP et pourra ou non recommander l'achat de titres d'une autre série.

- La [série Z](#) est réservée aux placements dans les Fonds.

Afin d'avoir le droit de souscrire des titres de toute série d'un Fonds et de continuer à les détenir par la suite, un investisseur doit respecter le seuil de placement minimal applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » à la page 28 pour obtenir de plus amples renseignements. Si la valeur de vos titres d'une série tombe sous le seuil de placement minimal prévu par suite de rachats, nous pouvons vous en aviser et vous donner un délai de 30 jours pour faire un autre placement dans des titres de cette série afin de porter le montant total de votre placement au-delà du seuil de placement minimal pour la série applicable. Si vous n'êtes toujours pas admissible à détenir des titres de la série applicable après ce délai de 30 jours, vous devez (i) convertir ou échanger vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds dans lequel vous pouvez investir, ou (ii) faire racheter vos titres. En outre, nous nous réservons le droit de procéder au rachat, sans vous en aviser, de tous les titres que vous détenez dans un Fonds si votre placement dans le Fonds tombe en dessous de 50 \$. Si un rachat partiel de titres diminue la valeur d'un placement à moins de 50 \$, nous pouvons automatiquement procéder au rachat du solde de vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter ou de convertir vos titres de la série applicable en une autre série du même Fonds offrant l'option de frais les plus bas dans lequel vous pouvez investir, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des titres d'une telle série.

Service de regroupement de comptes Starlight

Notre service de regroupement permet aux investisseurs ayant investi au moins 250 000 \$ collectivement dans des parts de série A, de série F, de série FT6, de série FT8, de série T6, de série T8, de série O et/ou de série O6 des Fonds, qui sont réparties dans des comptes désignés, de regrouper ces montants investis pour :

- atteindre les montants de placement minimaux pour un Fonds. Reportez-vous à la rubrique « Placement minimal » page 28 pour obtenir plus de renseignements;
- être admissibles à des distributions de frais de gestion ou à des remises sur les frais de gestion (selon la définition de ces expressions aux présentes). Veuillez vous référer à la rangée « Frais de gestion » à la page 40 pour plus de précisions;
- dans le cas de titres de série O ou de série O6 d'un Fonds, être admissibles à une réduction supplémentaire des frais de gestion selon le barème de frais de gestion à échelons figurant dans la convention que chaque investisseur a conclue avec nous.

Un « compte désigné » peut être composé de comptes détenus : (i) par vous; (ii) par votre conjoint; (iii) conjointement par vous et votre conjoint; (iv) par votre ou vos enfants mineurs à charge; (v) par un membre de la famille domicilié à la même adresse que vous; ou (vi) par une société dont vous détenez plus de 50 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote.

Vous ne serez pas automatiquement admissible à notre service de regroupement de comptes une fois le montant de placement minimal atteint. Les rachats de titres d'un Fonds dans un compte désigné réduiront le montant que vous êtes réputé détenir pour être admissible à notre service de regroupement de comptes. Le formulaire de demande nécessaire comportant des modalités supplémentaires doit être signé et approuvé par nous pour qu'un investisseur soit admissible au service de regroupement de comptes. Veuillez communiquer avec votre conseiller financier pour obtenir plus de détails.

Nous pouvons, en tout temps et à notre seule appréciation, modifier notre service de regroupement de comptes ou y mettre fin. Le cas échéant, nous donnerons un préavis de 90 jours aux participants.

Valeur liquidative par titre de série

La valeur liquidative par titre de série constitue la base de toutes les opérations sur titres, dont la souscription, le réinvestissement automatique des distributions, les Conversions, les échanges et les rachats décrits dans le présent prospectus simplifié.

La valeur liquidative par titre de série est déterminée à la fermeture des bureaux (habituellement à 16 h, heure de Toronto), chaque jour ouvrable et demeure en vigueur jusqu'à ce que soit déterminée la prochaine valeur liquidative par titre de série.

Nos Fonds sont offerts en séries. Chaque série d'un Fonds comporte une valeur liquidative par titre de série différente puisque chaque série comporte des frais ou des taux de distribution différents.

Pour calculer la valeur liquidative par titre de série, nous prenons la quote-part de la valeur marchande des placements et des autres actifs d'un Fonds revenant à cette série, soustrayons sa quote-part de l'ensemble des passifs communs du Fonds et des passifs qui lui sont attribuables et divisons le résultat par le nombre total de ses titres en circulation au moment en question.

Valeur liquidative par titre de série = (Actifs de la série – passifs de la série) ÷ Nombre total de titres de la série en circulation

Nous pouvons suspendre le calcul de la valeur liquidative pour chaque série d'un Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension des échanges et des droits de rachat » à la page 36 pour de plus amples renseignements.

Placement minimal

Les montants minimaux initiaux qui peuvent être investis dans les Fonds sont les suivants : 500 \$ pour les titres de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8 et de série Z; 25 000 \$ pour les titres de série O et de série O6; et 5 000 000 \$ ou un montant que nous fixons à notre appréciation pour les titres de série I. Il n'y a pas de montant de placement minimal pour les titres de la série FNB ou de la série FNP d'un Fonds. Toutes les séries comportant des FAD, des FAR et des FARD des titres de série B, de série C, de série L et de série T8B sont fermées aux nouveaux achats. Les titres de série R et de série R2 sont également fermés aux nouveaux achats.

Une fois ces montants minimaux investis, vous n'êtes plus assujéti à un montant de placement minimal, à moins que vous n'utilisiez le programme de paiements préautorisés. Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs — Programme de paiements préautorisés » à la page 39 pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons modifier ces montants minimaux ou y renoncer en tout temps, à notre appréciation, sans donner d'avis aux porteurs de titres.

Souscriptions

Série OPC

Vous pouvez souscrire des titres d'un Fonds tout jour ouvrable. Pour ce faire :

- vous devez remplir un ordre de souscription;
- votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour où il le reçoit.

Si le courtier reçoit votre ordre après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit envoyer l'ordre au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Les titres des Fonds ne peuvent être souscrits qu'en dollars canadiens.

Le courtier doit payer le coût de la transmission de l'ordre de souscription à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Puisque les titres de série FNP des Fonds sont négociés à la Cboe Canada, si la Cboe Canada est :

- a) fermée mais que la TSX demeure ouverte, la négociation des titres de série FNP des Fonds se poursuivra. Dans un tel cas, votre courtier devrait communiquer avec le gestionnaire pour obtenir de l'aide pour l'achat de titres de série FNP;
- b) ouverte mais que la TSX est fermée, toutes les demandes d'achat placées à la Cboe Canada pour les titres de série FNP d'un Fonds seront refusées et devront être placées à la réouverture de la TSX. Votre conseiller devrait communiquer avec le gestionnaire pour obtenir de l'aide.

Par mesure de sécurité, nous n'accepterons pas les ordres de souscription transmis directement par un investisseur par télécopieur. Si le bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds reçoit un ordre de souscription :

- avant la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, il est traité à la valeur liquidative par titre de série calculée ce même jour ouvrable;
- après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il est traité à la valeur liquidative par titre de série calculée le jour ouvrable suivant.

Annulation d'un ordre de souscription

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ne reçoit pas le paiement intégral du montant de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires dans les deux jours ouvrables suivants la date à laquelle le prix des titres a été déterminé (ou dans un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés), nous sommes tenus d'annuler l'ordre de souscription.

Pour annuler un ordre de souscription, nous traiterons une demande de rachat le prochain jour ouvrable pour le nombre de titres qui avaient été souscrits. Le produit du rachat servira à acquitter le montant exigible sur la souscription. Tout produit excédentaire reviendra au Fonds pertinent.

Nous acquitterons d'abord toute insuffisance découlant du rachat au Fonds, mais nous aurons le droit de la recouvrer, ainsi que les coûts engagés, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les titres. Le courtier pourra alors recouvrer l'insuffisance

et les coûts engagés auprès de l'investisseur qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, nous aurons le droit de recouvrer l'insuffisance et les coûts auprès de l'investisseur qui a passé l'ordre.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription, mais la décision doit être prise dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous refusons un ordre de souscription, nous remboursons sur-le-champ le paiement reçu avec l'ordre.

Les titres de série A, de série AA, de série T6 et de série T8 des Fonds peuvent être souscrits uniquement selon l'option avec FAI. Si vous souscrivez des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8, votre courtier et vous négociez le montant des frais que vous payez; ce montant peut correspondre au plus à 5 % du coût des titres. Ces frais sont déduits du montant disponible aux fins du placement et sont versés directement à votre courtier. Si vous souscrivez des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8, vous ne payez pas de frais de rachat quand vous les faites racheter.

Série FNB

Les titres de série FNB des Fonds seront émis et vendus de façon continue, et il n'y a pas de nombre maximal de titres de série FNB pouvant être émis. Les titres de série FNB des Fonds peuvent être souscrits en dollars canadiens uniquement.

Les titres de série FNB sont inscrits à la Cboe Canada, et les porteurs de titres de série FNB peuvent acheter ou vendre les titres de série FNB des Fonds à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le symbole boursier pour les titres de série FNB du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight est SCGI et le symbole boursier pour les titres de série FNB du Fonds d'immobilier mondial Starlight est SCGR.

Les porteurs de titres peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Un porteur de titres ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds pour l'achat ou la vente de titres de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Nous avons conclu ou nous concluons, au nom de chaque Fonds qui offre des titres de série FNB, une convention de courtage avec un courtier désigné (un « **courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu ou conviendra d'accomplir certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB d'un Fonds y compris, notamment, ce qui suit : (i) la souscription d'un nombre suffisant de titres pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse pertinente; (ii) la souscription de titres continue en lien avec le rééquilibrage et les ajustements apportés au portefeuille du Fonds ou au moment de rachats de titres en espèces; et (iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des titres à la bourse pertinente. Conformément à la convention de courtage, nous pouvons exiger que le courtier désigné souscrive des titres de série FNB en contrepartie d'espèces. Nous pourrions, à notre appréciation, de temps à autre, rembourser le courtier désigné pour certaines charges engagées par le courtier désigné dans l'exécution de ces tâches.

En général, les ordres visant la souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par un courtier désigné ou un « courtier de FNB », soit un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) qui a conclu une entente avec nous autorisant le courtier à souscrire et à vendre des titres de série FNB d'un ou de plusieurs Fonds sur une base continue à l'occasion.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons sans délai toute somme reçue, sans intérêts.

Aucuns frais ni aucun courtage ne seront payables par un Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, imputer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour

compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres (les « **frais d'administration FNB** »).

Après l'émission initiale de titres de série FNB au courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse pertinente, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) d'un Fonds tout jour au cours duquel la bourse ou un marché à la cote duquel les titres de série FNB du Fonds visé sont inscrits est ouvert (un « **jour de bourse** ») ou tout autre jour que nous déterminons. On entend par « **nombre prescrit de titres de série FNB** » le nombre de titres de série FNB du Fonds fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour une opération visant des titres de série FNB des Fonds est 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (l'« **heure limite** »). Si les heures d'ouverture de la Cboe Canada sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'heure limite. Tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par titre de série calculée ce jour de bourse suivant. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le deuxième jour de bourse (c'est-à-dire le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant) et sera fondé sur la valeur liquidative par titre de série calculée ce deuxième jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre appréciation : (i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre de série globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les constituants du Fonds ainsi que leurs pondérations dans le Fonds (un « **panier de titres** ») ou d'une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre de série globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) de titres autres que des paniers de titres ou une combinaison de titres autre que des paniers de titres et d'une somme en espèces, selon ce que nous pouvons déterminer, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre de série globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres pour chaque Fonds chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB de temps à autre.

Courtiers désignés dans un contexte particulier

Les titres de série FNB peuvent également être émis par un Fonds à des courtiers désignés dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB sont effectués.

Échanges

Échanges autorisés

- Échanges entre des séries du même Fonds : À la condition de respecter tout montant minimal de placement qui s'applique ou toute autre condition d'admissibilité, vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série ou catégorie de titres d'un Fonds contre une autre série du même Fonds (une « **Conversion** »). Une Conversion entre séries ou catégories du même Fonds ne devrait pas être une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 52.
- Échange de titres d'un Fonds contre ceux d'un autre Fonds :
- Un échange entre des Fonds entraînera une disposition pour les besoins de l'impôt et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital si les titres échangés sont détenus à l'extérieur d'un compte enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 52.

- Un échange entre des Fonds au sein d'un compte enregistré (au sens donné à cette expression à la page 64) est une disposition à des fins fiscales, mais un gain ne devrait pas être imposable pourvu que tout produit ou crédit résultant de la disposition demeure dans le compte enregistré. Pour de plus amples renseignements au sujet des comptes enregistrés, veuillez vous reporter à la rubrique « Titres détenus dans des comptes enregistrés » à la page 64.
- Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds de la même série selon la même option d'acquisition, à la condition que la série de titres que vous souhaitez obtenir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds et que vous y soyez admissible.

Vous pourriez devoir verser des frais à votre courtier lorsque vous faites un échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'échange » à la page 32. Les échanges sont assujettis aux dispositions dont il est question ci-après.

Restrictions à l'égard des échanges

- Les titres de série FNB d'un Fonds et de série FNP d'un Fonds ne peuvent être convertis en titres d'une autre série du même Fonds ni échangés contre des titres d'un autre Fonds. De façon similaire, les titres d'une série OPC d'un Fonds ne peuvent pas être convertis ni échangés contre des titres d'une série FNB ou d'une série FNP du même Fonds ou d'un autre Fonds.
- Les conversions ou les échanges visant à obtenir des titres de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8, de série O, de série O6 ou de série I sont visés par certaines conditions, dont notre approbation. Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » à la page 23 pour plus de précisions.
- Les investisseurs qui convertissent ou échangent leurs titres contre des titres d'une autre série d'un même Fonds doivent respecter le seuil de placement minimal pour cette série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » à la page 28 pour obtenir de plus amples renseignements.
- Les conversions ou les échanges pour obtenir les options de frais d'acquisition avec FAR, FAD ou FARD ne sont pas autorisés, ces options de frais d'acquisition étant fermées aux nouveaux achats.
- Les conversions ou les échanges pour obtenir la série R ou la série R2 ne sont pas autorisés, puisque ces séries sont exclusivement réservées aux fins d'émission dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et ne sont habituellement pas offertes aux fins de vente.
- Les conversions ou les échanges pour obtenir la série Z ne sont pas autorisés, cette série étant réservée aux Fonds.

Nous nous attendons à ce que votre courtier se conforme aux règles du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada. Nous nous attendons également à ce que votre courtier obtienne votre consentement préalable avant de convertir ou d'échanger vos titres d'un Fonds ou d'une série.

Frais d'échange

- Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais négociés pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres faisant l'objet d'un échange.
- Si vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds dans les 30 jours de la souscription initiale des parts ou si nous jugeons que vous avez effectué des opérations excessives au cours d'une période de 90 jours, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme. Cette question est abordée à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 36 et dans le tableau « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 47.

Pour qu'un échange entre Fonds soit mis en application, vous devez suivre la procédure décrite ci-après à la rubrique « Rachats ». En bref, vous devrez :

- indiquer le ou les Fonds et la série dont vous voulez acquérir les titres;
- indiquer la série et le nombre de titres ou le montant du placement devant faire l'objet de l'échange;

- nous donner des directives sur la façon d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des titres de l'autre (ou des autres) Fonds.

Pour mettre en place une Conversion entre des séries de titres du même Fonds, vous devez communiquer avec votre courtier ou conseiller de placement. Les échéanciers et traitements applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent aux Conversions, si la Conversion ne nécessite pas un rachat.

Les conséquences fiscales des échanges et des Conversions sont exposées plus en détail sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » commençant à la page 52.

Rachats

Série OPC

Sous réserve du paiement des frais de rachat applicables, le cas échéant, vous pouvez faire racheter vos titres d'un Fonds tout jour ouvrable. La procédure suivante doit être suivie avec soin.

Vous devez d'abord remplir une demande de rachat écrite :

- si vous déposez votre demande de rachat auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds à son bureau de Toronto le même jour ouvrable;
- si le courtier reçoit votre demande de rachat après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Une demande de rachat est traitée selon le moment auquel l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts la reçoivent. Plus particulièrement, si l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds reçoivent une demande de rachat :

- avant la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, la demande de rachat est traitée à la valeur liquidative par titre de série applicable, calculée à la fermeture des bureaux le même jour ouvrable, déduction faite des frais de rachat applicables;
- après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la demande est traitée selon la valeur liquidative par titre de série applicable, calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant, déduction faite des frais de rachat applicables.

Le coût de la transmission de la demande de rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est payé par le courtier.

Afin de protéger les investisseurs du Fonds, la signature que vous apposez sur une demande de rachat doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Par mesure de sécurité, nous n'accepterons pas les demandes de rachat qui nous sont transmises directement par un investisseur par télécopieur.

D'autres documents peuvent être exigés dans le cas des demandes de rachat effectuées par des sociétés ou d'autres investisseurs qui ne sont pas des particuliers.

Si tous les documents de rachat nécessaires ont été dûment remplis et transmis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avec la demande de rachat, nous verserons le montant du rachat dans les deux jours ouvrables du jour ouvrable au cours duquel la valeur liquidative par titre de série a été calculée pour le rachat. Sinon, le montant du rachat sera versé dans un délai de deux jours ouvrables de la réception par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds des documents manquants. Les paiements des rachats seront effectués en dollars canadiens.

Si vous détenez votre placement dans le Fonds dans un compte enregistré (défini à la page 64), le montant du rachat est versé au fiduciaire du régime. Nous suivons cette procédure parce que les formulaires d'impôt nécessaires doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt sur le revenu doit être déduit avant que le paiement vous soit transmis.

Nous ne traiterons pas les ordres de rachat de titres qui visent :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix spécifique;
- des titres qui n'ont pas été acquittés.

Annulation d'un rachat

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la demande de rachat, nous annulerons l'ordre de rachat. À cette fin, le dixième jour ouvrable suivant celui où l'ordre de rachat a été passé, nous traiterons un ordre de souscription visant le nombre de titres rachetés.

Le produit du rachat servira à régler les titres souscrits. Tout produit excédentaire appartient au Fonds pertinent. Si le produit ne suffit pas à acquitter les titres, nous paierons d'abord l'insuffisance au Fonds, mais aurons le droit de la recouvrer, de même que les frais engagés pour ce faire, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Le courtier pourra alors, de son côté, recouvrer l'insuffisance et les coûts engagés auprès de l'investisseur qui a présenté la demande de rachat. Si aucun courtier n'est intervenu, nous pourrions recouvrer ces montants directement auprès de l'investisseur qui a présenté la demande de rachat.

Rachat de titres par le gestionnaire

Si la valeur de vos titres dans un Fonds devient inférieure à certains seuils, nous avons le droit de procéder au rachat des titres que vous détenez dans ce Fonds. Pour les titres de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8 et de série Z des Fonds, ce seuil est de 500 \$. Pour les titres de série O et de série O6 des Fonds, ce seuil est de 25 000 \$. Pour les titres de série I des Fonds, ce seuil est de 5 000 000 \$ ou d'un montant déterminé à notre appréciation dans l'entente initiale entre vous et nous. Nous vous informerons par courrier recommandé que nous entendons procéder à un tel rachat en vous faisant parvenir un préavis de 30 jours. Au cas où vous souhaiteriez éviter un rachat, vous pouvez faire un placement additionnel pour atteindre le seuil minimal requis.

En outre, nous nous réservons le droit de procéder au rachat, sans vous en aviser, du solde des titres que vous détenez dans un Fonds si votre placement dans le Fonds tombe en dessous de 50 \$ ou si le rachat d'une partie de vos titres fait passer la valeur de votre placement à un montant inférieur à 50 \$.

Série FNB

Vous pouvez choisir de faire racheter des titres de série FNB d'un Fonds tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter des titres de série FNB d'un Fonds, vous recevez le produit de votre vente en espèces à un prix de rachat par titre correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par titre de série applicable. Puisque les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou à un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier de FNB en ne payant que les courtages usuels, il est conseillé aux porteurs de titres de consulter leur courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de leurs titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces soit effectué un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds à son siège par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre

institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») et qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de ces titres (un « **adhérent de CDS** »). Toute demande de rachat en espèces reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Toute demande de rachat en espèces reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de nous.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous émettrons le même nombre de titres le dixième (10^e) jour ouvrable après la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB devra payer le manque à gagner. Ce dernier pourrait avoir le droit de recouvrer cette somme auprès de vous.

Nous pourrions exiger que votre signature soit garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier de FNB. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de titres de série FNB détenus par un porteur de titres à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de série à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, pendant tout jour de bourse, au minimum le nombre prescrit de titres de série FNB (ou tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné à son siège. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par titre de série globale du nombre prescrit de titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise d'une somme en espèces ou, avec notre consentement, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans le cadre d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés. Au moment d'un échange, nous vous demanderons de payer au Fonds pertinent des frais de négociation pouvant atteindre 0,25 %. Ce montant correspond approximativement aux courtages, commissions, coûts d'opérations, coûts ou dépenses liés à l'incidence sur le marché et autres coûts ou dépenses qu'une série FNB a engagés ou qu'elle prévoit engager afin d'effectuer des opérations sur parts sur le marché dans le but d'obtenir suffisamment d'espèces pour réaliser l'échange. Dans certaines circonstances et à notre appréciation, nous pouvons renoncer aux frais de négociation ou les réduire.

Toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de série calculée ce jour de bourse suivant. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, seront effectués au plus tard le deuxième jour de bourse après la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés).

Nous communiquerons aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres de chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de titres au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres dans un délai suffisant avant les dates limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant la date limite pertinente.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat qui est versé à un courtier désigné peut comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des droits de rachat

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de vos titres d'un Fonds ou le paiement du produit d'un rachat d'un Fonds : (i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues sur toute bourse ou tout autre marché sur lequel les titres détenus par le Fonds sont inscrits et négociés, si les titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacente de l'actif total du Fonds, sans provision pour les passifs, pourvu que ces titres ne soient pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec la permission préalable des autorités réglementaires en valeurs mobilières, le cas échéant, pour toute période n'excédant pas 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions rendant la vente d'actifs trop difficile pour le Fonds ou qui nuit à la capacité de l'administrateur du Fonds à déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension dans le cadre desquelles le paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'aux demandes reçues pendant que la suspension est toujours en vigueur. Tous les porteurs de titres effectuant ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres devront être avisés qu'ils ont le droit d'annuler leur demande d'échange ou de rachat. La suspension se terminera, quoi qu'il en soit, à la première date d'évaluation suivant la fin de la condition donnant lieu à la suspension, à condition qu'une autre condition ne donne pas lieu à une autre suspension. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme peuvent faire augmenter les dépenses d'un Fonds, ce qui a un effet négatif sur tous les porteurs de titres du Fonds. Des opérations à court terme trop fréquentes peuvent obliger le conseiller en valeurs à vendre des placements à un moment inopportun et à conserver plus de liquidités dans un Fonds qu'il n'en aurait par ailleurs besoin. Ces actions peuvent limiter la croissance et le rendement possible d'un Fonds.

Pour ces raisons, nous pouvons prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inopportunes et pourrions notamment imposer des frais de 1 % du montant des parts que vous faites racheter ou échanger si vous le faites dans les 30 jours suivant votre souscription. Pour connaître la façon de calculer les frais, veuillez vous reporter à

la rubrique « Frais d'opérations à court terme » dans le tableau intitulé « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 47.

De plus, si nous nous rendons compte que des opérations à court terme sont effectuées trop fréquemment, dont des souscriptions, des rachats et des échanges en série dans un délai de 90 jours, nous pourrions prendre l'une des mesures suivantes, selon ce que nous jugeons approprié : (i) vous envoyer une lettre d'avertissement, ou (ii) exiger des frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos titres. Nous pouvons imposer d'autres sanctions, à notre appréciation, notamment, nous pouvons refuser ou annuler des souscriptions éventuelles afin de protéger vos intérêts et les intérêts des Fonds.

Tous les frais d'opérations à court terme sont payés par le Fonds. Bien que les frais soient généralement déduits du produit du rachat du Fonds concerné, nous avons le droit de racheter des titres du Fonds, ou d'autres Fonds dans votre compte, sans vous en aviser afin de payer les frais. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais qui pourraient s'appliquer à votre placement dans un Fonds.

Nous nous réservons le droit de renoncer aux frais d'opérations à court terme dans des circonstances spéciales, ou si nous déterminons, à notre appréciation, que l'opération à court terme n'a pas nui aux autres investisseurs du Fonds ni au Fonds. Afin de déterminer les frais d'opérations à court terme qui doivent être exigés, les titres qui ont été acquis en premier lieu seront considérés comme rachetables en premier lieu et ceux qui ont été acquis en dernier lieu seront considérés comme rachetables en dernier lieu.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats ou les échanges de titres de série FNB et de série FNP;
- les retraits d'un FERR ou d'un REEE;
- les opérations effectuées dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif;
- les titres reçus à partir de distributions réinvesties;
- les titres rachetés aux termes d'un programme de retraits systématique (comme décrit à la page 39);
- les titres vendus en raison du décès d'un porteur de titres.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des exigences de déclaration du système dit « d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres de série FNB d'un Fonds. En outre, les Fonds ont obtenu une dispense de la part des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds par voie d'un achat sur la Cboe Canada (ou toute autre bourse désignée sur laquelle les titres de série FNB d'un Fonds peuvent être inscrits de temps à autre), sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que ce porteur de titres et que toute personne agissant conjointement ou de concert avec le porteur de titres, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer plus de 20 % des droits de vote des titres de série FNB à toute assemblée des porteurs de titres.

Porteurs de titres non-résidents

La déclaration de fiducie cadre du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight prévoit que les propriétaires véritables d'une majorité des titres de ces Fonds (selon le nombre de titres ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (comme défini dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de titres et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les

propriétaires véritables de 40 % des titres du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight (selon le nombre de titres ou la juste valeur marchande) alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des titres (selon le nombre de titres ou la juste valeur marchande) du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight appartiennent en propriété effective à des non-résidents, et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de titres et sociétés de personnes non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le gestionnaire peut juger équitable et possible, leur demandant d'aliéner leurs titres ou une partie de ceux-ci dans un délai précis d'au moins 30 jours. Si les porteurs de titres qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre précisé de titres ou fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de titres, vendre les titres en question et, dans l'intervalle, il doit suspendre les droits de vote et les droits à la distribution rattachés à ces titres. Par suite de cette vente, les porteurs visés cessent d'être porteurs de titres véritables et n'ont plus que le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou du Fonds d'immobilier mondial Starlight en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou du Fonds d'immobilier mondial Starlight à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS – Titres de série FNB

L'inscription des participations dans les titres et les transferts des titres de série FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. CDS ou l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de titres. À l'achat d'un titre de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel; aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera émis. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de titres de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des titres de série FNB.

Ni les Fonds ni le gestionnaire ne seront responsables : (i) de tout aspect des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS en ce qui a trait aux règles et aux règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou suivant une directive des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Services facultatifs

Comptes enregistrés

Nous offrons aux investisseurs la possibilité de détenir leurs titres par l'intermédiaire des comptes enregistrés que nous offrons qui suivent (chacun un « **compte enregistré de Starlight** ») :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER de Starlight** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR de Starlight** »);
- un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP de Starlight** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI de Starlight** »);
- un compte de retraite immobilisé (« **CRI de Starlight** »);
- un régime d'épargne-retraite immobilisé (« **RERI de Starlight** »);
- un fonds de revenu viager (« **FRV de Starlight** »);
- un fonds de revenu de retraite immobilisé (« **FRRI de Starlight** »);
- un fonds de revenu viager restreint (« **FRVR de Starlight** »);
- un régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR de Starlight** »);
- un fonds enregistré de revenu prescrit (« **FERP de Starlight** »).

Il n'y a pas de frais payables au fiduciaire ni d'autres frais à acquitter par un compte enregistré de Starlight. Vous trouverez plus de précisions sur chaque compte enregistré de Starlight dans le formulaire de demande applicable, que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier. Un placement minimal de 500 \$ est requis pour ouvrir un compte enregistré de Starlight.

Programme de paiements préautorisés

Aux termes du programme de paiements préautorisés, vous pouvez convenir d'effectuer des paiements réguliers pour souscrire des titres d'une série d'un Fonds, autre qu'une série FNB ou une série FNP. Pourvu que votre placement initial dans un Fonds ne soit pas inférieur à 500 \$, des paiements hebdomadaires, aux deux semaines, mensuels, trimestriels ou annuels ultérieurs d'au moins 25 \$ peuvent être effectués. Tous les montants du placement seront en dollars canadiens.

Aux termes du programme de paiements préautorisés, vous nous autorisez à débiter les montants périodiques de votre compte bancaire et à les placer dans un ou des Fonds choisis par vous. Vous pouvez mettre fin au programme de paiements préautorisés en tout temps en donnant un avis à l'agent des transferts au moins quatre jours avant la prochaine date de placement prévue. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant ce programme dans le formulaire de demande que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier. Si un paiement est refusé par votre banque ou une autre institution financière, pour quelque raison que ce soit, vous devez nous verser des frais de service de 30 \$.

Programme de retrait systématique

Aux termes du programme de retrait systématique, vous pouvez faire racheter des titres d'un Fonds (autres que des parts de série FNB) automatiquement à intervalles fixes. Vous devez détenir des titres évalués à au moins 10 000 \$ dans un Fonds afin d'utiliser le programme de retrait systématique pour faire racheter des titres de ce Fonds. Les titres rachetés à chaque date de rachat doivent avoir une valeur d'au moins 100 \$. Le montant de tous les rachats sera versé en dollars canadiens.

Nous ferons le nécessaire pour que le montant du rachat soit déposé dans votre compte bancaire par transfert électronique. Les titres sont rachetés à la valeur liquidative par titre de série.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant ce programme dans le formulaire de demande que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier.

Si le montant de vos rachats dépasse le revenu du Fonds, vous finirez par épuiser votre placement initial.

Tout rachat de titres effectué via le programme de retrait systématique peut entraîner la réalisation d'un gain ou d'une perte aux fins de l'impôt.

Programme d'échange automatique

Le « programme d'échange automatique de Starlight » vous permet de tirer parti de la méthode de la moyenne d'achat. Nous échangerons, sans exiger de frais supplémentaires, un montant fixe à même un placement dans un Fonds contre des titres d'un autre Fonds, tout en conservant la même série de titres. La fréquence des échanges de ce genre peut être hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Frais et charges

Sous la présente rubrique, nous examinerons les frais et les charges associés à un placement dans les Fonds, dont les suivants :

- les frais de gestion;
- les frais d'administration;
- les charges opérationnelles;
- les frais relatifs aux fonds sous-jacents;
- les frais d'acquisition;
- les frais d'échange;
- les frais de service;
- les frais d'opérations à court terme.

Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. D'autres sont acquittés au moyen des actifs du Fonds, ce qui réduit par conséquent la valeur de votre placement dans celui-ci.

Le tableau qui suit dresse la liste des frais et charges payables par les Fonds.

Frais et charges payables par les Fonds	
Frais de gestion	<p>Chaque Fonds nous paie des frais de gestion annuels établis à un pourcentage fixe de la moyenne mensuelle de la valeur liquidative de la série quotidienne du Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de titres d'un Fonds.</p> <p>À titre de gestionnaire des Fonds, nous gérons les affaires et les activités quotidiennes des Fonds et nous fournissons tous les services généraux de gestion et d'administration.</p> <p>Le gestionnaire verse les honoraires du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs aux termes des conventions de gestion des placements et des conventions de sous-conseils.</p> <p>Aucuns frais de gestion ni d'administration ne sont à payer par un Fonds qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme une répétition des frais payables par les fonds sous-jacents de ce Fonds pour le même service. En outre, le Fonds n'acquittera pas de frais d'acquisition ou de rachat lors de l'acquisition ou du rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Tous les frais de service payés par nous à votre courtier seront prélevés à même des frais de gestion devant nous être payés.</p>

Frais et charges payables par les Fonds

Le tableau ci-après présente les frais de gestion payables à l'égard des parts de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série B, de série T8B, de série C, de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8, de série FNP, de série L, de série R, de série R2 et de série FNB. Les frais de gestion du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight, du Fonds d'immobilier mondial Starlight, du Fonds d'actions nord-américaines Starlight et de la Catégorie de croissance de dividendes Starlight à l'égard des titres de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série F, de série FF, de série FT6 et de série FT8 seront réduits par fourchettes à mesure que le montant investi augmente.

Fonds	Série A, série AA, série T6 ou série T8	Série B ou série T8B	Série C	Série F, série FF, série FT6, série FT8 ou série FNB	Série FNP	Série L	Série R	Série R2
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	1,90 %	-	-	0,90 %	-	-	-	-
Fonds d'immobilier mondial Starlight	1,90 %	-	-	0,90 %	-	-	-	-
Fonds de rendement équilibré mondial Starlight	2,00 %	2,50 %	-	0,95 %	-	-	-	-
Fonds de croissance mondiale Starlight	2,00 %	-	-	0,98 %	-	-	-	-
Fonds d'actions nord-américaines Starlight	2,00 %	-	-	0,95 %	0,65 %	-	2,50 %	2,00 %
Catégorie de croissance de dividendes Starlight	2,00 %	2,50 %	2,50 %	0,95 %	0,65 %	2,50 %	-	-

Les investisseurs détenant des parts de série O et de série O6 nous versent directement des frais de gestion, et les investisseurs détenant des parts de série I nous paient des frais de gestion négociés directement. Les frais de gestion maximaux payables à l'égard des titres de série O, de série O6 et de série I sont présentés dans le tableau de la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » ci-après. Aucuns frais de gestion ne sont imposés à l'égard des parts de série Z.

Les frais de gestion s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ils sont soumis à toute taxe de vente applicable, y compris la taxe de vente harmonisée (la « TVH »).

Frais et charges payables par les Fonds

De façon à encourager des souscriptions importantes dans les Fonds, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous aurions par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds ou accorder une remise sur ceux-ci. Le montant de la réduction des frais de gestion à l'égard d'un fonds constitué en fiducie est distribué à l'investisseur à l'avantage duquel les frais ont été réduits (la « **distribution de frais de gestion** ») et, dans le cas du fonds constitué en société, est versé par le gestionnaire à l'investisseur à l'avantage duquel les frais ont été réduits (les « **remises sur les frais de gestion** »). Nous pouvons réduire les frais de gestion ou accorder une remise sur ceux-ci en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et l'actif sous gestion.

Les distributions de frais de gestion d'un Fonds sont versées d'abord à partir du revenu de placement net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et ensuite à partir du capital. Les remises sur les frais de gestion sont versées par le gestionnaire directement.

Toutes les distributions de frais de gestion et les remises sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds. Les incidences fiscales des distributions de frais de gestion et des remises sur les frais de gestion sont généralement supportées par le porteur de titres qui reçoit ces distributions ou remises. Référez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

Nous pouvons choisir de prendre en charge certains frais de gestion engagés par un Fonds ou de renoncer à ces frais. Nous n'y sommes cependant pas tenus et pouvons, en tout temps, cesser cette pratique sans donner de préavis aux porteurs de titres. Nous réduisons les frais de gestion pour les investisseurs qui investissent un montant minimum dans des parts de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série F, de série FF, de série FT6 et de série FT8 du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight, du Fonds d'immobilier mondial Starlight, du Fonds d'actions nord-américaines Starlight et de la Catégorie de croissance de dividendes Starlight en ayant recours à la méthode présentée dans le tableau ci-après.

Fonds	Placement entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement entre 1 M\$ et 2,5 M\$	Placement de plus de 2,5 M\$
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,05 %	0,10 %	0,15 %	0,20 %
Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,05 %	0,10 %	0,15 %	0,20 %
Fonds d'actions nord-américaines Starlight	0,05 %	0,10 %	0,15 %	0,20 %
Catégorie de croissance de dividendes Starlight	0,05 %	0,10 %	0,15 %	0,20 %

Frais et charges payables par les Fonds

Honoraires liés au rendement

Des honoraires liés au rendement (les « **honoraires liés au rendement** ») pourraient être payables au conseiller en valeurs de la Catégorie de croissance de dividendes Starlight, du Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, du Fonds de croissance mondiale Starlight et du Fonds d'actions nord-américaines Starlight (qui, à leur tour, verseront une tranche de ces honoraires au sous-conseiller en valeurs). Les honoraires liés au rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série (à l'exception de la série I) de titres d'un Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires liés au rendement pour cette série et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables (la « **période de mesure du rendement** »). Si un Fonds n'a jamais versé d'honoraires liés au rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres d'un Fonds. Si des honoraires liés au rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires liés au rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables.

Les honoraires liés au rendement correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence de son Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série de titres au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (1) aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulatif d'une série de titres n'excède le rendement cumulatif de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;
- (2) malgré la condition (1) qui précède, aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par titre d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires liés au rendement cumulés).

Pour la Catégorie de croissance de dividendes Starlight, le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight et le Fonds de croissance mondiale Starlight, les honoraires liés au rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne d'une série de titres au cours de l'année civile. Si un Fonds investit dans un autre fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires liés au rendement ne soient pas facturés en double. Une description des honoraires liés au rendement devant être versés par le Fonds et de l'indice de référence du Fonds est donnée à la rubrique « Détails sur le Fonds » de chaque Fonds.

Le gestionnaire peut substituer l'indice de référence des Fonds à la condition que le nouvel indice de référence soit conforme aux lignes directrices prévues au paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Aucuns honoraires liés au rendement ne s'appliquent au Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ni au Fonds d'immobilier mondial Starlight.

Frais et charges payables par les Fonds

Charges opérationnelles

Pour le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, Starlight acquitte toutes les charges opérationnelles relatives à son exploitation et à l'exercice de ses activités, autres que les dépenses suivantes payées par les Fonds (les « **charges d'exploitation** ») :

- nos frais de gestion;
- nos frais administratifs;
- les commissions de courtage et les coûts d'opérations des portefeuilles;
- les coûts d'emprunt et d'intérêt;
- les coûts liés aux assemblées avec les investisseurs (à l'exception de celles convoquées en vue d'examiner une fusion de fonds);
- les coûts liés aux exigences de conformité et réglementaires pour produire des aperçus du Fonds;
- les frais payés à des fournisseurs de services externes pour les réclamations d'impôt, les remboursements ou la préparation de déclaration de revenus à l'étranger ou des rapports réglementaires au nom des Fonds;
- les dépenses extraordinaires, y compris les frais juridiques du Fonds;
- les taxes et impôts, notamment la TVH;
- les frais et les dépenses payés par un Fonds à compter du 21 septembre 2018, y compris ceux liés à la conformité et aux nouvelles exigences gouvernementales et de réglementation.

La Catégorie de croissance de dividendes Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight règlent chacun l'ensemble des frais liés à ses activités et à la conduite de ses affaires, notamment les honoraires d'avocats et les honoraires d'audit, la rémunération de l'agent des transferts, les frais de dépôt, les intérêts, les impôts, les frais liés aux dépôts auprès d'organismes de réglementation et les frais administratifs et généraux facturés par le gestionnaire, de même que les frais relatifs aux rapports financiers et autres rapports et à la conformité avec les lois, les règlements et les politiques applicables.

Chaque Fonds pourrait devoir payer des commissions de courtage et d'autres frais liés aux opérations à l'égard du portefeuille, dont la TVH applicable à ces frais. Ces frais liés aux opérations à l'égard du portefeuille ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») d'un Fonds. Ces frais sont inclus dans le ratio des frais d'opérations (le « **RFO** ») qui figure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de chaque Fonds.

Chaque Fonds est tenu de payer la TVH applicable et pourrait être tenu de payer la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») sur les frais de gestion, sur les frais d'administration et sur certains frais liés aux fonds selon la province ou le territoire de résidence des investisseurs de chaque série du Fonds. La TVH et la TVQ, s'il y a lieu, font partie des frais liés aux fonds et sont incluses dans le RFG de chaque série du Fonds. Les variations des taux de la TVH et de la TVQ en vigueur, l'entrée en vigueur de la TVH dans d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des investisseurs dans chaque série du Fonds pourraient avoir une incidence sur le RFG de chaque série du Fonds, année après année.

Chaque Fonds acquitte également la rémunération et les frais raisonnables des membres du CEI engagés dans le cadre de leurs fonctions de membres du CEI, qui peuvent comprendre :

Frais et charges payables par les Fonds

- leur rémunération annuelle;
- des jetons de présence;
- des honoraires juridiques;
- le remboursement des frais raisonnables;
- des frais liés à l'assurance et à l'indemnisation;
- les autres frais raisonnables relatifs aux activités du CEI.

Conformément à nos politiques, les honoraires annuels des membres du CEI sont répartis entre tous les fonds d'investissement que nous gérons en ce moment. Le président du CEI reçoit des honoraires annuels de 40 000 \$ et tous les autres membres du CEI touchent des honoraires annuels de 30 000 \$ en rémunération pour leurs services. Cette rémunération est liée aux services rendus à l'ensemble des fonds d'investissement faisant partie du Groupe de Fonds Starlight.

Aucun membre du CEI ne reçoit de jetons de présence pour les six premières réunions à laquelle il assiste pour toute année civile. Toutefois, pour les réunions subséquentes, chaque membre du CEI reçoit 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste au cours de cette année. Les jetons de présence sont répartis entre les Fonds que nous gérons et dont les affaires sont traitées à cette réunion des membres du CEI. Les coûts associés à toute réunion du CEI visant un enjeu au sujet d'un ou des Fonds en particulier sont répartis à ce ou ces fonds en particulier seulement.

En règle générale, les charges opérationnelles attribuables à plus d'un Fonds seront imposées aux Fonds concernés et réparties équitablement entre ceux-ci, en conformité avec notre politique et nos procédures en matière de répartition des frais. Par exemple, les honoraires payés d'avance du CEI sont répartis entre les Fonds que nous gérons d'une manière jugée équitable et raisonnable.

Conformément à la politique en matière de répartition des frais, les frais associés à une question visant un Fonds en particulier sont attribués au Fonds concerné uniquement.

Comme chaque Fonds possède plus d'une série de titres, chaque série prend en charge sa quote-part des charges opérationnelles communes et les charges opérationnelles qu'elle seule a engagées.

Nous pouvons décider de renoncer à certaines des charges opérationnelles engagées par un Fonds ou de les prendre en charge. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire et pouvons cesser cette pratique en tout temps sans avis aux porteurs de titres.

Par souci de commodité d'un point de vue administratif, nous pouvons payer une partie ou la totalité des charges opérationnelles d'un Fonds au nom de ce Fonds et obtenir le remboursement de ces charges par le Fonds à une date ultérieure.

Frais et charges payables par les Fonds

Frais administratifs

Pour le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight, nous payons toutes les charges opérationnelles, à l'exception des « charges d'exploitation », pour chaque série, en échange de frais administratifs annuels fixes (les « **frais administratifs** »). Les frais administratifs sont payés par chaque série du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight, à l'exception des parts de série I, dans le cadre desquelles les frais administratifs sont payés directement par vous. Les frais administratifs sont sujets aux taxes applicables, comme la TPS/TVH. Nous fournissons la majorité des services nécessaires à l'exploitation des Fonds, bien que nous ayons recours à des tiers pour fournir de tels services.

En échange des frais administratifs, nous nous acquittons des dépenses suivantes au nom du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight : (i) les coûts liés à la tenue des registres, à la comptabilité et à l'évaluation des Fonds; (ii) les frais de garde des titres; (iii) les frais de vérification et juridiques; et (iv) les coûts liés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés et d'autres communications à l'intention des investisseurs dans les Fonds aux fins de la conformité aux lois applicables (autres que les coûts de conformité à toute nouvelle exigence réglementaire, comme décrit sous « charges d'exploitation » ci-dessus).

Nous n'imposons pas de frais administratifs pour la série I du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight, bien que des charges d'exploitation s'appliqueront.

Les frais administratifs sont imposés séparément des frais de gestion pour chaque série. Ils sont calculés comme pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque série, comme indiqué ci-dessous.

Fonds	Séries A, T6, F, FT6 ou FNB	Séries O ou O6
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,20 %	0,15 %
Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,20 %	0,15 %

Il n'y a pas de frais administratifs pour la Catégorie de croissance de dividendes Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, puisque chaque Fonds règle l'ensemble des charges opérationnelles liées à ses activités et à la conduite de ses affaires.

Frais relatifs aux fonds sous-jacents

Si un Fonds investit dans des titres d'un autre fonds que nous gérons (le « **fonds sous-jacent** »), ce fonds est tenu de s'acquitter de certaines des charges opérationnelles de ce fonds sous-jacent. De cette façon, le Fonds est similaire à n'importe quel autre investisseur.

Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il doit payer les frais applicables liés à la gestion du fonds sous-jacent également.

Toutefois, nous nous assurons que lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent que nous gérons, il ne paie pas deux fois les frais de gestion sur la portion de ses actifs qu'il investit.

Nous nous assurons également que lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il ne paie pas deux fois les frais d'acquisition ou de rachat lorsqu'il achète ou vend des titres.

Le tableau ci-après dresse la liste des frais que vous payez directement.

Frais et charges directement payables par vous																																	
Option avec frais d'acquisition initiaux	<p>Dans le cadre de l'achat de titres selon l'option avec FAI, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais d'acquisition correspondant au plus à 5 % du montant investi.</p> <p>Ces montants sont négociés entre vous et votre courtier et sont réglés au moment de l'achat. Aucuns frais d'acquisition ne sont versés au moment du rachat.</p>																																
Frais d'échange	Si vous effectuez un échange entre les Fonds, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais négociés pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur actuelle des titres visés par votre échange.																																
Frais de gestion de série O, de série O6 et de série I	<p>Les investisseurs détenant des titres de série O et de série O6 nous paient des frais de gestion directement. Les frais de gestion sont réduits en fonction de la taille du placement. Les frais de gestion maximums et les réductions applicables aux frais maximums en fonction de la taille du placement sont présentés ci-après.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fonds</th> <th>Frais de gestion maximums de série O ou de série O6</th> <th>Placement entre 250 000 \$ et 500 000 \$</th> <th>Placement entre 500 000 \$ et 1 M\$</th> <th>Placement entre 1 M\$ et 2,5 M\$</th> <th>Placement de plus de 2,5 M\$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds d'infrastructures mondiales Starlight</td> <td>0,90 %</td> <td>0,85 %</td> <td>0,80 %</td> <td>0,75 %</td> <td>0,70 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds d'immobilier mondial Starlight</td> <td>0,90 %</td> <td>0,85 %</td> <td>0,80 %</td> <td>0,75 %</td> <td>0,70 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les investisseurs détenant des parts de série I nous paient des frais de gestion négociés directement. Le taux maximal des frais de gestion figure dans le tableau qui suit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fonds</th> <th>Série I</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds d'infrastructures mondiales Starlight</td> <td>0,90 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds d'immobilier mondial Starlight</td> <td>0,90 %</td> </tr> <tr> <td>Catégorie de croissance de dividendes Starlight</td> <td>0,95 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds de rendement équilibré mondial Starlight</td> <td>0,95 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds de croissance mondiale Starlight</td> <td>0,98 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds d'actions nord-américaines Starlight</td> <td>0,95 %</td> </tr> </tbody> </table>	Fonds	Frais de gestion maximums de série O ou de série O6	Placement entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement entre 1 M\$ et 2,5 M\$	Placement de plus de 2,5 M\$	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,90 %	0,85 %	0,80 %	0,75 %	0,70 %	Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,90 %	0,85 %	0,80 %	0,75 %	0,70 %	Fonds	Série I	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,90 %	Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,90 %	Catégorie de croissance de dividendes Starlight	0,95 %	Fonds de rendement équilibré mondial Starlight	0,95 %	Fonds de croissance mondiale Starlight	0,98 %	Fonds d'actions nord-américaines Starlight	0,95 %
Fonds	Frais de gestion maximums de série O ou de série O6	Placement entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement entre 1 M\$ et 2,5 M\$	Placement de plus de 2,5 M\$																												
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,90 %	0,85 %	0,80 %	0,75 %	0,70 %																												
Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,90 %	0,85 %	0,80 %	0,75 %	0,70 %																												
Fonds	Série I																																
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	0,90 %																																
Fonds d'immobilier mondial Starlight	0,90 %																																
Catégorie de croissance de dividendes Starlight	0,95 %																																
Fonds de rendement équilibré mondial Starlight	0,95 %																																
Fonds de croissance mondiale Starlight	0,98 %																																
Fonds d'actions nord-américaines Starlight	0,95 %																																
Frais de comptes assortis de frais	En règle générale, vous devez participer à un programme de comptes assortis de frais ou à un programme intégré offert par la société de votre représentant pour acheter des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8. La société de votre représentant pourrait exiger des frais qui seront négociés par vous et la société de votre représentant, et que vous verserez directement à cette dernière.																																

Frais de service	Vous pourriez devoir payer des frais de service négociés à votre courtier (ou courtier exécutant) qui vous vend des titres de série O, de série O6 ou de série I. Les frais de service varieront entre 0 % et 1,25 % de la valeur moyenne de l'actif net que vous détenez dans un Fonds durant un trimestre ou mois civil complet, le cas échéant. Ces frais de service sont établis dans l'entente relative à la série O, à la série O6 ou à la série I que vous concluez au moment où vous souscrivez les titres.
Frais d'opérations à court terme	<p>Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant un achat, vous pourriez devoir payer des frais au Fonds représentant 1 % de la valeur des parts achetées ou échangées.</p> <p>De plus, des frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % du montant acheté, racheté ou échangé pourraient s'appliquer si nous repérons une tendance d'opérations à court terme pendant une période de 90 jours.</p> <p>Des frais d'opérations à court terme ne s'appliquent (i) aux rachats ou échanges de titres de FNB, (ii) aux rachats d'un FERR ou d'un REEE, (iii) aux transactions effectuées dans le cadre d'un programme de répartition des actifs, (iv) aux titres reçus à partir de distributions réinvesties, (v) aux titres rachetés dans le cadre d'un programme de retrait systématique ou (vi) aux titres vendus en raison du décès d'un porteur de titres.</p>
Frais d'échange	Au moment d'un échange de titres de série FNB, nous vous demanderons de payer au Fonds pertinent des frais de négociation pouvant atteindre 0,25 %. Ce montant correspond approximativement aux courtages, commissions, coûts d'opérations, coûts ou dépenses liés à l'incidence sur le marché et autres coûts ou dépenses qu'une série FNB a engagés ou qu'elle prévoit engager afin d'effectuer des opérations sur titres sur le marché dans le but d'obtenir suffisamment d'espèces pour réaliser l'échange. Dans certaines circonstances et à notre appréciation, nous pouvons renoncer aux frais de négociation ou les réduire.
Comptes enregistrés de Starlight	Néant
Programme de paiements préautorisés	Néant
Programme de retrait systématique	Néant
Programme d'échange automatique de Starlight	Néant
Frais en cas de chèque sans provision	30 \$

Les frais de gestion et autres frais varient d'un Fonds à l'autre. Nous obtiendrons l'approbation préalable des porteurs de titres de série A, de série AA, de série T6 et/ou de série T8 à l'égard de :

- toute modification de la façon dont une partie qui ne traite pas sans lien de dépendance (comme le gestionnaire) calcule les frais imposés à un Fonds relativement à la détention de titres du Fonds, si une telle modification peut avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds, la série ou ses porteurs de titres;
- de nouveaux frais qu'une partie qui ne traite pas sans lien de dépendance impose au Fonds ou que nous imposons aux porteurs de titres relativement à la détention de titres des Fonds.

Une assemblée des porteurs de titres d'une série SFA des Fonds n'est pas requise pour effectuer les modifications mentionnées précédemment. Toutefois, les changements mentionnés précédemment ne seront apportés que si les porteurs de titres concernés reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Dans le cas des frais relatifs à une partie qui traite sans lien de dépendance, l'approbation préalable des porteurs de titres n'est pas requise pour effectuer les modifications mentionnées précédemment. Les porteurs de titres du Fonds visé recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Incidence des frais d'acquisition

Les frais d'acquisition s'appliquent lorsque vous souscrivez des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8 d'un Fonds. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des titres de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8, de série FNB, de série FNP, de série O, de série O6 ou de série I d'un Fonds. Les investisseurs détenant des titres de série F, de série FF, de série FT6 et de série FT8 paient généralement des frais périodiques à leurs courtiers en contrepartie des conseils en placement et d'autres services. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB ou de série FNP à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les investisseurs détenant des titres de série O, de série O6 ou de série I nous versent des frais de gestion et peuvent verser des frais de service négociés à leur courtier. Les porteurs de titres de série R et de série R2 ne versent aucune commission à leur courtier en échange de services de conseils en placement et d'autres services. Ils lui versent plutôt une commission de suivi. La série R et la série R2 sont offertes seulement relativement au Fonds d'actions nord-américaines Starlight. Les titres de série R et de série R2 sont réservés exclusivement aux fins d'émission dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et ils ne sont habituellement pas offerts aux fins de vente. Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés à l'égard des titres de série Z.

Nous avons inclus un tableau pour vous donner une illustration de l'incidence des frais d'acquisition.

Le tableau suivant indique le montant des frais que vous aurez à payer selon les différentes options d'acquisition, en supposant que :

- vous faites un placement de 1 000 \$ dans les titres de l'une ou l'autre de ces séries de Fonds;
- vous détenez ce placement sur une période de un an, de trois ans, de cinq ans ou de dix ans et vous effectuez un rachat immédiatement avant la fin de la période.

Incidence des frais d'acquisition					
		Frais de rachat payables avant la fin de :			
Option de souscription	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Option avec FAI ⁽¹⁾	Jusqu'à 50,00 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
Option SFA	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note

¹ Les titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8 des Fonds peuvent être souscrits uniquement selon l'option avec FAI.

Rémunération des courtiers

La présente rubrique passe en revue les façons dont votre courtier est rémunéré.

Courtages

Option avec FAI

Comme il est indiqué à la page 49, lorsque vous souscrivez des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8, vous pourriez payer à votre courtier des frais que vous négociez au moment de la souscription. Les frais, qu'on appelle courtage, peuvent atteindre 5 % du montant investi (jusqu'à 50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie). Vous pouvez régler ce montant directement à votre courtier ou il peut être déduit du montant que vous investissez dans les titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8, selon le cas, et être versé à votre courtier sous forme de commission.

Série F, série FF, série FT6 et série FT8

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série F, de série FF, de série FT6 ou de série FT8. Les investisseurs détenant des titres de série F, de série FF, de série FT6 et de série FT8 paient généralement des frais périodiques à leurs courtiers en contrepartie des conseils en placement et d'autres services.

Série FNP

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série FNP. Les investisseurs détenant des titres de série FNP qui souscrivent des titres par l'entremise d'un courtier peuvent lui verser des frais de service négociés en contrepartie des conseils en placement et d'autres services et nous versent des frais de gestion. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au tableau « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 47.

Série I

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série I. Les investisseurs détenant des titres de série I qui souscrivent des titres par l'entremise d'un courtier peuvent lui verser des frais de service négociés et nous versent des frais de gestion. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au tableau « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 47.

Série O et série O6

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série O et de série O6. Les investisseurs détenant des titres de série O ou de série O6 qui souscrivent des titres par l'entremise d'un courtier peuvent lui verser des frais de service négociés et nous versent des frais de gestion. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au tableau « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 47.

Série R et série R2

Aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des parts de série R ou de série R2. Toutefois, vous pourriez verser une commission de suivi à votre courtier. La série R et la série R2 sont offertes seulement relativement au Fonds d'actions nord-américaines Starlight. Les parts de série R et de série R2 sont réservées exclusivement aux fins d'émission dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et elles ne sont habituellement pas offertes aux fins de vente. Veuillez nous reporter à la rubrique « Commissions de suivi » commençant à la page 51 pour plus de renseignements.

Série Z

Un placement dans des titres de série Z ne donne lieu à aucun courtage. Les titres de série Z sont réservés aux placements par les Fonds.

Commissions de suivi

Les modalités d'un programme de commission de suivi peuvent être modifiées ou annulées en tout temps sans préavis, et ces modifications ou cette annulation pourront s'appliquer aux titres existants.

Nous versons à votre courtier des commissions de suivi, jusqu'à concurrence des pourcentages exprimés dans les tableaux qui suivent, lorsque vous souscrivez des titres de série A, de série AA, de série T6 ou de série T8 selon l'option avec FAI et si vous avez acheté des titres de série B, de série T8B, de série C ou de série L. Les commissions de suivi sont payées à partir de nos frais de gestion.

Nous calculons et payons les commissions de suivi mensuellement ou trimestriellement, à terme échu, au choix du courtier. Nous payons ces frais, et non les Fonds. Si nous déterminons que vous détenez des parts et/ou des actions d'une série qui impose une commission de suivi pour laquelle votre courtier n'était pas tenu d'évaluer la convenance dans le cadre de votre propriété de ces parts ou de ces actions, par exemple dans un compte de courtier exécutant ou un compte sans conseils, nous échangerons vos parts et/ou vos actions à une série SFA du même Fonds.

Les commissions de suivi se fondent sur la valeur de l'actif net moyen de votre placement dans des titres de série A, de série AA, de série T6, de série T8, de série B, de série T8B, de série C, de série L ou de série R détenus durant un mois ou un trimestre civil complet, selon le cas.

Commissions de suivi					
Fonds	Option avec FAI, jusqu'à :	Option avec FAD jusqu'à :	Option avec FARD jusqu'à :	Option avec FAR jusqu'à :	
	Série A, de série AA, de série T6 ou de série T8	Série B ou série T8B	Série C	Série L	Série R
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	1,00 %	-	-	-	-
Fonds d'immobilier mondial Starlight	1,00 %	-	-	-	-
Catégorie de croissance de dividendes Starlight	1,00 %	0,50 %	0,75 %	0,50 %	-
Fonds de rendement équilibré mondial Starlight	1,00 %	0,50 %	-	-	-
Fonds d'actions nord-américaines Starlight	1,00 %	-	-	-	0,50 % ⁽¹⁾
Fonds de croissance mondiale Starlight	1,00 %	-	-	-	

(1) Les parts de série R sont réservées exclusivement aux fins d'émission dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et elles ne sont habituellement pas offertes aux fins de vente.

Nous ne payons pas de commission de suivi à votre courtier à l'égard des titres de série F, de série FF, de série FT6, de série FT8, de série R2, de série FNP, de série FNB, de série O, de série O6 et de série I des Fonds.

Soutien à la commercialisation

Nous pouvons effectuer divers paiements à des conseillers financiers relativement à des activités de formation et de commercialisation conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec). Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications de vente et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % du coût des cours de formation offerts par des tiers qui sont suivis par des conseillers financiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences présentées par des courtiers. Nous pouvons également offrir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle ayant une valeur symbolique à des conseillers financiers.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement les fonds constitués en fiducie et la Société et un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, est une personne (autre qu'une fiducie), ou une fiducie régie par un compte enregistré, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le fonds constitué en fiducie en question, la Société, le courtier désigné et chaque courtier de FNB, n'est pas affilié au fonds constitué en fiducie en question, à la Société, au courtier désigné ou à tout courtier de FNB et détient ses titres à titre d'immobilisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

En général, les titres seront considérés comme des immobilisations du porteur de titres à la condition que ce dernier ne détienne pas ces titres dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de titres qui dans d'autres circonstances ne seraient pas réputés détenir leurs titres à titre d'immobilisations, peuvent, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître ces titres, selon le cas, et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*. Ce résumé ne s'applique pas à un porteur de titres d'un fonds constitué en fiducie ou de la Société qui a conclu un contrat dérivé à terme, comme défini dans la *Loi de l'impôt* à l'égard de ses titres, selon le cas. Le présent résumé repose sur les hypothèses que chacun des fonds constitués en fiducie et la Société respecteront leurs restrictions en matière de placements et ne concluront pas d'entente résultant en un mécanisme de transfert de dividendes en vertu de la *Loi de l'impôt*.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que à tous les moments chaque fonds constitué en fiducie et la Société ne feront pas ce qui suit : i) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option permettant l'acquisition d'un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si le fonds constitué en fiducie en question ou la Société devait être tenu d'inclure d'importants montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*, b) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds constitué en fiducie ou la Société à déclarer un revenu important relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt* ou c) une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt* (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (ii) investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt*, ou (iii) investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du fonds constitué en fiducie ou de la Société ou d'un porteur de titres pour l'application de la *Loi de l'impôt*. En outre, le présent résumé pose l'hypothèse qu'aucun des fonds constitués en fiducie n'investira dans un titre qui ferait en sorte que l'un des fonds en question serait une « fiducie intermédiaire de placement déterminée ».

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») mises à la disposition du public avant la date du présent prospectus simplifié. Ce résumé prend en considération toutes les propositions spécifiques de modification à la *Loi de l'impôt* annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre. Le présent sommaire n'envisage et ne prévoit aucune modification du droit ou des politiques administratives et des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, judiciaire ou décisionnelle.

Le présent résumé n'aborde pas l'application possible des règles relatives aux rachats de capitaux propres (expression définie ci-après) à l'un des fonds constitués en fiducie. Se reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement — Risque lié à la fiscalité ».

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne tient pas compte des règles fiscales de toute province, tout territoire ou toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un investisseur en particulier et il ne doit pas être considéré comme tel. Le présent résumé ne présente pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts des fonds constitués en fiducie ou des actions de la Société. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Certaines modifications proposées que le ministre des Finances (Canada) a publiées le 10 juin 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») dans le cadre du budget fédéral 2024 (Canada) (les « **propositions budgétaires 2024** ») feraient augmenter de façon générale le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent prospectus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas autrement décrites ni évoquées dans le présent résumé.

Statut des fonds constitués en fiducie

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque fonds constitué en fiducie est admissible et continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Afin d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, (i) un fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente canadienne aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) les seules activités du fonds doivent être a) l'investissement de ses fonds dans des biens (à part les biens immobiliers ou les intérêts dans des biens immobiliers ou tout bien réel ou des intérêts dans ceux-ci), b) l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de toute propriété immobilière (ou intérêt dans une propriété immobilière) ou de tout bien réel (ou intérêt dans un bien réel) qui constitue un bien immobilier du fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites à a) et b), et (iii) le fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition de parts (les « **exigences minimales de répartition** »). En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un fonds constitué en fiducie ne doit à aucun moment pouvoir raisonnablement être considéré comme ayant été constitué et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins qu'au moment en question la quasi-totalité de ses biens ne consistent en des biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu l'alinéa b) de la définition de ce terme). Les Fonds sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention a) de rendre chaque fonds constitué en fiducie admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pour toute la durée de vie du fonds constitué en fiducie et b) de conformer les fonds constitués en fiducie aux activités restreintes de fiducies de fonds communs de placement, (ii) le gestionnaire n'a pas de raison de croire qu'un fonds constitué en fiducie ne continuera pas de se conformer aux exigences minimales de répartition en tout temps, et (iii) chaque fonds constitué en fiducie a produit le choix nécessaire pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création.

Si un fonds constitué en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient, à certains égards, être différentes d'une manière importante et défavorables à l'égard de ce Fonds.

Le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight sont chacun enregistrés à titre de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight et le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, qui sont des placements enregistrés et non des fiducies de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, sont assujettis à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, ils détiennent des biens qui ne constituent pas un « placement prévu par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt.

Statut de la Société

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle la Société est admissible et continuera d'être admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la seule activité de la Société doit consister A) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci), C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses A) et B); et (iii) les actions émises de la Société constituant au moins 95 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises de la Société (compte non tenu des droits de vote) doivent comporter des conditions exigeant que la Société rachète les actions à la demande du porteur, moyennant un prix déterminé et payable conformément à ces conditions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Aux termes des propositions budgétaires 2024, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées dans les propositions budgétaires 2024 des « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des propositions budgétaires 2024 décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces propositions. La Société continuera de suivre l'évolution des propositions budgétaires 2024 pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Si la Société n'était pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, les incidences fiscales liées à l'investissement dans le fonds constitué en société pourraient être considérablement et défavorablement différentes de celles qui sont décrites ci-après.

La Société est enregistrée à titre de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable pour l'application de la Loi de l'impôt, elle serait assujettie à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, elle détient des biens qui ne constituent pas un « placement prévu par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

Fonds constitué en fiducie

Chaque fonds constitué en fiducie (sauf le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight) a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight a le 31 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque fonds constitué en fiducie est, chaque année d'imposition, assujetti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables réalisés nets, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables (ou réputés être payés ou payables) aux porteurs de parts pendant l'année. Un montant sera considéré comme payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé (ou réputé être payé ou payable) au porteur de parts pendant cette année par le fonds constitué en fiducie (peu importe que ce montant soit payé en espèces

ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. Le gestionnaire entend faire en sorte que le revenu annuel de chaque fonds constitué en fiducie pour une année d'imposition (y compris les gains en capital réalisés nets, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) soit payé ou payable aux porteurs de parts à la fin de cette année d'imposition dans la mesure nécessaire pour que les fonds constitués en fiducie n'aient pas d'impôt sur le revenu à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital [définis ci-après] du Fonds) et le gestionnaire prévoit que les Fonds n'auront pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds constitué en fiducie devra inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout dividende reçu (ou réputé reçu) par celui-ci pendant l'année où une action est détenue dans son portefeuille.

Un fonds constitué en fiducie est tenu, relativement à une dette, y compris une débenture convertible, d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur celle-ci qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année d'imposition) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le fonds constitué en fiducie avant la fin de l'année d'imposition en question, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance, sauf si les intérêts sont compris dans le calcul du revenu du fonds constitué en fiducie pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le fonds constitué en fiducie.

À la conversion par le fonds constitué en fiducie d'une débenture convertible en actions d'une société, le fonds constitué en fiducie sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par un fonds constitué en fiducie d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le fonds constitué en fiducie sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le fonds constitué en fiducie sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre de l'intérêt) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Pour chaque année d'imposition durant toute laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, chaque fonds constitué en fiducie aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du fonds constitué en fiducie pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du fonds constitué en fiducie dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre, un fonds constitué en fiducie réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts, le cas échéant, à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le fonds constitué en fiducie est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le fonds constitué en fiducie a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque fonds constitué en fiducie achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes

en capital. Le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight ont chacun fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis à des fins de vente à découvert, inclus dans leur portefeuille respectif qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations du Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un fonds constitué en fiducie au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du fonds constitué en fiducie sera incluse dans le calcul du revenu du fonds constitué en fiducie comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le fonds constitué en fiducie au cours de l'année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le fonds constitué en fiducie pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du fonds constitué en fiducie en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Toute perte subie par un fonds constitué en fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut pas être attribuée à un porteur de parts ou traitée à titre de pertes d'un porteur de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un fonds constitué en fiducie lors d'opérations sur titres dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces opérations servent à couvrir des titres détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subies par le fonds constitué.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines opérations sur options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un fonds constitué en fiducie, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La vente d'options d'achat par un fonds constitué en fiducie ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Tout gain ou toute perte résultant de la vente à découvert de titres par un fonds constitué en fiducie sera traité et divulgué aux fins de la Loi de l'impôt comme des gains ou des pertes en revenu, à moins que, dans le cas du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et du Fonds d'immobilier mondial Starlight, les ventes à découvert ne visent des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt et que le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight n'aient fait un choix valide en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds constitué en fiducie peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque fonds constitué en fiducie est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans un fonds constitué en fiducie devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le fonds constitué en fiducie pourvu qu'il y ait un lien suffisant avec les immobilisations.

Une perte subie par un fonds constitué en fiducie lors de la disposition d'une immobilisation sera traitée comme une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le fonds constitué en fiducie, ou une personne affiliée au fonds constitué en fiducie, fait l'acquisition d'un bien (un « **bien substitué** ») qui est identique au bien disposé dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que le fonds constitué en fiducie, ou une personne affiliée au fonds constitué en fiducie, détient le bien substitué 30 jours après la disposition originale. Si une perte est suspendue, le fonds constitué en fiducie ne peut pas déduire la perte des gains en capital du fonds constitué en fiducie avant que le bien substitué ne soit disposé et pas réacquis par le fonds constitué en fiducie, ou une personne affiliée au fonds constitué en fiducie, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition.

Chaque fonds constitué en fiducie peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un fonds constitué en fiducie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du fonds constitué en fiducie provenant de ces placements, le fonds constitué en fiducie peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds constitué en fiducie, le fonds constitué en fiducie peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du fonds constitué en fiducie distribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le fonds constitué en fiducie peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un fonds constitué en fiducie peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Si une fiducie de revenu dont les parts sont détenues par le fonds constitué en fiducie à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt est une fiducie résidant au Canada et qui n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), le fonds constitué en fiducie est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou devient payable au fonds constitué en fiducie par cette fiducie au cours de cette année d'imposition, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu, le revenu de source étrangère des fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au fonds constitué en fiducie conserveront leur caractère entre les mains du fonds constitué en fiducie.

Un fonds constitué en fiducie est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'une telle fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables au fonds constitué en fiducie au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du fonds constitué en fiducie pour l'année et de la quote-part du fonds constitué en fiducie de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été attribuée au fonds constitué en fiducie. Si le prix de base rajusté pour le fonds constitué en fiducie des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le fonds constitué en fiducie et le prix de base rajusté pour le fonds constitué en fiducie de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En vertu des règles relatives aux EIPD, une fiducie qui constitue une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujettie à un impôt particulier pour (i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et (ii) certains revenus (exception faite des dividendes imposables) et gains en capital obtenus de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** »). Les règles

relatives aux EIPD prévoient que les gains hors portefeuille distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus un montant indiqué au titre de l'impôt provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » admissible à la majoration et du crédit d'impôt bonifiés aux termes de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des parts de fiducies de placement immobilier résidant au Canada qui pourraient être détenues par le Fonds d'immobilier mondial Starlight ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions (y compris l'échange d'actions pour des actions d'une autre catégorie, mais non une Conversion) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « Imposition des porteurs — Imposition des actionnaires » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux actionnaires, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

La Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par elle au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille. Lorsqu'elle calcule son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes reçus par la Société d'émetteurs étrangers pourraient être assujettis aux retenues d'impôt étranger. Selon les circonstances, la Société pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction à l'égard de ces retenues d'impôt étranger.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres détenus par la Société constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. La Société adopte la position selon laquelle ses titres sont détenus au titre du capital, pour que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société au moment de la disposition de ces titres soient imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital, selon le cas, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subis par la Société. Si les règles relatives aux contrats

dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert un bien substitué qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien substitué n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par la Société, ou par une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus par le Fonds au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est entièrement remboursable au moment du versement par la Société de dividendes suffisants qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** »).

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard. Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux actionnaires sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, la Société peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, du fonds constitué en fiducie applicable pour une année d'imposition donnée du porteur de parts qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question (y compris au moyen des distributions de frais de gestion), que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du fonds constitué en fiducie ou payée au porteur de parts en espèces. Les montants payés ou payables par un fonds constitué en fiducie (sauf le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight) à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou deviennent payables au porteur de parts le 15 décembre. Une perte subie par un fonds constitué en fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à condition qu'un fonds constitué en fiducie fasse les attributions appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du fonds constitué en fiducie en question pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels le porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par un fonds constitué en fiducie. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables réalisés nets seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, un fonds constitué en fiducie est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions pour une année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au fonds constitué en fiducie d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, le montant distribué à un porteur de parts qui n'a pas été déduit par un fonds constitué en fiducie ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un fonds constitué en fiducie pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur de parts au cours de l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant dépassant la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, qui est payé ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année (c'est-à-dire les remboursements de capital), ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

D'après la pratique administrative et les pratiques de cotisation publiées par l'ARC, une Conversion autorisée d'une série ou d'une catégorie de parts d'un fonds constitué en fiducie en des parts d'une série ou d'une catégorie de parts du même fonds constitué en fiducie ne devrait pas donner lieu à une disposition de parts en vertu de la Loi de l'impôt.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part (y compris un rachat ou un échange de parts d'un fonds constitué en fiducie contre des parts d'un autre fonds constitué en fiducie (mais généralement pas une Conversion entre deux séries de parts du même fonds constitué en fiducie)), ou à l'échange de parts contre des actions, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne comprend pas un montant de

gain en capital payable par un fonds constitué en fiducie au porteur de parts), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur établi conformément à la Loi de l'impôt. À l'échange permis de parts d'un fonds constitué en fiducie donné contre des parts d'un autre fonds constitué en fiducie, les parts du fonds constitué en fiducie donné seront rachetées, et le montant versé au moment du rachat sera utilisé pour acheter des parts de l'autre fonds constitué en fiducie. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette série sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette série (y compris les parts acquises aux termes d'un réinvestissement ou autrement) et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution d'un Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

Une consolidation des parts suivant une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas considérée comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de la disposition des parts pour un porteur de parts serait généralement égal au total de la juste valeur marchande du bien disposé et de tout montant d'argent reçu. Le coût imputé au porteur de parts pour tout bien reçu d'un fonds constitué en fiducie dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts par un compte enregistré pour un panier de titres, le porteur de parts pourrait recevoir des titres qui ne sont pas admissibles à titre de placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les comptes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les comptes enregistrés, ces comptes enregistrés (et, dans certains cas, les rentiers, bénéficiaires ou souscripteurs de ces régimes) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour obtenir des conseils à savoir si ces titres seraient admissibles dans le cadre des comptes enregistrés.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la déductibilité des frais de gestion et des frais de service à l'égard de parts de série O, de série O6 et de série I des Fonds.

Aux termes des déclarations de fiducie des fonds constitués en fiducie, ces fonds constitués en fiducie ont la capacité d'attribuer certains gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts, comme il est indiqué ci-après.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt, la capacité d'un fonds constitué en fiducie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée. En particulier, dans le cas d'un fonds constitué en fiducie qui offre uniquement des parts de série d'organismes de placement collectif, un gain en capital imposable relativement à un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts ne sera généralement déductible pour le fonds constitué en fiducie qu'à la hauteur de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts d'OPC** »). Dans le cas d'un fonds constitué en fiducie qui offre uniquement des parts de série FNB, le fonds constitué en fiducie pourra généralement déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts du fonds constitué en fiducie dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du fonds constitué en fiducie pour l'année (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts de FNB** » et, avec la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts d'OPC, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »). Si un fonds constitué en fiducie émet à la fois des parts de série d'organismes de placement collectif et des parts de série FNB, le montant déductible à l'égard d'un gain en capital imposable ainsi attribué et désigné aux porteurs de parts d'un fonds constitué en fiducie demandant le rachat ou l'échange de leurs parts sera généralement déterminé, dans le cas d'un porteur de parts qui détient des parts de série d'organismes de placement collectif, aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts d'OPC et, dans le cas d'un porteur

de parts qui détient des parts de série FNB, aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts de FNB, dans chaque cas, à la hauteur de la tranche du gain en capital imposable net qui est attribuable aux parts de série d'organismes de placement collectif ou aux parts de série FNB, respectivement, du fonds constitué en fiducie (déterminée aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de parts de FNB).

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un fonds constitué en fiducie aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du fonds constitué en fiducie qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le fonds constitué en fiducie ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un fonds constitué en fiducie ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par un fonds constitué en fiducie à l'égard d'un porteur de parts au cours de l'année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul de son revenu comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable de celui-ci, s'il y a lieu, en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts et pourrait par ailleurs subir une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne affiliée à celui-ci (y compris une société contrôlée par celui-ci) a acquis des parts du fonds constitué en fiducie qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts.

À cette fin, les parts de la même série dont le porteur de parts a disposé sont considérées comme des « biens substitués » et, aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les parts d'une autre série du fonds constitué en fiducie pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des parts qui sont des « biens substitués ».

Imposition des actionnaires

Un actionnaire devra inclure dans son revenu le montant des dividendes ordinaires versés sur les actions, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des actionnaires est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Toutefois, si les remboursements de capital sont réinvestis dans des actions supplémentaires, le total du prix de base rajusté de ces actions pour l'actionnaire ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par l'actionnaire des actions et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des actions sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs par suite du rachat ou de l'échange, par les actionnaires, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un actionnaire sera traité à titre de gain en capital entre les mains de l'actionnaire découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions, le coût de ces actions correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action pour un actionnaire correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions acquises par l'actionnaire (y compris les actions acquises aux termes d'un réinvestissement ou autrement) à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de la même catégorie et série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une action, y compris à la dissolution, au rachat d'une action pour un produit en espèces et/ou des titres ou par suite d'un échange par un actionnaire d'actions contre des parts d'un fonds constitué en fiducie (mais à l'exclusion d'une Conversion), l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action ainsi cédée est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'actionnaire de cette action et des coûts de disposition raisonnables.

Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant à l'actionnaire à la disposition de l'action sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un actionnaire, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où l'actionnaire dispose d'actions et réaliserait normalement une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si l'actionnaire, son conjoint ou une autre personne affiliée au porteur (y compris une société contrôlée par l'actionnaire) a acquis des actions de la Société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle l'actionnaire a disposé des actions.

À cette fin, les actions de la même série dont l'actionnaire a disposé sont considérées comme des « biens substitués » et, aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre série de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire pourraient faire en sorte que cet actionnaire doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un actionnaire à la disposition (ou à la disposition réputée) d'actions sera incluse dans son revenu aux termes de la Loi de l'impôt. La moitié d'une perte en capital subie par un actionnaire à la disposition (ou à la disposition réputée) d'actions doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire au cours de l'année de la disposition. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition de l'actionnaire en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant la déductibilité des frais de gestion et des frais de service engagés relativement aux actions de série I du fonds constitué en société.

De manière générale, un actionnaire qui reçoit une remise sur les frais de gestion au cours d'une année d'imposition donnée devra inclure le montant de cette remise dans son revenu pour l'année. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des remises sur les frais de gestion.

Titres détenus dans des comptes enregistrés

Si un fonds constitué en fiducie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et que la Société est admissible à titre de « société de placement à capital variable », chacun aux fins de la Loi de l'impôt à tous moments, les titres du Fonds en question constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte enregistré. En outre, si un fonds constitue un « placement enregistré » d'un compte enregistré aux fins de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds en question constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte enregistré, et les titres des Fonds constitueront également des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les comptes enregistrés s'ils sont inscrits sur une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Cboe Canada). Les distributions reçues par des comptes enregistrés sur les titres alors que ceux-ci constituent des placements admissibles pour ces comptes enregistrés seront exonérées de l'impôt sur le revenu dans ces comptes, de même que les gains en capital réalisés par les comptes enregistrés à la disposition de ces titres. En général, les sommes retirées d'un compte enregistré sont imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un CELI, certains retraits admissibles d'un CELIAPP et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un REEI). Les retraits de cotisations de REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un compte enregistré ou du retrait de fonds d'un compte enregistré.

Les titres d'un fonds constitué en fiducie ou de la Société ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un compte enregistré, à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le fonds constitué en fiducie ou la Société, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le fonds constitué en fiducie ou la Société. En outre, les titres d'un fonds constitué en fiducie ou de la Société ne constitueront pas un « placement interdit » s'ils constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte enregistré.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres d'un Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation, notamment si ces titres constitueraient des biens exclus.

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des titres par l'entremise d'un compte enregistré; les Fonds n'assument aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait que les Fonds offrent des titres.

Modifications relatives aux gains en capital

Les modifications relatives aux gains en capital prévoient faire passer de la moitié aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital applicable à l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition. Lorsque l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital nette** ») est appliqué en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être appliqué en réduction des gains en capital imposables sera rajusté pour correspondre au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Il est généralement proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (pour une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 étant la « première période » et la période postérieure au 24 juin 2024 étant la « deuxième période »). Par

conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui rajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure généralement seulement la moitié des « gains en capital nets » (c.-à-d. l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période (y compris toute partie d'un gain en capital réputé attribuée par une fiducie qui se rapporte ou qui est réputée se rapporter à une disposition de biens au cours de la première période conformément aux règles transitoires décrites ci-après), de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion mixte pour l'année d'imposition 2024.

Le revenu d'un porteur de titres pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera soumis à certains rajustements qui visent à ramener dans les faits le taux d'inclusion net du porteur de titres à la moitié, en vigueur initialement, pour les gains en capital nets inférieurs à 250 000 \$ que le porteur de titres a réalisés (ou qu'il est réputé avoir réalisés) au cours de l'année et qui ne sont pas contrebalancés par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition.

Les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital prévoient que si une fiducie (y compris un fonds constitué en fiducie) réalise des gains en capital imposables nets pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 et attribue une partie de ses gains en capital imposables nets à un porteur de parts (le « **gain attribué** »), le porteur de parts n'inclura pas le montant du gain attribué dans son revenu et sera plutôt réputé réaliser un gain en capital pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine correspondant au montant du gain attribué divisé par le taux d'inclusion, pouvant être mixte, qui s'applique à la fiducie pour cette année (le quotient étant un « gain en capital réputé »). Le gain en capital réputé sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts au taux d'inclusion des gains en capital du porteur de parts pour l'année, et le reste du gain en capital réputé ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts.

Une fiducie qui attribue un gain en capital imposable net payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 est tenue de communiquer au porteur de parts selon la forme prescrite la partie du gain en capital réputé qui se rapporte aux gains en capital qu'elle a réalisés à la disposition de biens au cours de la première période et de la deuxième période, respectivement, mais si elle ne le fait pas, le gain en capital est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition de biens au cours de la deuxième période. Une fiducie peut faire un choix faisant en sorte que la partie du gain en capital réputé qui se rapporte respectivement à la première période et à la deuxième période est déterminée au prorata du nombre respectif de jours compris dans chacune de ces périodes. Si elle fait ce choix, la proportion alors déterminée par ce choix sera utilisée pour calculer son taux d'inclusion mixte des gains en capital pour son année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024. Le gestionnaire entend réfléchir sur ce choix à l'égard de l'un ou l'autre des fonds constitués en fiducie.

Si une société de placement à capital variable (dont la Société) choisit de verser des dividendes sur les gains en capital, les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital, si elles s'appliquent, prévoient que le traitement fiscal pour l'actionnaire sera fondé sur le fait que la société a réalisé le gain en capital sous-jacent au cours de la première ou de la deuxième période. La société de placement à capital variable est tenue de déclarer à l'actionnaire selon la forme prescrite la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours de la première période, mais si elle ne le fait pas, le dividende sur les gains en capital est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition de biens au cours de la deuxième période. Les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital, si elles s'appliquent, prévoient qu'une société de placement à capital variable peut faire un choix faisant en sorte que la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours respectivement de la première période et de la deuxième période est déterminée au prorata du nombre respectif de jours compris dans chacune de ces périodes. La Société entend étudier la possibilité de faire ce choix.

Les modifications relatives aux gains en capital comprennent des modifications apportées à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat afin de refléter la majoration du taux d'inclusion des gains en capital.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet de modifications supplémentaires, et leur application à un porteur de titres donné dépendra de la situation de celui-ci. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des fonds constitués en fiducie

La valeur liquidative par part de série d'un fonds constitué en fiducie reflétera, en partie, tout le revenu et tous les gains du fonds constitué en fiducie accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été payés au moment de l'acquisition des parts du fonds constitué en fiducie. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts du fonds constitué en fiducie, y compris lors de la distribution de parts du fonds constitué en fiducie, peut devenir imposable sur la partie des revenus et des gains du fonds constitué en fiducie appartenant au porteur de parts. En particulier, un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts d'un fonds constitué en fiducie à un moment au cours de l'année, mais avant que la distribution ne soit payée, devra payer de l'impôt sur la distribution entière (dans la mesure qu'il s'agisse d'une distribution imposable) même si ces montants étaient peut-être reflétés dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution de la Société

La valeur liquidative par action reflétera, en partie, tout le revenu et tous les gains de la Société accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment de l'acquisition des actions. En conséquence, un actionnaire qui acquiert des actions, y compris dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende versé en actions, peut devenir imposable sur la partie des dividendes imposables et des gains en capital de la Société appartenant à l'actionnaire. En particulier, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions peu avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital soit versé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la Loi de l'impôt malgré le fait que l'investisseur ait acquis les actions que récemment.

Communication de renseignements internationaux

Conformément à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt (« **Partie XVIII** »), qui a mis en place un accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** »), les porteurs de titres, ou une personne qui détient le contrôle d'un porteur de titres, devra fournir à son courtier les renseignements liés à sa citoyenneté ou sa résidence à des fins fiscales et, le cas échéant, un numéro d'identification fédérale aux fins de l'impôt fédéral américain. Si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements ou est identifié comme un citoyen ou résident des États-Unis, les détails sur les placements du porteur de titres dans les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que le placement soit détenu dans un compte enregistré (à l'exception d'un CELIAPP). Selon son libellé actuel, la Loi de l'impôt n'indique pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres comptes enregistrés à ces fins; toutefois, le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'Internal Revenue Service des États-Unis ont signé un accord entre autorités compétentes énonçant leur intention de mettre à jour une annexe de l'accord intergouvernemental en vue d'exclure les CELIAPP de l'accord intergouvernemental. L'ARC fournira ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément aux dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

En outre, les obligations de rapport dans la Loi de l'impôt ont été élaborées pour mettre en place les objectifs de la Norme commune de déclaration (les « **règles visant la NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économique. Aux termes des règles visant la NCD, pour satisfaire aux objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les institutions financières canadiennes doivent avoir des procédures en place pour identifier les comptes détenus par les résidents d'un pays étranger (autre que les États-Unis) ou par certaines entités dont les personnes qui exercent le contrôle sont des résidents d'un pays étranger (autre que les États-Unis). Les règles visant la NCD indiquent que les institutions financières canadiennes doivent communiquer des renseignements à

l'ARC annuellement. Ces renseignements peuvent être échangés de façon réciproque et bilatérale avec les territoires de juridiction dans lesquels les détenteurs de compte ou les personnes exerçant le contrôle résident. En raison des règles visant la NCD, les porteurs de titres devront fournir certains renseignements à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un compte enregistré.

Quels sont vos droits?

Série OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus d'information, il convient de se reporter à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et de consulter un avocat.

Série FNB

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat d'achat de parts de FNB offertes dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de l'ordre d'achat. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des révisions du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si les aperçus du FNB ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières ou consulter un avocat.

Renseignements supplémentaires

Dispenses et approbations

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux fins suivantes :

- accorder aux Fonds une dispense de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les Fonds déposent un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** »), sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale souscrivant des titres de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la Cboe Canada ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières du Canada;
- traiter la série FNB et la série OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

En outre, certains courtiers des Fonds, y compris les courtiers désignés et les courtiers de FNB, ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence qui incombe à un courtier, qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur et qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre offert dans le cadre d'un placement auquel l'obligation de prospectus des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires s'applique, de transmettre ou de remettre au souscripteur ou à son mandataire, à moins que le courtier ne l'ait déjà fait, un exemplaire du dernier prospectus et de toute modification de celui-ci soit avant la conclusion du contrat de vente et d'achat résultant de l'ordre ou de la souscription soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de ce contrat. Le courtier doit, comme condition de la dispense, transmettre un exemplaire de l'aperçu du FNB du Fonds concerné à un souscripteur si le courtier ne lui transmet pas le prospectus simplifié du fonds.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 28 juin 2024

STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL LP, AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ, STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL GP INC.,
COMME FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS ET AU NOM DES FONDS

(Signé) « *Dennis Mitchell* »

Dennis Mitchell

Chef de la direction et chef des placements

(Signé) « *Graeme Llewellyn* »

Graeme Llewellyn

Chef des finances et chef de l'exploitation

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL GP INC., À TITRE DE COMMANDITÉ DU
FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

(Signé) « *Daniel Drimmer* »

Daniel Drimmer

Administrateur

(Signé) « *Neil Fischler* »

Neil Fischler

Administrateur

Partie B : Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un regroupement de placements que possèdent un groupe d'investisseurs ayant des objectifs de placement similaires. Les gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent les sommes placées par les investisseurs pour souscrire des titres pour le portefeuille de placements de l'OPC. Lorsque vous investissez dans un tel fonds, vous êtes un **porteur de parts**. Vous partagez avec d'autres porteurs de parts le revenu du fonds, certains frais et les gains réalisés et les pertes subies par le fonds sur ses placements. Votre quote-part des revenus, des charges, des gains et des pertes est en proportion du nombre de titres dont vous êtes propriétaire.

En plus d'obtenir des conseils de placement professionnels, vous profiterez d'autres avantages dont vous ne pourriez pas profiter si vous investissiez dans des titres par vous-même. Étant donné que votre argent est regroupé avec celui d'autres investisseurs, un OPC offre la diversification dans plusieurs titres qu'un investisseur individuel ne pourrait pas par ailleurs obtenir. Les OPC demandent des placements minimaux peu élevés, ce qui les rend accessibles à presque tout le monde.

Les Fonds sont structurés soit en fonds de fiducie soit en société de placement à capital variable. Le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight, le Fonds de croissance mondiale Starlight, le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight sont exploités comme des fiducies de fonds commun de placement distinctes. Starlight Corporate Funds Limited est une société de placement à capital variable. La Catégorie de croissance de dividendes Starlight est une catégorie d'actions de Starlight Corporate Funds Limited. La catégorie est considérée comme un OPC distinct en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous souscrivez des parts d'un fonds en fiducie ou des actions d'une société de placement à capital variable.

Vous devriez obtenir des conseils de vos conseillers fiscaux et financiers en ce qui concerne la structure que vous devriez adopter pour effectuer vos placements. Vous trouverez plus de renseignements à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 52.

Quels sont les placements des OPC?

Titres de capitaux propres et de créance

Les OPC peuvent investir dans des titres de capitaux propres, qui peuvent obtenir des dividendes, ou dans des titres de créance, qui obtiennent des intérêts. Un titre de capitaux propres est une action dans une société ou une part dans une fiducie de revenu ou de redevances. Les titres de créance comprennent les obligations et les instruments du marché monétaire comme les bons du Trésor ou les certificats de dépôt. Les titres de créance peuvent être émis par des gouvernements ou des sociétés. Les Fonds peuvent investir dans des titres convertibles, qui sont souvent des titres de créance pouvant être convertis en titres de capitaux propres.

Dérivés

Un fonds peut aussi investir dans des dérivés. Un dérivé est pour l'essentiel un contrat dont la valeur est tributaire de la valeur d'un autre placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice du marché.

Fonds sous-jacents

Les OPC peuvent également investir dans les titres d'autres fonds qui sont alors appelés des fonds sous-jacents. La taille des placements qu'effectue un Fonds et les types de fonds dans lesquels il investit peuvent varier. Les placements dans les fonds sous-jacents nous permettent de regrouper ou de consolider les actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs et qui se traduit généralement par une diminution des frais.

Qu'est-ce qu'une série?

Les Fonds offrent des titres de plus d'une série. Ce type de structure à séries multiples tient compte du fait que des investisseurs différents peuvent avoir besoin de conseils et de services en matière de placement différents. Chaque série d'un Fonds tire sa valeur du même portefeuille et partage les mêmes objectifs et stratégies de placement, mais peut exiger et engager des frais différents.

Les Fonds offrent actuellement une variété de séries, dont la série A, la série AA, la série B, la série C, la série F, la série FF, la série I, la série L, la série O, la série FNP, la série R, la série R2 et la série Z. De plus, les Fonds offrent également des séries assorties d'une distribution fixe mensuelle par titre cible, dont la série T6, la série T8, la série FT6, la série FT8, la série O6, la série T8B et la série T8C. La série B, la série C, la série T8B, la série T8C, la série L, la série R et la série R2 sont fermées aux nouveaux achats. En tant qu'investisseur, vous devez opter pour la série qui vous convient le mieux. Les séries offertes par chaque Fonds sont énumérées à la page couverture du présent document et dans la partie de la partie B relative à chaque Fonds.

La rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à compter de la page 23 vous donne plus de renseignements sur les différences entre les séries.

Série FNB

Une série FNB est une série de titres négociés en bourse offerts par les Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont émis et vendus de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

Les symboles boursiers pour les titres de série FNB du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et pour les titres de série FNB du Fonds d'immobilier mondial Starlight sont respectivement « SCGI » et « SCGR ». Les titres de série FNB de SCGI et de SCGR sont inscrits à la cote de la Cboe Canada et les porteurs de titres de série FNB peuvent acheter ou vendre les titres de série FNB des Fonds à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Valeur liquidative de série d'un OPC

La valeur liquidative de série d'un Fonds est calculée en prenant la quote-part de la valeur marchande de chaque titre du portefeuille du fonds revenant à la série, en y additionnant sa quote-part de tous les autres actifs et en soustrayant de ce résultat les passifs de la série et sa quote-part des passifs communs du fonds qui sont attribuables à la série. Le résultat correspond à la valeur liquidative de série du Fonds.

Valeur liquidative par titre de série

Puisque chaque série d'un Fonds comporte des coûts et des passifs différents, la valeur liquidative par titre de série est calculée séparément pour chaque série.

Nous calculons la valeur liquidative par titre de série de chaque Fonds en prenant la valeur liquidative de la série, calculée de la façon décrite à la page 28 et en divisant ce nombre par le nombre total de titres de cette série en circulation.

La valeur liquidative par titre de série de chaque Fonds est calculée à la fin de chaque jour ouvrable. Dans le présent prospectus simplifié, un jour ouvrable est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Vous trouverez plus de renseignements sur la valeur liquidative par titre de série à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à compter de la page 23.

Risques généraux en matière de placement

Les OPC peuvent détenir différents types de placements (par exemple, des actions, des obligations, des dérivés ou des titres à court terme) selon leur objectif et leurs stratégies de placement. La valeur de ces placements varie quotidiennement en raison, notamment, des fluctuations des taux d'intérêt, des changements de la situation économique ainsi que des nouvelles relatives

aux marchés et aux sociétés. Par conséquent, la valeur des actions ou des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, et la valeur de votre placement dans un OPC peut être plus élevée ou moins élevée au moment où vous le faites racheter qu'au moment où vous en avez fait l'acquisition.

Aucune partie de votre placement dans un Fonds n'est garantie. À la différence des comptes bancaires et des certificats de placement garanti, les actions ou les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un Fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension des échanges et des droits de rachat » à la page 36 pour obtenir plus de renseignements.

Ci-après, nous examinons, en fonction du type de risque, certains des risques particuliers pouvant toucher la valeur de votre placement dans un Fonds. Dans la partie B du présent document, qui commence à la page 70, nous décrivons chacun des Fonds énumérés à la page couverture et soulignons les risques qui s'appliquent à chaque Fonds.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains Fonds peuvent faire des distributions qui constituent, en tout ou en partie, un remboursement de capital. Un remboursement de capital réduit le montant de votre placement initial et peut faire en sorte que le montant intégral de votre placement initial vous soit remboursé. Il ne faut pas confondre une distribution de cette nature avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions au sujet du rendement du placement du Fonds en fonction du montant de cette distribution. Les remboursements de capital qui vous sont versés réduiront le prix de base rajusté du reste des titres du Fonds que vous détenez. À l'instar de tout type de distribution en espèces, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative du Fonds dans lequel vous avez investi et donc la valeur liquidative du reste des titres que vous détenez au sein de ce Fonds.

Risque lié aux changements apportés à la législation

Il n'est pas certain que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou les porteurs de titres. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes ou les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») concernant le traitement des fiducies de fonds communs de placement, des sociétés de placement à capital variable ou des fiducies intermédiaires de placement déterminées, ou d'autres questions fiscales pertinentes, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou les porteurs de titres.

Risque lié aux marchandises

La valeur des OPC dont les investissements sont principalement effectués dans des marchandises, comme le pétrole et le gaz, variera selon la fluctuation des prix des marchandises, qui peut parfois être intense sur de courtes périodes.

Risque lié à la concentration

La diversification est une technique qui sert à réduire le risque au moyen de placements dans un certain nombre de titres différents. En général, plus le nombre de titres de différents émetteurs que détient un Fonds est élevé, plus le risque lié à la concentration du Fonds est faible. En vertu de la législation en valeurs mobilières, un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un émetteur au moment de l'achat. Cependant, les fluctuations de la valeur des titres que détient le Fonds peuvent entraîner une augmentation de la position d'un ou de plusieurs de ces titres et faire en sorte que le seuil de 10 % soit dépassé, ce qui réduira davantage le niveau de diversification du Fonds. Un Fonds doté de placements moins diversifiés aura tendance à être plus volatil, puisque le rendement du Fonds subira de manière plus importante les contrecoups de facteurs de risque propres à la société qui peuvent faire bouger le cours des avoirs concentrés du Fonds. Une diversification moindre peut également réduire la liquidité du Fonds, soit la capacité de convertir rapidement un titre en espèces. Une faible

liquidité peut faire en sorte qu'il soit plus difficile pour le Fonds de satisfaire aux demandes de rachat et provoquer une augmentation de la volatilité du cours des placements du Fonds.

Risque lié aux catégories de société

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, contrairement à une fiducie d'investissement, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris les revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie, les dividendes de source étrangère et certains revenus d'instruments dérivés. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, est supérieur aux frais de la Société et aux autres sommes déductibles, alors la Société devra payer un impôt sur le revenu. Bien que l'impôt sur le revenu soit calculé pour la Société dans son ensemble, toute somme payable sera attribuée aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Risque lié au crédit

Le risque de crédit peut provoquer une réduction ou une augmentation de la valeur d'un titre de créance, comme une obligation ou un autre titre à revenu fixe. Ce risque englobe les aspects suivants :

- Le *risque de non-paiement* : le risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts, d'effectuer les remboursements de capital prévus ou de rembourser la créance lorsqu'elle est exigible. En général, plus le risque de non-paiement est élevé, plus la valeur du titre de créance est faible, et plus le taux d'intérêt est élevé.
- Le *risque lié au différentiel de taux* : le risque qu'il y ait une augmentation du différentiel de taux. Le différentiel de taux est la différence entre les taux d'intérêt d'une obligation d'un émetteur et celui d'une obligation dont le risque lié au crédit est jugé faible. Une augmentation du différentiel de taux d'intérêt diminue généralement la valeur d'un titre de créance.
- Le *risque de révision à la baisse de la notation* : le risque qu'une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité réduise la notation des titres d'un émetteur. Une réduction de la notation fait généralement en sorte que le marché applique un écart de taux plus important aux titres de l'émetteur. Une baisse de notation diminue généralement la valeur d'un titre de créance.
- Le *risque lié à la garantie* : le risque qu'il soit difficile de vendre les actifs que l'émetteur a donnés en garantie de sa dette ou que la valeur des actifs soit inférieure à la valeur de toute créance qu'ils garantissent. Cette difficulté pourrait entraîner une baisse de la valeur d'un titre de créance.
- Le *risque souverain* : le risque qu'un titre de créance d'un émetteur baisse de valeur en raison de mesures fiscales, politiques ou monétaires qui peuvent toucher le pays où se trouve l'émetteur. De telles mesures peuvent englober la faillite ou le défaut de paiement du pays, des actes de guerre ou des sanctions internationales.

Risque lié aux devises

Certains actifs d'un Fonds peuvent être investis dans des titres libellés en devise. La valeur en dollars canadiens du placement de ce Fonds dans ces titres fluctuera selon les variations des taux de change. Plus particulièrement, la valeur de ces titres est réduite lorsque la valeur de la devise pertinente accuse une baisse par rapport au dollar canadien, la valeur du placement restant par ailleurs constante.

De la même façon, la valeur d'un placement du Fonds dans des titres augmente dans le cas d'une hausse de la valeur des devises pertinentes par rapport au dollar canadien.

En outre, les prix de certaines marchandises sont fixés en dollars américains. Les placements dans les titres émis par des entreprises qui dépendent de ces prix sont assujettis aux mêmes risques causés par les fluctuations du taux de change.

Les Fonds pourraient avoir recours à une stratégie de couverture pour tenter de réduire ou d'éliminer les effets des variations de change entre des devises et le dollar canadien; ce risque devrait donc être réduit pour chacun de ces Fonds. Toutefois, rien ne garantit que ces tentatives pour couvrir le risque lié aux devises seront fructueuses, et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement ce risque. En outre, l'incapacité de dénouer une position sur des dérivés pourrait empêcher un Fonds d'investir dans des dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises. Si la stratégie de couverture d'un Fonds se révélait incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du Fonds pourrait demeurer sensible aux fluctuations des taux de change. De plus, il se pourrait que dans certains cas, une opération réalisée à des fins de couverture réduise les gains de change découlant de l'appréciation de la valeur d'un Fonds dans une devise. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques associés aux stratégies de couverture.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les Fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les Fonds, Starlight ou les fournisseurs de services tiers des Fonds (y compris, notamment, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et le dépositaire des Fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série d'un Fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille d'un Fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur titres auprès d'un Fonds, y compris les souscriptions et les rachats de titres d'un Fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un Fonds investit et les contreparties avec lesquelles un Fonds effectue des opérations.

Les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les Fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, Starlight et les Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds, les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, les contreparties avec lesquelles un Fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient nuire aux Fonds ou à leurs porteurs de titres.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un placement dont la valeur est liée à la valeur d'un autre placement. Un Fonds peut investir dans un dérivé soit à des fins de couverture soit à des fins autres que de couverture. Vous trouverez, ci-après, certains exemples d'instruments dérivés :

- Un *contrat d'options*, conférant le droit à son propriétaire, sans qu'il y soit tenu, d'acheter ou de vendre certains actifs à un prix convenu au plus tard à une date donnée.
- Un *contrat à terme standardisé*, soit une entente visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix convenu à une date ultérieure ou le paiement de l'écart entre le prix à cette date ultérieure et le prix précisé au contrat. Les contrats à terme standardisés sont habituellement négociés sur un marché à terme organisé qui précise habituellement certaines caractéristiques normalisées du contrat.

- Un *contrat à terme de gré à gré*, soit une entente visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix convenu à une date ultérieure ou le paiement de l'écart entre le prix à cette date ultérieure et le prix du contrat. En règle générale, les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur des marchés structurés et ne sont pas normalisés.
- Un *swap*, qui consiste en une entente suivant laquelle deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements que chaque partie fait se fondent sur un titre sous-jacent, comme une obligation ou un indice de référence, convenant aux deux parties. Les paiements de chaque partie sont calculés de façon différente. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent se fonder sur un taux d'intérêt variable alors que ceux de l'autre partie peuvent se fonder sur un taux d'intérêt fixe.

Parmi les risques associés à un placement dans des dérivés, on compte les suivants :

- Un Fonds peut ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé au moment voulu pour réaliser un gain ou limiter une perte.
- L'autre partie au contrat dérivé peut être incapable de s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- Le coût de la conclusion et de la conservation d'un contrat dérivé peut réduire le rendement total du Fonds que peuvent obtenir les investisseurs.
- Certaines stratégies sur dérivés peuvent obliger le Fonds à vendre des titres à l'autre partie à des prix qui ne reflètent pas les cours du marché.
- Si l'autre partie fait faillite, le Fonds pourrait perdre tout dépôt ayant été fait ou tout actif ayant été donné en garantie à l'autre partie dans le cadre du contrat dérivé.
- Les bourses de valeurs peuvent imposer des limites quant à la négociation de dérivés qui pourraient nuire à la conclusion de contrats dérivés.
- Les dérivés qui sont négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus difficiles ou prendre plus de temps à régler que ceux qui sont négociés sur les marchés canadiens.
- La vraie valeur d'un titre sous-jacent peut ne pas être prise en compte dans le prix du dérivé.
- Les gains ou les pertes découlant d'une opération sur dérivés peuvent occasionner des fluctuations du revenu imposable d'un Fonds, ce qui peut donner lieu à des distributions plus élevées que celles qui étaient anticipées.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, un Fonds peut investir dans un dérivé pour générer éventuellement un meilleur rendement. Un placement dans un dérivé à de telles fins autres que de couverture peut être effectué, par exemple, pour obtenir une position indirecte sur une marchandise ou sur une devise ou comme substitut à un placement dans des actions ou sur un marché boursier. Les Fonds peuvent également utiliser certaines stratégies sur dérivés pour générer un revenu supplémentaire.

Un Fonds peut aussi utiliser des dérivés pour aider à compenser les pertes pouvant être subies par d'autres placements qu'il détient en raison de la variation du cours des actions, des prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. C'est ce qu'on appelle la *couverture*, qui est un moyen d'atténuer le risque.

Vous devez connaître les risques supplémentaires associés à un placement dans des dérivés à des fins de couverture puisque rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera toujours efficace.

- Si les éléments qui déterminent la valeur d'un dérivé suivent une direction contraire au but visé par la couverture, la stratégie de couverture peut ne pas donner le résultat souhaité.
- Si la valeur des devises, des actions ou des obligations du Fonds augmente, la couverture peut réduire ou éliminer les gains que réaliserait par ailleurs le Fonds.
- Si la valeur des devises, des actions ou des obligations du Fonds diminue, la couverture pourrait ne pas toujours compenser la baisse de la valeur d'un titre.

- Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de conclure une opération pour se couvrir efficacement contre un changement prévu sur un marché si d'autres prévoient en bonne partie ce même changement.

Les Fonds utiliseront des dérivés seulement si cette utilisation est conforme à leurs objectifs de placement respectifs, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Risque lié aux politiques en matière de dividendes

Les dividendes sur les actions ne sont pas fixes, mais sont déclarés au gré du conseil d'administration de l'émetteur. Rien ne garantit que les émetteurs des actions dans lesquelles un Fonds investit déclareront des dividendes dans l'avenir ni, s'ils en déclarent, que ces dividendes demeureront dans la fourchette des dividendes déclarés actuellement ou qu'ils augmenteront au fil du temps.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, appelés également actions, pour aider à financer leurs activités et leur croissance futures. Les investisseurs d'un Fonds qui achètent des titres de capitaux propres deviennent propriétaires indirects d'une partie de ces sociétés.

Le prix d'un titre de capitaux propres et/ou la capacité de verser ou de continuer à verser un dividende ou une distribution peuvent varier en fonction de nombreux facteurs, notamment, les perspectives commerciales de la société, les activités boursières, la conjoncture économique en général, les taux d'intérêt, les événements politiques, les crises sanitaires généralisées, les pandémies mondiales ou les éclosions de maladies, y compris leur évolution ou leur mutation ou les épidémies connexes, les événements catastrophiques et les changements au sein de la société qui a émis le titre ou des changements survenus au sein du secteur dans lequel la société livre concurrence. Lorsque l'économie est en expansion, les perspectives de nombreuses sociétés seront favorables et la valeur de leurs titres de capitaux propres devrait augmenter. L'inverse est également vrai. En règle générale, plus la récompense éventuelle est grande, plus les risques éventuels seront élevés.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent, dans le contexte de leurs stratégies de placement, effectuer des placements limités dans des fonds négociés en bourse (les « FNB »), qui sont pour la plupart des OPC dont les parts sont achetées et vendues à une bourse de valeurs. Un FNB qui n'est pas géré activement représente généralement un portefeuille de titres conçu pour reproduire un segment du marché ou un indice en particulier. Dans la mesure où un FNB cherche à reproduire un segment du marché en particulier, comme les actions du secteur de l'immobilier ou des métaux précieux, sa valeur fluctuera suivant les variations de la valeur de ce segment.

La valeur d'un FNB peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et un Fonds qui investit dans un FNB peut perdre de l'argent. En général, un placement dans un FNB comporte la plupart des mêmes risques qu'un placement dans un fonds classique (c.-à-d. un OPC qui n'est pas négocié en bourse) dont l'objectif, les stratégies et les politiques de placement sont les mêmes. Toutefois, les FNB comportent un risque supplémentaire, car ils sont négociés sur le marché boursier. En outre, un FNB peut ne pas être en mesure de reproduire exactement le segment du marché ou l'indice sous-jacent à son objectif de placement. Les FNB qui ne sont pas gérés de façon dynamique peuvent ne pas être en mesure de vendre un titre même si l'émetteur du titre éprouve des difficultés financières, à moins que le titre ne soit de fait radié de l'indice pertinent qui est reproduit. Par conséquent, le rendement d'un tel FNB peut être inférieur à celui d'un fonds géré de façon active.

Comme c'est le cas avec les OPC classiques, les FNB imposent des frais en fonction de l'importance de l'actif. Si un Fonds investit dans des FNB, il acquittera indirectement une quote-part des frais fondés sur l'actif qu'exige ce FNB.

Les FNB sont exposés aux risques suivants, auxquels ne sont pas soumis les OPC classiques :

- Le cours des parts d'un FNB peut se négocier selon une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative.
- Il est possible qu'un marché pour la négociation active des parts d'un FNB ne soit pas créé ou maintenu.
- Les exigences de la bourse nécessaires pour maintenir l'inscription d'un FNB peuvent être modifiées ou ne plus être respectées.

Certains FNB ont recours à un effet de levier qui suppose l'emprunt de sommes pour augmenter la taille du placement. Cette stratégie peut amplifier le risque associé au segment du marché ou à l'indice sous-jacent.

Risques liés aux perturbations de marché extrêmes

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, les guerres, les désordres civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus peuvent avoir des répercussions défavorables importantes sur les placements en portefeuille et les économies, de même que sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un Fonds. Les crises de santé publique peuvent également entraîner des retards dans les activités d'exploitation, les chaînes d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut avoir une incidence négative importante sur les activités des entreprises dans lesquelles un Fonds investit. Il est difficile de prévoir comment un Fonds peut être touché si une pandémie se prolonge dans le temps. De même, les effets d'actes terroristes (ou de menaces terroristes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Les catastrophes naturelles, les guerres et les désordres civils peuvent également entraîner des répercussions défavorables importantes sur l'activité économique des pays concernés. Ces événements extrêmes peuvent tous avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre

La valeur liquidative et la valeur liquidative par titre de série d'un Fonds varieront, notamment, en raison de la valeur des titres détenus par le Fonds. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le Fonds ne contrôlent pas les facteurs qui ont une incidence sur les titres détenus par le Fonds, y compris les facteurs qui ont généralement une incidence sur les marchés boursiers et du crédit, comme les conditions économiques et politiques générales, les pandémies mondiales, les épidémies et les événements catastrophiques, l'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et des facteurs uniques à chaque émetteur compris dans le portefeuille applicable, comme les changements de gestion, de direction stratégique, de réalisation des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les changements apportés aux politiques de distribution et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux placements étrangers

Certains des Fonds peuvent investir dans des titres vendus à l'extérieur du Canada. Contrairement aux placements semblables effectués au Canada, les placements dans des titres étrangers peuvent être perçus comme étant assortis d'un risque plus élevé pour les raisons suivantes :

- les sociétés à l'extérieur du Canada peuvent ne pas être assujetties aux règlements, normes et pratiques en matière de compatibilité et de présentation de rapports ou aux exigences en matière de présentation de l'information qui s'appliquent au Canada;
- certains marchés étrangers ne sont pas aussi réglementés que les marchés canadiens, et les lois qui s'y appliquent peuvent rendre plus difficile la protection des droits des investisseurs;
- la négociation de titres étrangers par l'intermédiaire de marchés des valeurs mobilières étrangers peut se révéler plus difficile puisque ceux-ci peuvent être moins liquides et, en raison de volumes d'opérations plus faibles, plus volatils que des titres négociés au Canada;

- l'instabilité politique de même que les bouleversements sociaux ou les événements diplomatiques dans des pays étrangers peuvent influencer sur les titres du Fonds ou entraîner leur perte. Les risques de nationalisation, d'expropriation ou d'imposition de contrôles de change en sont des exemples;
- il se peut que les titres étrangers soient fortement taxés ou imposés, ou subissent les effets de contrôle des changes imposés par les gouvernements qui empêchent un Fonds de sortir des liquidités du pays.

En raison des facteurs qui précèdent, les placements dans des titres étrangers peuvent être soumis à des fluctuations plus importantes et plus fréquentes des prix. Un Fonds peut s'efforcer de réduire le risque lié aux placements étrangers en investissant dans des sociétés étrangères dont les actions sont négociées à une bourse des valeurs en Amérique du Nord, soit directement soit par l'intermédiaire d'un certificat américain représentatif d'actions étrangères. Un certificat américain représentatif d'actions étrangères est un certificat négociable qui ressemble à un certificat d'actions et qui est émis par une banque dépositaire aux États-Unis comme preuve d'une ou de plusieurs actions étrangères, soit des actions participatives d'un émetteur non américain déposées à une banque de garde dans le pays d'origine.

Même si un programme de certificats américains représentatifs d'actions étrangères permet de réduire certains des risques liés à un placement sur les marchés étrangers, il n'élimine pas tous les risques, car, entre autres, un certificat américain représentatif d'actions étrangères peut être négocié en deçà ou au-dessus de sa valeur intrinsèque.

Risque lié à l'impôt étranger

Certains Fonds peuvent investir dans des actions ou des titres d'emprunt mondiaux. Ces Fonds peuvent devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes et impôts étrangers relativement à de tels investissements. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes et impôts canadiens payés par le Fonds ou ses porteurs de titres. Les taxes et impôts à payer pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des titres des Fonds.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») de percevoir un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays ou portés au crédit du compte de telles personnes. Bien que les Fonds comptent faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts et taxes étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des actions et des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir ces Fonds à des impôts et taxes étrangers sur les dividendes et l'intérêt payés aux Fonds ou portés au crédit du compte des Fonds ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts et taxes étrangers payables par un Fonds réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certaines conventions fiscales, les Fonds peuvent obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'un formulaire de recouvrement des trop-perçus ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit d'un Fonds de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs au porteur de titres); par conséquent, le Fonds pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais qui pourraient faire en sorte qu'un Fonds ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour le Fonds. Si un Fonds obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du Fonds ne sera pas rajustée et le montant sera conservé dans le Fonds au profit des porteurs de titres existants au moment en cause.

Risque associé aux infrastructures

Dans la mesure où un Fonds investit dans des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, tout contexte économique, réglementaire, politique ou autre qui serait défavorable pourrait avoir une incidence sur lui. Les entités liées aux infrastructures peuvent être visées par divers événements susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leur exploitation, notamment les interruptions de services résultant de dommages environnementaux, les questions d'ordre opérationnel, les pandémies mondiales ou autres épidémies, l'accès au capital et son coût et la réglementation des diverses autorités gouvernementales. Les pratiques réglementaires et les politiques applicables dans les divers territoires diffèrent considérablement les uns des autres et une autorité réglementaire peut prendre des mesures qui influent de façon imprévisible sur la réglementation des instruments ou des actifs dans lesquels un Fonds investit ou sur les émetteurs de ces instruments. Les entités, les projets et les actifs liés aux infrastructures sont susceptibles d'être assujettis aux changements dans les règlements gouvernementaux concernant les tarifs exigés des clients, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs douaniers et de lois fiscales, les restrictions imposées aux entreprises, les fermetures obligatoires ou les quarantaines découlant de pandémies mondiales ou d'autres épidémies et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur les activités des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, notamment les innovations technologiques ayant une incidence sur la façon dont une société livre des produits ou des services, les changements importants dans l'utilisation ou la demande d'actifs liés aux infrastructures, les actes de terrorisme, les mesures politiques et les changements généraux dans l'humeur du marché à l'égard des actifs liés aux infrastructures. Un Fonds peut investir dans des entités et des actifs qui partagent des caractéristiques communes, sont souvent exposés à des risques d'affaires et un fardeau réglementaire semblables, et dont les instruments peuvent réagir de façon similaire à divers événements imprévisibles.

Risque lié au taux d'intérêt

Les titres à revenu fixe, tels que les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et le papier commercial, peuvent payer un taux d'intérêt qui est fixé au moment de leur émission. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché peuvent influencer la valeur de ces titres. La variation de la valeur d'un titre à revenu fixe est inversement proportionnelle à la variation des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt sont en hausse, la valeur du placement a tendance à diminuer. Si le taux d'intérêt applicable à un titre devient inférieur au taux du marché, le titre pourrait se négocier à un prix moindre que sa valeur nominale. L'inverse peut également être vrai : une baisse des taux d'intérêt pourrait entraîner une augmentation de la valeur de ces titres.

Les variations de la valeur de titres à revenu fixe influencent la valeur d'un Fonds qui investit dans ceux-ci. Une augmentation considérable des taux d'intérêt pourrait entraîner une perte en capital pour le Fonds qui détient des titres à revenu fixe.

Un Fonds peut également investir dans des titres à taux variable. Ces titres se comparent à des titres à revenu fixe, sauf que le taux d'intérêt n'est pas fixe : le taux d'intérêt sera rajusté périodiquement par l'émetteur selon une formule établie et les mouvements des taux d'intérêt de référence. Les titres à taux variable sont donc relativement moins touchés que d'autres par les variations des taux d'intérêt.

Les titres à taux variable et les titres à revenu fixe sont soumis à des risques de crédit semblables, mais les titres à taux variable sont aussi soumis à la perception qu'a le marché de la tendance des taux d'intérêt et à l'attente que le taux d'intérêt soit rajusté. Si le marché s'attend à un fléchissement des taux d'intérêt, les investisseurs pourraient vendre leurs titres à taux variable parce qu'ils anticipent une réduction du taux du coupon (le taux d'intérêt déterminé sur une obligation lorsqu'elle est émise) à la prochaine date de rajustement. Ces attentes se traduiront vraisemblablement par un recul de la valeur du titre.

Risque lié aux fiducies d'investissement

Certains des Fonds investissent dans des fiducies de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu ou d'autres fiducies d'investissement qui constituent des instruments de placement et qui ont adopté la structure d'une fiducie plutôt que celle d'une société par actions. Dans la mesure où des réclamations, qu'il s'agisse de réclamations en responsabilité civile contractuelle ou délictuelle ou de réclamations découlant d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la

loi, formulées contre une fiducie d'investissement ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs dans la fiducie d'investissement, notamment les Fonds, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies d'investissement tentent généralement d'écarter le risque de responsabilité civile contractuelle en incluant des dispositions dans leurs conventions selon lesquelles les obligations de la fiducie d'investissement ne lieront pas les investisseurs, individuellement. Toutefois, les fiducies d'investissement pourraient être toujours exposées à un risque lié aux réclamations pour dommages-intérêts, par exemple aux réclamations pour préjudice personnel ou pour dommages environnementaux. Certains territoires ont adopté des lois visant à protéger les investisseurs dans des fiducies d'investissement du risque que représente cette responsabilité.

La Loi de l'impôt renferme des règles concernant le traitement fiscal des « entités intermédiaires de placement déterminées » ou « EIPD », ce qui comprend certaines fiducies de revenu et certaines sociétés en commandite cotées en bourse. Les EIPD sont imposées au taux d'imposition des sociétés sur le pourcentage de leurs distributions qui correspond à des gains hors portefeuille. De plus, les porteurs de parts des EIPD sont réputés avoir reçu des « dividendes déterminés » correspondant aux gains hors portefeuille, déduction faite de l'impôt sur les distributions connexes versées par l'EIPD, et sont imposés en conséquence. Dans la mesure où un organisme de placement collectif investit dans une fiducie de revenu ou dans une société en commandite à laquelle s'appliquent ces règles, le rendement après impôt pour les investisseurs pourrait être moindre.

Risque lié aux opérations importantes

Nous et/ou des tiers non membres de notre groupe pouvons offrir des produits de placement qui investissent leur actif dans un Fonds. Ces placements peuvent représenter une partie considérable de l'actif d'un Fonds et, par conséquent, des achats ou des rachats importants de titres du Fonds peuvent se produire. De plus, à l'occasion, un investisseur peut souscrire ou faire racheter une grande proportion de titres en circulation d'un Fonds. Les achats ou les rachats importants peuvent influencer défavorablement le rendement d'un Fonds qu'obtiennent les autres investisseurs du Fonds, parce que le Fonds peut être obligé de vendre des placements à des prix désavantageux, de conserver une grande quantité de liquidités pour acquitter les produits de rachat ou, dans le cas d'un important achat de titres d'un Fonds, de détenir une grande quantité de liquidités jusqu'à ce qu'il trouve des placements adéquats. Une telle situation pourrait réduire la valeur du Fonds et pourra réduire les rendements que peuvent obtenir d'autres investisseurs.

Risque lié à la liquidité

La notion de liquidité renvoie à la vitesse et à la facilité auxquelles un titre peut être converti en espèces. La valeur d'un Fonds qui investit dans des titres non liquides peut accuser des hausses et des baisses marquées.

L'absence de liquidité peut également être un problème avec les sociétés à faible capitalisation, soit les sociétés qui ne sont généralement pas bien connues, qui ont peu de souscripteurs éventuels et/ou qui ont peu d'actions en circulation ou offertes dans le public. Les titres de ces sociétés peuvent être plus difficiles à acheter et à vendre et peuvent être assortis d'écarts plus grands entre les cours acheteur et vendeur (la différence entre le cours le plus élevé qu'un acheteur est prêt à payer pour un actif et le prix le plus faible auquel un vendeur est prêt à le vendre) et à une plus grande volatilité des cours par rapport à d'autres sociétés. Une société à moyenne ou grande capitalisation peut également avoir une liquidité limitée et avoir les mêmes caractéristiques qu'une société à faible capitalisation. En outre, les titres de certaines sociétés peuvent ne pas être négociés à la cote d'une bourse de valeurs organisée et, par conséquent, leurs titres peuvent ne pas être facilement convertibles en espèces au cours du marché ou au cours utilisé pour calculer la valeur liquidative d'un Fonds, ou à une valeur qui s'en approche.

Pour atténuer ce risque, des restrictions s'appliquent au pourcentage des placements d'un Fonds qui peuvent être investis dans des titres illiquides.

Risque lié au marché

La valeur des titres peut être influencée par la conjoncture du marché boursier, plutôt que par le rendement de chaque société. La conjoncture économique générale et la situation financière ont un effet sur la valeur sur le marché. Les facteurs politiques, sociaux et environnementaux peuvent également avoir une incidence sur la valeur d'un placement.

Risque lié à l'immobilier

Les actifs, le bénéfice et la valeur des actions de sociétés du secteur immobilier sont influencés par les conditions générales du marché et différents facteurs, notamment :

- les cycles économiques;
- les taux d'intérêt et l'inflation;
- la confiance des consommateurs;
- les politiques des divers paliers de gouvernement, notamment l'ampleur des taxes foncières et les règlements en matière de zonage;
- la bonne santé économique d'industries diverses;
- la COVID-19 ou d'autres pandémies;
- la construction excessive et la concurrence accrue;
- le manque d'accessibilité au financement en vue de refinancer une dette venant à échéance;
- un taux d'inoccupation causé par les faillites des locataires et d'autres raisons;
- des pertes attribuables aux frais découlant d'une contamination de l'environnement et du nettoyage connexe;
- des pertes causées par les accidents ou une expropriation;
- les fluctuations des loyers;
- un changement des valeurs dans le quartier;
- la désuétude fonctionnelle et l'attrait qu'ont les immeubles pour les locataires.

De plus, les placements immobiliers sous-jacents peuvent se révéler difficiles à acheter ou à vendre. Cette absence de liquidité peut entraîner une plus grande volatilité des cours des titres d'entités comme les fiducies de placement immobilier, qui possèdent et gèrent des actifs immobiliers.

Risques liés aux mesures réglementaires

Les organismes de réglementation, notamment dans le secteur des valeurs mobilières, apportent des modifications aux règles et aux pratiques administratives. De tels changements peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un fonds commun de placement.

Risque lié à la confiance à l'égard de la direction

Les porteurs de titres d'un Fonds dépendront principalement du jugement en affaires et de l'expertise du gestionnaire et du personnel clé qu'il emploie. Rien ne garantit que notre mandat de gestionnaire des Fonds ne sera pas révoqué ou que des membres de notre personnel clé ne quitteront pas leur emploi.

Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Les Fonds peuvent se livrer à un nombre limité d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres conformément à ce qui est permis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

- Dans le cadre d'une *opération de mise en pension de titres*, un Fonds vend un titre à une partie en échange d'espèces, et convient de racheter ce même titre auprès de la même partie contre espèces, à une date postérieure.

- Dans le cadre d'une *opération de prise en pension*, le Fonds achète un titre à un prix donné auprès d'une partie et convient de revendre ce titre ultérieurement à la même partie à un prix plus élevé. Ainsi, le Fonds peut réaliser des intérêts sur les soldes en espèces.
- Une *opération de prêt de titres* ressemble à une opération de mise en pension de titres, sauf que, plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter plus tard, le Fonds prête le titre et peut, en tout temps, demander qu'il lui soit remis.

Ce type d'opérations peut comporter le risque que l'autre partie fasse défaut aux termes de l'entente ou fasse faillite.

Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds, en cas de défaut, demeure en possession du titre et pourrait ne pas être en mesure de le vendre au prix de rachat convenu ou au même prix qu'il l'a payé, majoré des intérêts, si la valeur marchande du titre a entre-temps diminué.

En cas de défaut, en ce qui concerne les opérations de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre prêté ou vendu augmente davantage que la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie détenus.

Nous cherchons à réduire le risque associé à ces opérations de trois façons :

- nous exigeons de l'autre partie que les biens qu'elle donne en garantie soient des titres de bonne qualité dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (pour une opération de mise en pension), des espèces prêtées (pour une opération de prise en pension) ou des titres prêtés (pour une opération de prêt de titres). Nous vérifions la valeur des biens donnés en garantie et la rajustons tous les jours;
- nous ne faisons affaire qu'avec des parties dont les ressources et la solidité financière devraient leur permettre de respecter les modalités des ententes;
- nous limitons les opérations de mise en pension et de prêt de titres à 50 % de la valeur liquidative du Fonds. Les biens donnés en garantie que le Fonds détient pour les titres prêtés et les espèces qu'il détient pour les titres vendus ne font pas partie de ses actifs aux fins de ce calcul.

Risque lié à la concentration dans un secteur

Un Fonds peut concentrer fortement ses placements dans une ressource ou un secteur industriel, commercial, financier ou de services en particulier de l'économie. Si le secteur en question devait accuser une perte de valeur, un Fonds qui est concentré dans ce secteur peut subir une perte plus grande qu'un Fonds qui détient des titres dans un groupe de secteurs davantage diversifié. Ce Fonds doit continuer à respecter son objectif de placement en investissant dans un secteur en particulier, même si le rendement de ce secteur est décevant.

Risque lié aux séries

Les Fonds offrent plusieurs séries. En plus des frais communs, chaque série a ses propres frais, que nous comptabilisons de façon distincte pour chaque série d'un Fonds. Ces frais sont déduits dans le calcul de la valeur liquidative par titre de série et réduisent sa valeur par titre. Veuillez vous reporter à la rubrique « Valeur liquidative par titre de série » à la page 71 pour obtenir plus de renseignements.

Si un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à cette série, il sera tenu d'acquitter ces frais à même la quote-part de l'actif du Fonds revenant aux autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire la valeur des autres séries du Fonds.

Un Fonds peut émettre des séries supplémentaires, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres ni les en aviser. La création de séries supplémentaires pourrait entraîner indirectement une atténuation de ce risque en créant un regroupement plus important d'actifs à utiliser. Toutefois, initialement, la faible taille du portefeuille des actifs des séries supplémentaires pourrait augmenter ce risque temporairement.

Risque lié aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent conclure un nombre limité d'opérations de vente à découvert dans la mesure où l'autorise la législation en valeurs mobilières applicable et conformément aux objectifs, stratégies et politiques de placement du Fonds. Une vente à découvert suppose l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, puis leur vente sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, des actifs du Fonds sont déposés en garantie auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. Pendant ce temps, le Fonds paie aussi au prêteur les dividendes ou distributions versés sur les titres empruntés. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et les vend et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (moins les intérêts versés au prêteur et les autres frais) constitue un profit pour le Fonds.

D'une façon générale, la vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds prévoit que le prix d'un titre baissera.

La vente à découvert par un Fonds comporte les risques suivants :

- la valeur des titres vendus à découvert peut augmenter et entraîner une perte pour le Fonds;
- le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter les titres s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres;
- le prêteur peut exiger le retour des titres empruntés à tout moment;
- le prêteur pourrait éprouver des difficultés financières, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Les Fonds respectent les restrictions et les contrôles conçus pour les aider à contrebalancer ces risques, tels qu'ils sont exposés dans le Règlement 81-102, dont les suivants :

- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par un Fonds ne sera pas supérieure à 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du Fonds;
- le Fonds détiendra une couverture en espèces dont le montant, avec les actifs en portefeuille déposés auprès du prêteur en garantie relativement aux ventes à découvert de titres par le Fonds, représentera au moins 150 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds selon leur évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- tout titre vendu à découvert le sera en contrepartie d'espèces;
- les espèces reçues à l'égard d'une vente à découvert ne serviront pas à acquérir une position acheteur sur un titre, à l'exception d'un titre qui constituerait par ailleurs une couverture en espèces;
- le titre vendu à découvert ne sera pas :
 - (i) un titre qu'un Fonds n'est pas par ailleurs autorisé par la législation en valeurs mobilières à acquérir au moment de l'opération de vente à découvert;
 - (ii) un actif non liquide;
 - (iii) le titre d'un fonds d'investissement autre qu'une part indicielle.

Les Fonds peuvent également utiliser d'autres stratégies de réduction des risques, telles que des ordres de couverture d'achats automatiques, dans le cadre de leur recours aux ventes à découvert.

Risque lié aux petites sociétés

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. On l'obtient en multipliant le cours actuel de l'action d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à petite capitalisation sont, dans l'ensemble, moins stables que les sociétés à grande capitalisation en raison de plusieurs facteurs, notamment les ressources financières limitées et un volume de

négociation moindre. Par conséquent, les titres de sociétés de petite capitalisation sont davantage susceptibles d'être exposés à la volatilité.

Risque propre à l'émetteur

La valeur des OPC qui investissent dans des titres de capitaux propres ou dans des titres à revenu fixe émis par certains émetteurs variera en fonction de l'évolution des activités des sociétés en cause ou des faits nouveaux touchant les gouvernements qui émettent les titres de capitaux propres ou les titres à revenu fixe. La détérioration de la situation financière ou la dégradation des perspectives de l'émetteur visé se traduira habituellement par une diminution de la valeur actuelle des titres émis par ce dernier.

Risque lié à la fiscalité

Si un fonds constitué en fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites dans la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être différentes d'une manière importante et défavorable à certains égards pour ce fonds constitué en fiducie. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds communs de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un fonds constitué en fiducie.

Certaines règles de la Loi de l'impôt peuvent limiter la capacité d'un fonds constitué en fiducie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts. La partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un fonds constitué en fiducie ne demandant pas le rachat de leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été par ailleurs n'eût été ces règles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

Si le fonds constitué en société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites dans la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être différentes d'une manière importante et défavorables à certains égards. Le fonds constitué en société sera réputé ne pas être une société de placement à capital variable s'il est établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les actionnaires de la Société.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certaines ententes financières cherchant à produire un rendement en fonction d'un élément sous-jacent (autre que certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont très larges et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines opérations sur options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme s'appliquaient à un contrat dérivé conclu par un Fonds, les gains réalisés par le bien sous-jacent de ce dérivé pourraient être traités comme revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliquent généralement pas aux couvertures de change étrangères à l'égard des placements au titre du capital. La vente d'options d'achat par un fonds constitué en fiducie ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque fonds constitué en fiducie compte traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres (ou est tenu de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « titres

canadiens », dans la mesure où un choix valide aux termes du paragraphe 39(4) a été fait) comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, chaque fonds constitué en fiducie compte inclure les gains et déduire les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. De plus, les gains ou les pertes relatifs aux couvertures du change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille de chaque fonds constitué en fiducie constitueront vraisemblablement des gains en capital et des pertes en capital pour chaque fonds constitué en fiducie si les titres sont des immobilisations pour chaque fonds constitué en fiducie et qu'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque fonds constitué en fiducie seront faites et déclarées aux porteurs de titres selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un fonds constitué en fiducie à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessus), le revenu net de chaque fonds constitué en fiducie aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de titres pourraient augmenter. Toute nouvelle détermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le fonds constitué en fiducie en question doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de titres qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du fonds constitué en fiducie en question.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traite les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres (ou est tenue de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « titres canadiens », dans la mesure où un choix valide aux termes du paragraphe 39(4) a été fait) comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, la Société compte inclure les gains et déduire les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. De plus, les gains ou les pertes relatifs aux couvertures du change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille de la Société constitueront vraisemblablement des gains en capital et des pertes en capital pour la Société si les titres sont des immobilisations pour la Société et qu'il existe un lien suffisant. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue de l'ARC. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme), les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Si un fonds constitué en fiducie connaît un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une distribution non prévue du revenu du fonds constitué en fiducie et des gains en capital réalisés net, le cas échéant, à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds constitué en fiducie n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et (ii) il deviendra assujetti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un fonds constitué en fiducie sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds constitué en fiducie ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds constitué en fiducie, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds constitué en fiducie sera un bénéficiaire qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds constitué

en fiducie. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » définis dans la Loi de l'impôt en lien avec les faits liés à la restriction de pertes sont généralement exclues de l'application de ces règles. Un « fonds d'investissement » comprend à cette fin une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris la satisfaction de certaines conditions nécessaire pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi sur l'impôt, ne pas utiliser aucune propriété dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et se conformer à certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si un fonds constitué en fiducie n'était pas admissible à titre de « fonds d'investissement », il pourrait faire l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes et donc subir les conséquences fiscales décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. En outre, aux termes de modifications apportées dernièrement à la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un fonds constitué en fiducie est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour un porteur de parts exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada. L'application des règles relatives aux rachats de titres de capitaux propres (y compris, en particulier, au Fonds d'immobilier mondial Starlight) est incertaine à certains égards. Ainsi, rien ne garantit que les règles relatives aux rachats de titres de capitaux propres n'auront pas d'incidences défavorables sur les fonds constitués en fiducie ou les porteurs de parts.

Autres questions relatives aux placements

Rien ne garantit qu'un placement dans un Fonds générera un rendement positif à court ou à long terme. Les rachats et les achats de titres et les distributions par le Fonds réduiront l'encaisse disponible aux fins de placement.

Risques supplémentaires associés à un placement dans les séries FNB

Risque associé à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB

Même si les titres de série FNB des Fonds sont inscrits à la cote de la Cboe Canada ou d'une autre bourse ou d'un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les titres de série FNB.

Risque associé à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation des titres de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la Cboe Canada, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si : (i) les titres de série FNB sont radiés de la cote de la Cboe Canada sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la Cboe Canada jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de titres.

Risque associé au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre de série. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par titre de série. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds ainsi que

de l'offre et de la demande sur le marché de la Cboe Canada (ou de tout autre bourse ou marché sur lequel les titres de série FNB d'un Fonds peuvent être négociés de temps à autre).

Restrictions en matière de placement

Restrictions en matière de placement des Fonds

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement figurant dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a été conçue en partie pour assurer que les placements des Fonds soient diversifiés et assez liquides et pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf lorsque les Fonds ont reçu des autorités en valeurs mobilières la permission de mettre en œuvre des modifications à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, chaque Fonds se conforme aux restrictions et pratiques de placement ordinaires. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques de placement auprès de nous, sur demande.

En outre, le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight et le Fonds d'immobilier mondial Starlight s'abstiendront :

- a) d'investir dans ce qui suit ou de détenir ce qui suit : (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option d'acquisition de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou le Fonds d'immobilier mondial Starlight (ou la société de personnes) était tenu d'inclure un montant important dans le revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui nécessiterait que le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou le Fonds d'immobilier mondial Starlight (ou la société de personnes) déclare un revenu relativement à cette participation en vertu des règles de l'article proposé 94.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) toute participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) de détenir un bien qui serait un « bien imposable canadien » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt si la définition était lue sans le paragraphe b) de celle-ci) si la juste valeur marchande totale de ce bien était supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens détenus par le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou le Fonds d'immobilier mondial Starlight;
- c) d'investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société affiliée étrangère du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou du Fonds d'immobilier mondial Starlight aux fins de la Loi de l'impôt;
- e) d'investir dans des titres ou d'autres actifs ou de détenir des titres ou d'autres actifs ou de participer à une activité si, en conséquence, le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight ou le Fonds d'immobilier mondial Starlight ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou serait assujetti à l'impôt sur les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds en question convoquée à cette fin.

Description des titres

Le capital de chaque Fonds est divisé en un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, les Fonds offrent des parts d'une variété de séries, dont des parts de série A, de série AA, de série B, de série C, de série F, de série FF, de série L, de série O, de série FNP, de série R, de série R2, de série I et de série Z. De plus, les Fonds offrent des plusieurs séries assorties d'une distribution fixe mensuelle par titre cible, dont la série T6, la série T8, la série FT6, la série O6, la série T8B et la série T8C.

Les séries offertes pour chaque Fonds sont énumérées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Un Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres ni les en aviser, émettre d'autres séries à l'avenir. Chaque Fonds peut émettre des fractions de titre, et la participation proportionnelle de chaque porteur de titres dans un Fonds est représentée par le nombre de titres et de fractions de titre qu'il détient dans le Fonds. Chaque part entière donne droit à une voix et chaque action est sans droit de vote, sauf à l'égard de questions nécessitant l'approbation des actionnaires en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs du fonds constitué en société. Chaque titre entier donne le droit de participer à parts égales à la distribution de l'actif net du Fonds restant après l'acquittement des dettes impayées. Les porteurs de fractions de titre n'ont pas le droit d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, sauf si la somme de ces fractions correspond à un ou plusieurs titres entiers détenus par un porteur de titres, mais ils auront le droit de participer aux distributions et aux dividendes (autres que ceux dont il est question à « Distributions de frais de gestion » comme il est indiqué à la page 42) versés aux porteurs de titres et, en cas de liquidation, à la distribution de l'actif net d'un Fonds, dans la proportion que représente leur fraction de titre par rapport à un titre entier. Les porteurs de titres du Fonds votent ensemble aux assemblées des porteurs de titres, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série du Fonds ont le droit de voter de façon distincte en tant que série et sauf si les questions soumises au vote ne touchent pas les porteurs de titres d'une série d'un Fonds. Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents au moment de leur émission et peuvent être transférés sans restriction. Aucun certificat de titres n'est délivré pour les titres détenus dans un Fonds.

Les porteurs de titres peuvent exiger qu'un Fonds rachète leurs titres, sous réserve du paiement des frais de rachat applicables. (Reportez-vous à la rubrique « Rachats » commençant à la page 33) À l'exception des distributions à l'égard des titres de série FNB d'un Fonds, toutes les distributions et les dividendes d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds, à moins que vous ne demandiez par écrit de les recevoir en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Les distributions mensuelles de la série FNB sont versées en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Les distributions de fin d'exercice des séries FNB sont versées en espèces qui sont réinvesties dans des parts, à moins que le gestionnaire en décide autrement. Immédiatement après le versement d'une distribution de fin d'exercice en parts d'une série, le nombre de parts de cette série détenu par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série détenu par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série détenu par le porteur de parts immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Aucun droit préférentiel de souscription ou droit de conversion ne se rattache à l'émission des titres. Les questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs de chaque Fonds ne peuvent être modifiées que par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres dûment convoquée à cette fin.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de titres peuvent voter sur toutes les questions nécessitant leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs de chacun des Fonds pertinents. Ces questions portant sur un Fonds comprennent :

- tout changement du mode de calcul des frais ou des charges imputés au Fonds lorsqu'un tel changement pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds ou l'ajout de frais ou de charges lorsqu'un tel ajout pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds (dans les deux cas, le consentement des porteurs de titres n'est pas requis lorsque l'ajout de frais ou de charges ou le changement résulte du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec le Fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre de série du Fonds;

- une restructuration importante du Fonds.

Désignation, constitution et historique des Fonds

Historique des fonds constitués en fiducie

Le Fonds d'infrastructures mondiales Starlight, le Fonds d'immobilier mondial Starlight, le Fonds d'actions nord-américaines Starlight, le Fonds de rendement équilibré mondial Starlight et le Fonds de croissance mondiale Starlight constituent des fiducies de fonds commun de placement à capital variable. Le texte qui suit expose en détail la constitution et l'historique de ces Fonds.

Fonds d'infrastructures mondiales Starlight

- Constitué le 21 septembre 2018 en vertu des lois de la province d'Ontario et conformément à la déclaration de fiducie cadre datée du 21 septembre 2018.
- Le 15 octobre 2021, il est possible d'acheter les parts de série D.
- Depuis le 16 juin 2023, les parts de série D portent la nouvelle désignation parts de série F.

Fonds d'immobilier mondial Starlight

- Constitué le 21 septembre 2018 en vertu des lois de la province d'Ontario et conformément à la déclaration de fiducie cadre datée du 21 septembre 2018.
- Le 15 octobre 2021, il est possible d'acheter les parts de série D.
- Depuis le 16 juin 2023, les parts de série D portent la nouvelle désignation parts de série F.

Fonds d'actions nord-américaines Starlight

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie » le 23 février 1995 sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie datée du 23 février 1995, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 9 juillet 2008, le 25 août 2011, le 22 août 2017, le 30 juillet 2020, le 22 mars 2021 et le 12 avril 2022.
- Le 1^{er} août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé afin de créer les parts de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} septembre 2011, il est possible d'acheter les parts de série L.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série C portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Le 11 juillet 2017, l'approbation par les porteurs de titres a été accordée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux, avec prise d'effet vers le 22 août 2017.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds de croissance de Stone ».
- Le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Le 1^{er} août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 30 juillet 2020, les parts de série R ont été introduites.
- Le 22 mars 2021, les parts de série FNP ont été introduites.

- Le 4 juillet 2022, les parts de série R2 ont été introduites.
- Le 7 juillet 2022, Starlight, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Stone Investment Group Limited (« Stone ») au moyen d'un plan d'arrangement, ce qui a entraîné un changement de contrôle de Stone Asset Management Limited, le gestionnaire du Fonds à ce moment-là.
- Le 21 juin 2023, Stone a cédé à Starlight les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour (i) pour tenir compte du nouveau fiduciaire, (ii) pour remplacer sa dénomination « Fonds de croissance de Stone » par « Fonds d'actions nord-américaines Starlight » et (iii) pour renommer les parts de série O qui sont devenues les parts de série I et les parts de série T8A qui sont devenues les parts de série T8.

Fonds de rendement équilibré mondial Starlight

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie » le 16 décembre 1996 sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie le 16 décembre 1996, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 11 décembre 2008, le 6 novembre 2009, le 25 août 2011, le 26 octobre 2011, le 22 août 2017 et le 12 avril 2022.
- Le 1^{er} novembre 2000, Stone Asset Management Limited a remplacé Yorkton Securities Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille, et Marret Asset Management Inc. a remplacé McLean Budden Limited à titre de sous-conseiller en valeurs de la composante à revenu fixe du portefeuille.
- Le 1^{er} août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé afin de créer les parts de série T8, de série T8B et de série T8C.
- Le 1^{er} janvier 2008, les parts de série A, de série B, de série C et de série F ont été fermées aux nouveaux achats, à l'exception des achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 5 janvier 2009, le capital a été divisé afin de créer les parts de série AA, de série BB, de série CC et de série FF.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série A, de série B et de série C ont été redésignées en parts de série T8A, de série T8B et de série T8C, respectivement.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série BB et de série CC ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} septembre 2011, des parts de série L peuvent être achetées.
- Le 1^{er} novembre 2011, Aviva Investors Canada Inc. a remplacé Marret Asset Management Inc. à titre de sous-conseiller en valeurs.
- Depuis le 7 septembre 2012, les parts de série F portent la nouvelle désignation parts de série FF.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série CC portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Le 11 juillet 2017, l'approbation par les porteurs de titres a été accordée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux, avec prise d'effet vers le 22 août 2017.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds mondial équilibré de Stone ».
- Le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Le 1^{er} août 2019, les parts de série O ont été introduites.

- Le 7 juillet 2022, Starlight, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Stone au moyen d'un plan d'arrangement, ce qui a entraîné un changement de contrôle de Stone Asset Management Limited, le gestionnaire du Fonds à ce moment-là.
- Le 16 juin 2023, les parts de série BB acquises selon l'option avec FAD ont été redésignées en parts de série AA avec FAI. Les parts de série L acquises selon l'option avec FAR ont été redésignées en parts de série A avec FAI. Les parts de série T8C acquises selon l'option avec FAR ont été redésignées en parts de série T8 avec FAI.
- Le 21 juin 2023, Stone a cédé à Starlight les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour (i) pour tenir compte du nouveau fiduciaire, (ii) pour remplacer sa dénomination « Fonds mondial équilibré de Stone » par « Fonds de rendement équilibré mondial Starlight » et (iii) pour renommer les parts de série O qui sont devenues les parts de série I et les parts de série T8A qui sont devenues les parts de série T8.
- Le 1^{er} août 2023, les parts de série FT6 et les parts de série FT8 ont été introduites.

Fonds de croissance mondiale Starlight

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie » le 23 décembre 1998 sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie datée du 23 décembre 1998, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 9 juillet 2008, le 25 août 2011, le 22 août 2017 et le 12 avril 2022.
- Le 1^{er} novembre 2002, les services de Gryphon International Investment Corporation ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs.
- Le 1^{er} août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé pour créer les parts de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 5 juillet 2010, Rathbones a remplacé Gryphon International Investment Corporation à titre de sous-conseiller.
- Le 1^{er} décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} septembre 2011, des parts de série L peuvent être achetées.
- Le 7 septembre 2012, les parts de série F ont pris la nouvelle désignation parts de série FF.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série C portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Le 1^{er} septembre 2016, les titres de série T8C ont été annulés, puisqu'aucun investisseur ne détenait de tels titres à cette date.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds de croissance mondiale de Stone ».
- Le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Le 1^{er} août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 7 juillet 2022, Starlight, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Stone au moyen d'un plan d'arrangement, ce qui a entraîné un changement de contrôle de Stone Asset Management Limited, le gestionnaire du Fonds à ce moment-là.
- Le 21 juin 2023, Stone a cédé à Starlight les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour (i) pour tenir compte du nouveau fiduciaire, (ii) pour remplacer sa dénomination « Fonds de croissance mondiale de Stone » par « Fonds de croissance mondiale Starlight »

et (iii) pour renommer les parts de série O qui sont devenues les parts de série I et les parts de série T8A qui sont devenues les parts de série T8.

- Le 1^{er} août 2023, les parts de série FT6 ont été introduites.

Historique du fonds constitué en société

Catégorie de croissance de dividendes Starlight est une catégorie d'actions de Starlight Corporate Funds Limited. Le texte qui suit expose en détail la constitution et l'historique de Starlight Corporate Funds Limited et de ce Fonds.

Starlight Corporate Funds Limited

- Stone Corporate Funds Limited a été constituée le 13 septembre 1957 sous le régime des lois du Canada par des lettres patentes datées du 13 septembre 1957 sous la dénomination « Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited » et a commencé à offrir des actions au public le 14 novembre 1957. Stone & Co. Corporate Funds Limited a initialement été créée par la Société canadienne des anesthésiologistes, qui en a fait la promotion.
- La société a été prorogée en vertu de la LCSA le 28 février 1980, et ses statuts ont été modifiés le 15 février 2000 afin de restructurer son capital-actions et de tenir compte de l'adoption des restrictions et des pratiques réglementaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102.
- Le 22 juillet 2022, la société a modifié ses statuts pour créer une catégorie d'actions ordinaires d'un nombre illimité et 25 catégories d'actions spéciales comportant chacune un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries, et pour convertir les actions de catégorie A existantes en actions d'organismes de placement collectif de la « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ». Cette modification prévoyait en outre qu'au moment où seraient émises des actions ordinaires, toutes les catégories et séries d'actions actuelles et futures, y compris, sans en exclure d'autres, les actions de la Catégorie croissance de dividendes, deviendraient des actions spéciales conférant des droits de vote (les « **droits de vote** ») qui seraient 1) restreints aux droits de vote des actionnaires prévus en vertu de la LCSA; et 2) équivalents aux droits de vote des porteurs de parts prévus aux termes du Règlement 81-102.
- Avec prise d'effet le 18 juillet 2003, la société a modifié ses statuts pour remplacer la dénomination « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie » par « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 1^{er} septembre 2003, la société a modifié ses statuts pour remplacer sa dénomination « Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited » par « Stone & Co. Corporate Funds Limited ». La société a modifié ses statuts le 1^{er} septembre 2003 pour faire ce qui suit : 1) fractionner les actions spéciales de toutes les catégories qui composent son capital en un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries de chaque catégorie, qui ont été désignées les actions de série A, de série B, de série C et de série F, respectivement; 2) redésigner chaque action émise et en circulation de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie acquise aux termes de l'option de frais à l'achat une action de série A de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie; et 3) redésigner chaque action émise et en circulation de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie acquise aux termes de l'option avec FAD une action de série B de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie.
- Le 1^{er} octobre 2004, 100 actions ordinaires ont été émises en faveur de Stone & Cie Limitée. Ainsi, par suite de cette émission, les porteurs d'actions de la Catégorie croissance de dividendes et d'actions de sociétés de placement à capital variable des autres catégories se sont vus accorder uniquement des droits de vote.
- Avec prise d'effet le 29 juillet 2005, la société a modifié ses statuts pour redésigner les actions de catégorie 2 qui composent son capital des actions de la « Catégorie ressources plus Stone & Cie ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2007, la société a modifié ses statuts pour remplacer la dénomination « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie » par « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 14 août 2008, la société a modifié ses statuts pour créer les actions de série T et ouvrir et tenir des comptes de capital déclarés à l'égard des séries de chacune de ses catégories d'actions spéciales.
- Le 22 août 2011, la société a modifié ses statuts pour créer les actions de série L.

- Le 14 novembre 2011, la société a modifié ses statuts afin de fixer le nombre d'administrateurs à un minimum de trois et à un maximum de neuf.
- La société a modifié ses statuts avant le 1^{er} septembre 2014 pour permettre la création des actions de série F.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie de croissance des dividendes de Stone » et la dénomination « Catégorie ressources plus Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie de croissance Select de Stone ».
- Le 22 août 2017, la dénomination « Stone & Co. Corporate Funds Limited » a été remplacée par « Stone Corporate Funds Limited ».
- Le 5 février 2020, la Catégorie de croissance Select de Stone a été dissoute et a cessé ses activités.
- Le 21 juin 2023, la société a modifié ses statuts pour remplacer sa dénomination « Stone Corporate Funds Limited » par « Starlight Corporate Funds Limited » et pour remplacer la dénomination « Catégorie de croissance des dividendes de Stone » par « Catégorie de croissance de dividendes Starlight ».

Catégorie de croissance de dividendes Starlight (auparavant la Catégorie de croissance des dividendes de Stone)

- Constituée sous la dénomination « Class A shares » du Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited le 13 septembre 1957.
- Le 1^{er} janvier 2002, Stone Asset Management Limited a remplacé Laketon Investment Management Ltd. à titre de gestionnaire de portefeuille.
- Le 22 juillet 2002, la dénomination « Class A shares » a été remplacée par « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie ».
- Le 18 juillet 2003, la dénomination « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 1^{er} septembre 2003, les actions spéciales de toutes les catégories ont été fractionnées en un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries de chaque catégorie, qui ont été désignées les actions de série A, de série B, de série C et de série F, respectivement; chaque action acquise aux termes de l'option de frais à l'achat a été redésignée une action de série A; chaque action acquise aux termes de l'option avec FAD a été redésignée une action de série B.
- Le 28 juin 2007, la dénomination « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 7 août 2007, Stone & Co. Corporate Funds Limited a créé les actions de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les actions de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} décembre 2010, Stone Asset Management Limited a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 22 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des actions de série L.
- Le 31 août 2011, les actions de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1^{er} septembre 2011, des actions de série L peuvent être achetées.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacé par « Catégorie de croissance des dividendes de Stone ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les actions de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1^{er} août 2019, les actions de série O ont été introduites.
- Depuis le 3 septembre 2019, les actions de série FNP peuvent être achetées.
- Avec prise d'effet le 16 juin 2023, les actions de série T8C acquises aux termes de l'option avec FAR ont été redésignées en actions de série T8 avec FAI.
- Le 21 juin 2023, Stone a cédé à Starlight les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et le Fonds a déposé des statuts de modification de Stone & Co. Corporate Fund Limited pour remplacer la dénomination « Catégorie de croissance des dividendes de Stone » par « Catégorie de croissance de dividendes Starlight » et pour

renommer les actions de série O de la Catégorie de croissance des dividendes de Stone qui sont devenues des actions de série I et les actions de série T8A qui sont devenues des actions de série T8.

- Le 1^{er} août 2023, les parts de série FT6 et les parts de série FT8 ont été introduites.

Méthode et classification des risques de placement

Nous déterminons le niveau de risque de chaque Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque donnée dans le Règlement 81-102 et fondée sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les Fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres Fonds. Comme le rendement historique n'est pas nécessairement garant des rendements futurs, la volatilité historique d'un fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si un Fonds offre des titres dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC ou d'un indice de référence doit se rapprocher raisonnablement ou, si un Fonds est nouvellement créé, devrait se rapprocher raisonnablement, de l'écart-type du Fonds, pour déterminer le niveau de risque du Fonds.

Chaque Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- Faible** — ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen** — ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- Moyen** — ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres de sociétés canadiennes ou internationales à forte capitalisation, ou des deux;
- Moyen à élevé** — ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- Élevé** — ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds qui compte un historique de rendement de moins de 10 ans :

Fonds	Indice de référence
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight	Indice S&P Global Infrastructure Total Return C\$
Fonds d'immobilier mondial Starlight	Indice FTSE/EPRA NAREIT Developed C\$
Fonds de rendement équilibré mondial Starlight	Indice de référence sur 10 ans ¹⁾

¹⁾ Les objectifs de placement du Fonds ont changé en 2017, ce qui empêche le gestionnaire d'utiliser les antécédents de rendement du Fonds antérieurs au changement. Par conséquent, on utilise un indice de référence à titre de substitut pour illustrer les antécédents de rendement de la période de 10 ans.

Parfois, il se pourrait que, à notre avis, le résultat obtenu grâce à cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d'un Fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions placer le Fonds dans une catégorie de risque plus élevé, selon le cas. Nous examinons le niveau de risque de chaque Fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un Fonds.

Cette information constitue seulement un guide. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez prendre en considération l'ensemble de votre portefeuille, vos objectifs de placement et votre niveau de tolérance au risque.

La façon dont nous établissons le niveau de risque de placement de chaque Fonds peut être obtenue sur demande, sans frais, en téléphonant au 1-833-752-4683 ou en nous transmettant un courriel à info@starlightcapital.com.

Guide d'utilisation des sommaires des Fonds

Les pages qui suivent contiennent des renseignements sommaires au sujet de chaque Fonds. Voici une description du type de renseignements figurant sous chaque rubrique.

Détails sur le Fonds

Au début du sommaire de chaque Fonds figure un tableau contenant les renseignements suivants sur le Fonds :

- Type de fonds — Vous indique la classification du Fonds.
- Date de création — Vous indique la date à laquelle les titres de chaque série du Fonds ont été offerts en vente au public pour la première fois.
- Titres offerts — Vous indique le type de titres d'OPC qui vous est offert.
- Admissibilité pour les régimes enregistrés — Vous indique si le Fonds est un placement admissible pour les comptes enregistrés.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Cette rubrique donne de l'information sur l'objectif de placement du Fonds et ses stratégies de placement.

Objectif de placement — C'est à cette rubrique que nous expliquons l'objectif de placement du Fonds ainsi que les types de titres dans lesquels il effectuera des placements en vue d'atteindre son objectif.

Stratégies de placement — C'est à cette rubrique que nous expliquons la façon dont le Fonds prévoit réaliser son objectif de placement.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques pertinents se rapportant au Fonds sont décrits sous cette rubrique. Pour avoir des renseignements sur chacun des risques mentionnés sous cette rubrique, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement », à partir de la page 71.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous explique comment et à quel moment le Fonds verse des distributions ou des dividendes.

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir plus de renseignements, y compris les antécédents en matière de rendement et les faits saillants de nature financière, dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds annuels et intermédiaires, s'ils sont disponibles. Pour obtenir une copie de ces documents, sans frais, appelez-nous au 1-833-752-4683, visitez notre site Web à www.starlightcapital.com, envoyez-nous un courriel à info@starlightcapital.com ou communiquez avec votre courtier.

Fonds d'infrastructures mondiales Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Actions d'infrastructures mondiales
Date de création de chaque série	Série A – 2 octobre 2018 Série T6 – 2 octobre 2018 Série F – 2 octobre 2018 Série FT6 – 2 octobre 2018 Série FNB – 2 octobre 2018 Série O – 2 octobre 2018 Série O6 – 2 octobre 2018 Série I – 2 octobre 2018 Série Z – 2 octobre 2018
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer un revenu courant régulier en investissant à l'échelle mondiale dans des sociétés engagées directement ou indirectement dans les infrastructures.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégie de placement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de sociétés d'infrastructures mondiales cotées en bourse.

La définition des infrastructures englobe les actifs physiques ou numériques et les structures organisationnelles dont une société a besoin pour faciliter son fonctionnement ordonné, comprenant, mais sans s'y limiter, les suivants :

- le transport (les routes à péage, aéroports, ports de mer et voies ferrées);
- l'énergie (oléoducs, transport, distribution et production de gaz et d'électricité);
- l'eau (distribution et traitement);
- les communications (par radiodiffusion, satellites, stations de base et câble);
- les établissements sociaux (hôpitaux, écoles et prisons);
- la technologie de l'information (services de traitement des paiements et centres de données).

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds peut également utiliser plusieurs autres stratégies de placement, dont les suivantes :

- le placement dans des titres à revenu fixe de sociétés engagées directement ou indirectement dans les infrastructures;
- le placement, jusqu'à concurrence de 100 % de son actif, dans des titres étrangers;
- le placement, jusqu'à concurrence de 10 % de son actif, dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;
- les placements dans des produits structurés, offerts sur les marchés publics ou privés, détenant des titres liés au secteur de l'infrastructure;
- la dérogation à son objectif de placement par le placement temporaire d'une partie de son actif dans de la trésorerie, des titres à revenu fixe ou des titres du marché monétaire à court terme pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives selon la conjoncture ou les conditions du marché en général;
- les placements privés ou dans d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- l'utilisation de dérivés, tels les options, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps, pour se protéger contre les pertes résultant d'une fluctuation du cours des placements du Fonds et contre les risques liés aux devises, ou encore pour générer un meilleur rendement grâce à une exposition à des titres ou à des marchés en particulier, sans acheter les titres directement. Nous utiliserons des dérivés seulement si cette utilisation est conforme à l'objectif de placement du Fonds, dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;
- le placement, jusqu'à concurrence de 10 %, au total, de son actif net, dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- les opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent aussi être conclues pour toucher un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;
- la conclusion de ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire peut effectuer une gestion active des placements du Fonds. Cela peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, réduiront peut-être le rendement du Fonds. Cela accroît aussi la possibilité que vous receviez un gain en capital imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un compte enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque lié à la concentration;
- le risque lié au crédit;
- le risque lié aux devises;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque associé aux infrastructures;
- le risque lié au taux d'intérêt;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié à l'immobilier;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié à la concentration dans un secteur;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- le risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB;
- le risque associé à la suspension de la négociation des parts de série FNB;
- le risque associé au cours des parts de série FNB.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera des distributions mensuelles et distribuera un montant suffisant du revenu et des gains en capital excédentaires annuellement en décembre afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos parts. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

Pour les parts de série A, série F, série FNB, série O et série I du Fonds, le gestionnaire peut rajuster le montant de la distribution mensuelle pour toute série sans préavis à tout moment à mesure que les conditions boursières évoluent. Le gestionnaire peut, sans vous en aviser, modifier la fréquence de versement des distributions. Les distributions à l'égard des parts de série A, série F, série O et série I sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique. Les distributions des séries FNB sont versées par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Un porteur de parts qui souscrit aux parts de série FNB au cours de la période commençant un jour ouvrable avant la

date de clôture des registres pour les distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable concernant ces parts de série FNB.

La distribution mensuelle à l'égard des parts de série T6, de série FT6 et de série O6 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat par 12. Les distributions à l'égard des parts de série T6, de série FT6 et de série O6 sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez recevoir la totalité ou une partie de ces distributions en espèces par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Fonds d'immobilier mondial Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Actions du secteur immobilier
Date de création de chaque série	Série A – 2 octobre 2018 Série T6 – 2 octobre 2018 Série F – 2 octobre 2018 Série FT6 – 2 octobre 2018 Série FNB – 2 octobre 2018 Série O – 2 octobre 2018 Série O6 – 2 octobre 2018 Série I – 2 octobre 2018 Série Z – 2 octobre 2018
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer un revenu courant régulier en investissant, à l'échelle mondiale, principalement dans des fiducies de placement immobilier (FPI) et des titres de capitaux propres de sociétés qui exercent des activités dans le secteur immobilier résidentiel et commercial.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds :

- investira principalement dans des FPI et des actions ordinaires, mais pourrait investir dans des débentures convertibles et des parts de fiducie;
- investira principalement dans le secteur immobilier, c'est-à-dire dans des sociétés qui sont propriétaires d'immeubles résidentiels ou commerciaux, qui gèrent, financent ou font la promotion de tels immeubles ou encore qui font partie du secteur de l'immobilier résidentiel et commercial;
- peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés associées au secteur immobilier et des États ou dans d'autres titres garantis par des États;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers;
- peut investir dans des produits structurés, publics ou privés, qui détiennent des titres associés à l'immobilier, comme des prêts hypothécaires, des crédits mezzanines ou des biens;

- peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;
- peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie, dans des titres à revenu fixe ou dans des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché;
- peut utiliser des dérivés, tels les options, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps, pour se protéger contre les pertes résultant d'une fluctuation du cours des placements du Fonds et contre les risques liés aux devises, ou encore pour générer un meilleur rendement grâce à une exposition à des titres ou à des marchés en particulier, sans acheter les titres directement. Nous utiliserons des dérivés seulement si cette utilisation est conforme à l'objectif de placement du Fonds, dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;
- peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou de leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- peut aussi conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent pour toucher un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;
- peut se livrer à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire peut effectuer une gestion active des placements du Fonds. Cela peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, réduiront peut-être le rendement du Fonds. Cela accroît aussi la possibilité que vous receviez un gain en capital imposable si vous ne détenez pas les parts du Fonds dans un compte enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque lié à la concentration,
- le risque lié au crédit;
- le risque lié aux devises;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié au taux d'intérêt;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié à l'immobilier;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié à la concentration dans un secteur;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- le risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB;
- le risque associé à la suspension de la négociation des parts de série FNB;
- le risque associé au cours des parts de série FNB.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera des distributions mensuelles et distribuera un montant suffisant du revenu et des gains en capital excédentaires annuellement en décembre afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos parts. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

Pour les parts de série A, série F, série FNB, série O et série I du Fonds, le gestionnaire peut rajuster le montant de la distribution mensuelle pour toute série sans préavis à tout moment à mesure que les conditions boursières évoluent. Le gestionnaire peut, sans vous en aviser, modifier la fréquence de versement des distributions. Les distributions à l'égard des parts de série A, série F, série O et série I sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique. Les distributions des séries FNB sont versées par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Un porteur de parts qui souscrit aux parts de série FNB au cours de la période commençant un jour ouvrable avant la date de clôture des registres pour les distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable concernant ces parts de série FNB.

La distribution mensuelle à l'égard des parts de série T6, de série FT6 et de série O6 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat par 12. Les distributions à l'égard des parts de série T6, de série FT6 et de série O6 sont automatiquement réinvesties dans des

parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez recevoir la totalité ou une partie de ces distributions en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Fonds de rendement équilibré mondial Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Fonds équilibré neutre d'actions mondiales
Date de création de chaque série	Série T8 – 1 ^{er} septembre 2007 Série T8B – 1 ^{er} septembre 2007 Série AA – 5 janvier 2009 Série FF – 5 janvier 2009 Série I – 1 ^{er} août 2019 Série FT6 – 1 ^{er} août 2023 Série FT8 – 1 ^{er} août 2023
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI
Honoraires liés au rendement	<p>Des honoraires liés au rendement (les « honoraires liés au rendement ») pourraient être payables au conseiller en valeurs (qui, à son tour, versera une tranche de ces honoraires au sous-conseiller en valeurs). Les honoraires liés au rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série (à l'exception de la série I) de titres du Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires liés au rendement pour cette série et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables (la « période de mesure du rendement »). Si le Fonds n'a jamais versé d'honoraires liés au rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres du Fonds. Si des honoraires liés au rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires liés au rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables.</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série de titres au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>(1) aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulatif d'une série de titres n'excède le rendement cumulatif de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;</p> <p>(2) malgré la condition 1) qui précède, aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par action d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires liés au rendement cumulés).</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne de cette série du Fonds au cours de l'année civile.</p> <p>L'indice de référence du Fonds sera calculé comme suit :</p> <p>(i) 15 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® Canada; plus</p> <p>(ii) 15 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® US Large Cap; plus</p>

	<p>(iii) 40 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® Canada Liquid Bond; plus</p> <p>(iv) 30 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® Developed Markets Large-Mid Cap.</p> <p>Si le Fonds investit dans un autre fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires liés au rendement ne soient pas facturés en double.</p>
--	--

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs un accès à un fonds mondial équilibré axé sur la plus-value du capital conjuguée à un revenu régulier.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

En ce qui concerne la composante en titres de capitaux propres du portefeuille du Fonds :

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la composante en titres à revenu fixe du portefeuille du Fonds, le conseiller en valeurs :

- choisit des durées jusqu'à l'échéance en tenant compte des perspectives en matière de taux d'intérêt;
- analyse la courbe de rendement afin de cibler les titres qui représentent une bonne valeur relative;
- analyse les notes de crédit des émetteurs afin de déterminer quels titres offrent les meilleurs rendements rajustés en fonction des risques;
- investit dans différents émetteurs afin de réduire le risque de crédit.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds :

- placera généralement environ 60 % de son actif dans des titres de capitaux propres et 40 % dans des titres à revenu fixe, la pondération de ces placements pouvant varier à l'occasion;
- en ce qui concerne la tranche de titres de capitaux propres qui compose les actifs du Fonds, celle-ci sera principalement répartie entre les trois segments suivants en vue d'obtenir un portefeuille diversifié d'actions ordinaires :
 - actions à rendement total visant à fournir une combinaison de croissance du capital et de revenus de dividendes qui sont négociées sur les bourses de valeurs en Amérique du Nord;
 - actions à rendement total visant à fournir une combinaison de croissance du capital et de revenus de dividendes qui sont négociées sur les bourses de valeurs du marché primaire à l'échelle mondiale;
 - actions axées sur la croissance visant principalement à fournir une croissance du capital qui sont négociées sur les bourses de valeurs du marché primaire à l'échelle mondiale;

- en ce qui concerne la tranche de titres à revenu fixe qui compose les actifs du Fonds, celle-ci sera investie dans un portefeuille diversifié composé de titres d'emprunt d'État ainsi que d'obligations de sociétés, ce qui pourrait comprendre des titres convertibles. Le portefeuille à revenu fixe pourra répartir ses placements sur des marchés développés situés en Amérique du Nord, en Europe, dans la région du Pacifique et sur des marchés émergents;
- peut, à l'occasion, faire varier les pondérations de l'un ou l'autre des segments qui précèdent;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers;
- peut investir dans des produits structurés, publics ou privés, comme des prêts hypothécaires, des crédits mezzanines ou des biens;
- peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- peut investir son actif dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;
- peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie, dans des titres à revenu fixe ou dans des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché;
- peut avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des titres convertibles classiques et d'autres instruments analogues pour se couvrir contre des pertes découlant des fluctuations du cours des titres, du prix des marchandises, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, pour investir indirectement dans des titres ou des actifs, pour obtenir une exposition aux marchés financiers et/ou pour générer des revenus. Des dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques. Ces dérivés seront utilisés conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds n'aura recours aux dérivés que de la façon permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;
- peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou de leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- peut aussi conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour toucher un revenu supplémentaire, pourvu que le Fonds ait transmis à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant d'entreprendre ces opérations, un avis écrit faisant état de son intention de le faire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;

- peut se livrer à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque lié au crédit;
- le risque de change;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié au taux d'intérêt;
- le risque lié aux fiducies d'investissement;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié au marché;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié aux petites sociétés;
- le risque lié à la fiscalité.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera des distributions mensuelles, le cas échéant, et distribuera un montant suffisant du revenu et des gains en capital excédentaires annuellement en décembre afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos parts. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

La distribution mensuelle à l'égard des parts de série FT6 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat par 12. La distribution mensuelle à l'égard des parts de série T8, de série T8B et de série FT8 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 8 %, puis en divisant le résultat par 12. Pour les parts de série AA, de série FF et de série I, le gestionnaire peut, sans vous en aviser, modifier la fréquence de versement des distributions. Le gestionnaire peut également rajuster le montant de la distribution mensuelle sans préavis à tout moment à mesure que les

conditions sur le marché évoluent. Les distributions à l'égard des parts de série AA, de série T8, de série T8B, de série FF, de série FT6, de série FT8 et de série I sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Fonds de croissance mondiale Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales
Date de création de chaque série	Série A – 31 décembre 1998 Série F – 1 ^{er} août 2003 Série T8 – 1 ^{er} septembre 2007 Série I – 1 ^{er} août 2019 Série FT6 – 1 ^{er} août 2023
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI
Honoraires liés au rendement	<p>Des honoraires liés au rendement (les « honoraires liés au rendement ») pourraient être payables au conseiller en valeurs (qui, à son tour, versera une tranche de ces honoraires au sous-conseiller en valeurs). Les honoraires liés au rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série (à l'exception de la série I) de titres du Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires liés au rendement pour cette série et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables (la « période de mesure du rendement »). Si le Fonds n'a jamais versé d'honoraires liés au rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres du Fonds. Si des honoraires liés au rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires liés au rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables.</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série de titres au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>(1) aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulé d'une série de titres n'excède le rendement cumulé de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;</p> <p>(2) malgré la condition (1) qui précède, aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par action d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires liés au rendement cumulés).</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne de cette série du Fonds au cours de l'année civile.</p> <p>L'indice de référence du Fonds sera l'indice Morningstar® Developed Markets Large-Mid Cap.</p> <p>Si un Fonds investit dans un autre fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires liés au rendement ne soient pas facturés en double.</p>

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer un rendement supérieur à long terme au moyen de la plus-value du capital. Pour réaliser cet objectif, le Fonds investira principalement dans des actions ordinaires et des titres de créance, n'importe où dans le monde ailleurs qu'au Canada. Le portefeuille sera composé principalement d'actions de sociétés de croissance à forte capitalisation établies n'importe où dans le monde ailleurs qu'au Canada.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds :

- peut investir dans des titres de capitaux propres aux États-Unis d'Amérique, au Japon, en Europe continentale, au Royaume-Uni, en Extrême-Orient et sur d'autres marchés émergents du monde;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers;
- peut investir dans des produits structurés, publics ou privés, comme des prêts hypothécaires, des crédits mezzanines ou des biens;
- peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- peut investir son actif dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;
- peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie, dans des titres à revenu fixe ou dans des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché;
- peut avoir recours à des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des titres convertibles classiques et d'autres instruments analogues pour se couvrir contre des pertes découlant des fluctuations du cours des titres, du prix des marchandises, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, pour investir indirectement dans des titres ou des actifs, pour obtenir une exposition aux marchés financiers et/ou pour générer des revenus. Des dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques. Ces dérivés seront utilisés conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds n'aura recours aux dérivés que de la façon permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;

- peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou de leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- peut aussi conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour toucher un revenu supplémentaire, pourvu que le Fonds ait transmis à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant d'entreprendre ces opérations, un avis écrit faisant état de son intention de le faire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;
- peut se livrer à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque de change;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié au taux d'intérêt;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié au marché;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié aux petites sociétés;
- le risque lié à la fiscalité.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera des distributions mensuelles et distribuera un montant suffisant du revenu et des gains en capital excédentaires annuellement en décembre afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos parts. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

La distribution mensuelle à l'égard des parts de série FT6 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat par 12. La distribution mensuelle à l'égard des parts de série T8 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 8 %, puis en divisant le résultat par 12.

Pour les parts de série A, de série F et de série I, le gestionnaire peut, sans vous en aviser, modifier la fréquence de versement des distributions. Le gestionnaire peut également rajuster le montant de la distribution mensuelle sans préavis à tout moment à mesure que les conditions sur le marché évoluent. Les distributions à l'égard des parts de série A, de série T8, de série F, de série FT6 et de série I sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Fonds d'actions nord-américaines Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions d'émetteurs d'Amérique du Nord
Date de création de chaque série	Série A – 1 ^{er} novembre 1995 Série F – 1 ^{er} août 2003 Série T8 – 1 ^{er} septembre 2007 Série I – 1 ^{er} août 2019 Série FNP – 22 mars 2021 Série R – 30 juillet 2020 Série R2 – 4 juillet 2022
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI
Honoraires liés au rendement	<p>Des honoraires liés au rendement (les « honoraires liés au rendement ») pourraient être payables au conseiller en valeurs. Les honoraires liés au rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série (à l'exception de la série I) de titres du Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires liés au rendement pour cette série et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables (la « période de mesure du rendement »). Si le Fonds n'a jamais versé d'honoraires liés au rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres du Fonds. Si des honoraires liés au rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires liés au rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables.</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série de titres au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>(1) aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulatif d'une série de titres n'excède le rendement cumulatif de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;</p> <p>(2) malgré la condition (1) qui précède, aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par action d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires liés au rendement cumulés).</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne d'une série du Fonds au cours de l'année civile.</p> <p>L'indice de référence du Fonds sera calculé comme suit :</p> <p>(i) 50 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® Canada; plus</p> <p>(ii) 50 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® US Large Cap.</p>

Si un Fonds investit dans un autre fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires liés au rendement ne soient pas facturés en double.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement est d'offrir aux investisseurs une exposition aux titres de capitaux propres d'émetteurs nord-américains axés sur la plus-value du capital à long terme.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds :

- investira principalement dans des actions d'émetteurs nord-américains. On prévoit que le Fonds investira environ 50 % du portefeuille dans des titres canadiens et 50 % dans des titres américains, sous réserve d'un rajustement de plus ou moins 30 %. Il pourra également à l'occasion accroître ou diminuer l'exposition sur le plan géographique selon la conjoncture du marché;
- peut investir dans des produits structurés, publics ou privés, comme des prêts hypothécaires, des crédits mezzanines ou des biens;
- peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- peut investir son actif dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;
- peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie, dans des titres à revenu fixe ou dans des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché;
- peut avoir recours à des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des titres convertibles classiques et d'autres instruments analogues pour se couvrir contre des pertes découlant des fluctuations du cours des titres, du prix des marchandises, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, pour investir indirectement dans des titres ou des actifs, pour obtenir une exposition aux marchés financiers et/ou pour générer des revenus. Des dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques. Ces dérivés seront utilisés conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds n'aura recours aux dérivés que de la façon permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;

- peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou de leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- peut aussi conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour toucher un revenu supplémentaire, pourvu que le Fonds ait transmis à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant d'entreprendre ces opérations, un avis écrit faisant état de son intention de le faire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;
- peut se livrer à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque de change;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié aux fiducies d'investissement;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié au marché;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié aux petites sociétés;
- le risque lié à la fiscalité.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Pour les parts de série A, de série F, de série I, de série FNP, de série R et de série R2, le Fonds distribuera un montant suffisant du revenu et des gains en capital excédentaires annuellement en décembre afin que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

La distribution mensuelle à l'égard des parts de série T8 du Fonds est calculée une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par part de série visée à la fin de l'année civile précédente par 8 %, puis en divisant le résultat par 12. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos parts. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

Les distributions à l'égard des parts de série A, de série T8, de série F, de série I, de série R et de série R2 sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de parts reçues est fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée à la date à laquelle la distribution est versée. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les parts sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique. Les distributions sur les titres de série FNP sont uniquement versées en espèces et il n'est pas possible de demander le réinvestissement automatique de ces distributions.

Catégorie de croissance de dividendes Starlight

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions canadiennes de dividendes et de revenu
Date de création de chaque série	<p>Actions de série A – 14 novembre 1957</p> <p>Actions de série B – 1^{er} août 2003</p> <p>Actions de série C – 1^{er} août 2003</p> <p>Actions de série F – 1^{er} août 2003</p> <p>Actions de série T8 – 1^{er} septembre 2007</p> <p>Actions de série T8B – 1^{er} septembre 2007</p> <p>Actions de série L – 1^{er} septembre 2011</p> <p>Actions de série I – 1^{er} août 2019</p> <p>Actions de série FNP – 3 septembre 2019</p> <p>Série FT6 – 1^{er} août 2023</p> <p>Série FT8 – 1^{er} août 2023</p>
Titres offerts	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible aux fins de placement des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI
Honoraires liés au rendement	<p>Des honoraires liés au rendement (les « honoraires liés au rendement ») pourraient être payables au conseiller en valeurs. Les honoraires liés au rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série (à l'exception de la série I) de titres du Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires liés au rendement pour cette série et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables (la « période de mesure du rendement »). Si le Fonds n'a jamais versé d'honoraires liés au rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres du Fonds. Si des honoraires liés au rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires liés au rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires liés au rendement sont payables.</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série de titres au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>(1) aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulé d'une série de titres n'excède le rendement cumulé de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;</p> <p>(2) malgré la condition (1) qui précède, aucuns honoraires liés au rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par action d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires liés au rendement cumulés).</p> <p>Les honoraires liés au rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne d'une série du Fonds au cours de l'année civile.</p> <p>L'indice de référence du Fonds sera calculé comme suit :</p> <p>(i) 80 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® Canada; plus</p>

	<p>(ii) 20 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'indice Morningstar® US Large Cap Index.</p> <p>Si un Fonds investit dans un autre fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires liés au rendement ne soient pas facturés en double.</p>
--	---

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est la croissance à long terme du capital supérieure à la moyenne, qui est conforme à une philosophie de placement prudente axée sur un portefeuille diversifié. Le Fonds fait surtout des placements dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes financièrement solides et affichant un bon potentiel de croissance. L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié que si cette modification est approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de titres du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur, en particulier le risque de fluctuation à la hausse et à la baisse. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de son évaluation, le conseiller en valeurs peut :

- analyser des données financières et d'autres sources de renseignements;
- évaluer la qualité de la gestion;
- mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Conformément à son objectif de placement, le Fonds :

- fera des placements dans des sociétés qui affichent un potentiel de forte croissance et qui ont la capacité de générer des versements de dividendes durables. Lorsqu'il examinera si une société en particulier peut être prise en compte pour un placement, le conseiller en valeurs peut tenir compte de la situation financière et de la direction de la société, analysera ses données financières et d'autres sources de renseignements dans le but de comparer l'accélération des revenus, les bénéfices et les flux de trésorerie, et d'effectuer des entrevues avec les dirigeants de la société. Les placements choisis sont bien répartis parmi tous les segments du marché. Le conseiller en valeurs ne penche pas pour un secteur en particulier;
- peut aussi placer une partie de son actif dans des titres étrangers. Dans une conjoncture normale, il est prévu que le Fonds investira environ 30 % de ses actifs dans des titres étrangers en tenant compte de son indice de référence, même si, à l'occasion, les placements du Fonds dans des titres étrangers pourraient être supérieurs à ce pourcentage;
- peut investir dans des produits structurés, publics ou privés, comme des prêts hypothécaires, des crédits mezzanines ou des biens;
- peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières;
- peut investir son actif dans des titres d'autres OPC, dont ceux que nous gérons. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement;

- peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie, dans des titres à revenu fixe ou dans des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché;
- peut avoir recours à des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des titres convertibles classiques et d'autres instruments analogues pour se couvrir contre des pertes découlant des fluctuations du cours des titres, du prix des marchandises, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, pour investir indirectement dans des titres ou des actifs, pour obtenir une exposition aux marchés financiers et/ou pour générer des revenus. Des dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques. Ces dérivés seront utilisés conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds n'aura recours aux dérivés que de la façon permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Pour obtenir une description de la nature des dérivés les plus courants qui peuvent être utilisés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 74;
- peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent :
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
 - à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
 - à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours;
- tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds;
- peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou de leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions;
- peut aussi conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour toucher un revenu supplémentaire, pourvu que le Fonds ait transmis à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant d'entreprendre ces opérations, un avis écrit faisant état de son intention de le faire. Ces opérations seront utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière jugée appropriée pour atteindre l'objectif de placement du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont liés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres » à la page 81;
- peut se livrer à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit à la page 83 sous la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ». Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux changements apportés à la législation;
- le risque lié à la catégorie de société;
- le risque de change;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié aux titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;

- les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié aux fiducies d'investissement;
- le risque lié aux opérations importantes;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié au marché;
- le risque lié à la confiance à l'égard de la direction;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres;
- le risque lié aux séries;
- le risque lié aux petites sociétés;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié à la fiscalité.

Pour connaître la nature de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à compter de la page 71.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera des dividendes mensuels ordinaires ainsi que des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, annuellement en décembre. Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'un dividende, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Un remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos titres. Pour obtenir des explications concernant le calcul général du prix de base rajusté d'une série de titres, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à compter de la page 52.

Le dividende mensuel à l'égard des actions de série FT6 du Fonds est calculé une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par action de série visée à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat par 12. Le dividende mensuel à l'égard des actions de série T8, de série T8B et de série FT8 du Fonds est calculé une fois l'an, en multipliant la valeur liquidative par action de série visée à la fin de l'année civile précédente par 8 %, puis en divisant le résultat par 12.

Les dividendes sur les actions de série A, de série B, de série C, de série F, de série FT6, de série T8, de série T8B, de série FT8, de série L et de série I sont automatiquement réinvestis dans des actions supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre d'actions reçues est fondé sur la valeur liquidative par action de série calculée à la date à laquelle le dividende est versé. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les actions sont acquises dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Les dividendes sur les actions de série FNP sont uniquement versés en espèces et il n'est pas possible de demander le réinvestissement automatique de ces dividendes.

Groupe de Fonds Starlight

- Fonds d'infrastructures mondiales Starlight
- Fonds d'immobilier mondial Starlight
- Fonds de rendement équilibré mondial Starlight
- Fonds de croissance mondiale Starlight
- Fonds d'actions nord-américaines Starlight
- Catégorie de croissance de dividendes Starlight

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, aperçu du FNB, leurs rapports de la direction sur le rendement du Fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-752-4683, en vous adressant à votre courtier ou en nous transmettant un courriel à l'adresse at info@starlightcapital.com. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de Starlight à l'adresse www.starlightcapital.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de Starlight à l'adresse at www.starlightcapital.com, ou sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

GESTIONNAIRE DU GROUPE DE FONDS STARLIGHT

Starlight Investments Capital LP

3280, rue Bloor Ouest, Centre Tower, bureau 1400

Toronto (Ontario) M8X 2X3

Téléphone : 1-833-752-4683 (conseillers financiers/investisseurs)

Télécopieur : 416-855-1574

www.starlightcapital.com

Starlight, Starlight Investments, Starlight Capital et tous les logos de Starlight associés sont des marques de commerce de Starlight Group Property Holdings Inc.